

FONDEMENTS DE DROIT BELGE

ASPECTS DE DROIT PRIVÉ

QUENTIN LEBOUTTE
MAÎTRE DE CONFÉRENCES ET DOCTORANT
Université de Liège

Ces notes sont destinées à servir d'outil pour le cours de *Fondements de droit belge : aspects de droit privé* (DROI0181-2), cours dispensé aux étudiantes et étudiants en droit internationaux qui ont décidé d'effectuer leur séjour Erasmus au sein de la Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie de l'université de Liège et de suivre au moins un cours en français.

L'objectif de ce cours est d'éclairer les étudiantes et étudiants sur la manière dont le système juridique belge traite certaines questions du droit privé. Cette finalité contraint à une double limitation. D'une part, il ne peut malheureusement pas être question d'aborder l'ensemble des domaines que recouvre la notion de droit privé ; un choix a dû être effectué, des matières ont été écartées, et nous prions la lectrice ou le lecteur déçus de cette sélection de nous en excuser. D'autre part, il ne peut être question de traiter en profondeur chaque aspect examiné, malgré bien entendu tout l'intérêt qui pourrait en être tiré : ne pouvant transformer en un temps si réduit un étudiant international en véritable juriste de droit belge, nous espérons néanmoins que la justesse du propos ne pâtira de sa brièveté.

Les présentes notes ne constituent pas un véritable syllabus : elles représentent un condensé de la matière examinée au cours oral, et reprennent l'ensemble du contenu qui doit être maîtrisé lors de l'évaluation finale. Elles permettent aux étudiantes et étudiants de pouvoir se concentrer sur les propos échangés avec le et d'améliorer leur compréhension du français, objectif secondaire de ce cours. En outre, elles offrent à la lectrice ou au lecteur intéressés un grand nombre de références doctrinales actuelles, qui permettront de satisfaire la curiosité de celle ou celui qui se prendrait subitement de passion pour le droit belge.

La réalisation de ce travail n'aurait pas été possible sans le soutien et l'accompagnement des membres du Service de droit romain et de droit privé comparé de l'Université de Liège. Nous tenons aussi à remercier madame Céline Joisten, responsable précédente de ce cours, pour ses conseils et sa disponibilité, ainsi que tous les précieux relecteurs de ces notes.

En espérant que ces notes puissent être utiles,

Quentin LEBOUTTE

Polleur, avril 2026

Les extraits législatifs importants sont encadrés en noir

Les extraits jurisprudentiels importants sont encadrés en rouge

Table des matières

Chapitre I^{er}	5
Notion et histoire du droit privé belge	5
1. Notion de droit privé en Belgique.....	6
A. La définition du droit privé.....	6
B. Les sources du droit privé	7
2. Histoire de la codification civile en Belgique	9
A. Ancien Régime	10
B. Le Code civil « des Français » de 1804.....	10
C. Les projets néerlandais	11
D. Les projets belges.....	11
E. Le « nouveau » Code civil.....	13
Chapitre II	16
Droits des contrats	16
1. La naissance du contrat	17
A. La formation du contrat.....	17
B. Les conditions de validité du contrat	19
2. Les effets du contrat.....	21
A. Les principes d'exécution.....	21
B. Le transfert de propriété et des risques.....	23
3. L'inexécution du contrat et ses sanctions.....	23
A. La condition préalable : la mise en demeure	24
B. Les différentes sanctions possibles	24
Chapitre III	27
Responsabilité extracontractuelle	27
1. La responsabilité du fait personnel	28
A. La faute.....	28
B. Le dommage	29
C. Le lien causal.....	30
2. La responsabilité du fait d'autrui.....	30
A. La responsabilité des parents.....	30
B. La responsabilité du surveillant	31
C. La responsabilité de l'employeur.....	31
3. La responsabilité du fait des animaux et des choses.....	31
A. La responsabilité du fait des animaux	31

B.	La responsabilité du fait des choses viciées	31
Chapitre IV		32
Droit des biens		32
1.	Énumération des droits réels	33
A.	Propriété	34
B.	Copropriété.....	35
C.	Droits réels d'usage.....	36
2.	Avantages des droits réels	38
3.	Modes d'acquisition.....	39
Chapitre V		40
Droit des personnes et des familles		40
1.	La naissance.....	41
A.	L'acquisition de la personnalité juridique	42
B.	L'autonomie des parents face à l'enfant à naître	42
C.	La filiation	43
2.	L'existence	44
A.	L'identification de la personne	44
B.	La capacité de la personne.....	46
C.	Les possibilités d'union.....	47
3.	La mort.....	50
A.	Le sort de la dépouille	50
B.	L'euthanasie	50
Chapitre VI		52
Droit du travail		52
1.	Les relations individuelles.....	53
A.	La notion de contrat de travail	53
B.	Les droits fondamentaux des travailleurs	55
C.	L'exécution du contrat de travail	58
D.	La fin du contrat de travail	59
2.	Les relations collectives	61
A.	Les syndicats	61
B.	Les conventions collectives de travail.....	62
C.	Le droit de grève	63
Chapitre VII		64
Ordres juridictionnels		64

1.	Les juridictions constitutionnelle et administratives.....	65
A.	La Cour constitutionnelle	65
B.	Le Conseil d'État et les autres juridictions administratives.....	66
2.	Les juridictions judiciaires	66
A.	La justice de paix	67
B.	Le tribunal de police	67
C.	Le tribunal de première instance.....	67
D.	Le tribunal de l'entreprise	68
E.	Le tribunal du travail.....	69
F.	La cour d'appel	69
G.	La cour du travail.....	69
H.	La cour d'assises.....	70
I.	La Cour de cassation.....	70
3.	Les acteurs judiciaires	70
A.	Les juges et conseillers.....	70
B.	Le ministère public	71
C.	Les greffiers.....	71
D.	Les avocats	72
E.	Les experts.....	72
F.	Les huissiers et notaires.....	72

Chapitre I^{er}

-

Notion et histoire du droit privé belge

Ce chapitre se veut le seuil de notre matière : il n'examinera pas encore le véritable contenu du droit privé belge, afin de permettre aux étudiantes et étudiants internationaux de comprendre ce que signifie la notion même de droit privé en Belgique (1) et d'en apprendre plus sur l'histoire de son Code civil (2).

1. Notion de droit privé en Belgique

Après avoir défini la notion de droit privé en Belgique (A), nous nous interrogerons sur les sources de ce droit (B).

A. La définition du droit privé

De manière didactique¹, nous pouvons diviser le contenu du droit belge en deux branches. D'une part, le droit privé qui organise les rapports entre particuliers (droit civil, droit commercial, droit du travail, etc.) ; d'autre part, le droit public qui organise les rapports entre les particuliers et l'autorité publique (droit pénal, droit fiscal, etc.), le fonctionnement global de l'État (droit constitutionnel, droit administratif, etc.) et les relations entre États (droit international public). Le droit privé peut ainsi être défini comme l'ensemble des règles juridiques qui gouvernent les relations existantes entre les personnes privées².

Il nous faut néanmoins attirer l'attention sur le fait qu'en Belgique la détermination des règles applicables ne dépend pas de l'identité des parties en tant que tel, mais plutôt des caractéristiques de la relation entre elles. L'État peut ainsi, lorsqu'il n'agit pas en tant que puissance publique, être soumis aux règles du droit privé³.

Ainsi, par l'arrêt *La Flandria* du 5 novembre 1920⁴, la Cour de cassation considéra par ce raisonnement que la responsabilité extracontractuelle de l'État pouvait être invoquée devant les tribunaux suivant les règles de droit commun lorsque l'administration commettait une faute.

Attendu que la Constitution a déferé aux cours et tribunaux la connaissance exclusive des « contestations qui ont pour objet des droits civils » [...]

Que sous ce régime [...], les gouvernants ne peuvent rien que ce qu'ils sont chargés de faire et sont, comme les gouvernés, soumis à la loi ; qu'ils sont limités dans leurs activités par les lois et notamment par celles qui organisent les droits civils et que, s'ils lèsent l'un de ces droits, le pouvoir judiciaire peut déclarer que leur acte a été accompli sans pouvoir, qu'il est donc illégal et constitutif de faute et accorder la réparation du préjudice ainsi causé, ce que faisant il fait œuvre non d'administrateur mais de juge d'une contestation dont l'objet est un droit civil⁵.

Cet arrêt n'est pas isolé. Le raisonnement est poursuivi par les arrêts *Anca* du 19 décembre 1991 et *Ferrara Jung* du 26 septembre 2006, qui autorisent la mise en cause de la responsabilité civile de l'État en raison des fautes commises par les pouvoirs judiciaire et législatif⁶.

¹ Sur la distinction entre droits public et privé, voy. B. LOMBAERT et al. (dirs.), *La distinction entre droit public et droit privé*, Bruxelles, Anthemis, 2019, 490 p.

² I. MATHY et G. SCHULTZ, *Lexique juridique belge*, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2025, p. 147.

³ Voy. ainsi l'art. 1.1. du Code civil : « [Le Code civil] s'applique en toutes matières, sous réserve des règles propres à l'exercice de la puissance publique ». L'encadrement de la puissance publique constitue le droit administratif.

⁴ Sur cet arrêt, voy. e.a. F. MULLER, « *Flandria* : aux racines du mythe », *Journal des tribunaux*, n° 6832, 2020, vol. 36, pp. 730-733.

⁵ Cour de cassation, arrêt du 5 novembre 1920, dit arrêt *La Flandria*, *Pasicrisie*, 1920, I, p. 193.

⁶ Sur cette jurisprudence, voy. P. MARTENS, « La responsabilité de l'État pour les fautes du pouvoir judiciaire », *Journal des tribunaux*, n° 6832, 2020, vol. 36, pp. 740-744 ; F. BOUHON, « La responsabilité civile pour la faute du législateur – Anno 2020 », *Journal des tribunaux*, n° 6832, 2020, vol. 36, pp. 745-749.

B. Les sources du droit privé

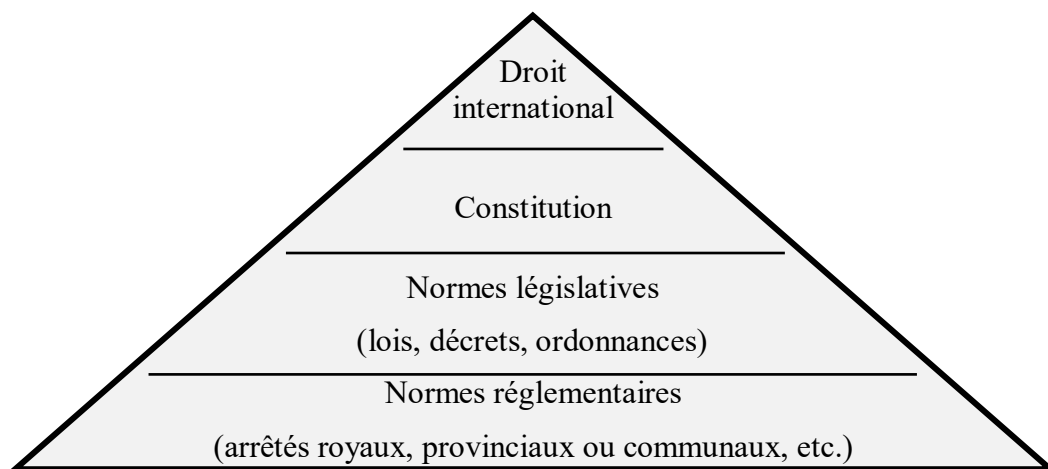
Une fois notre objet défini, il nous est possible de nous questionner sur les sources du droit privé⁷. Nous examinerons d'abord les sources formelles du droit (I) avant d'examiner la valeur juridique de la jurisprudence et de la doctrine (II).

I. Les sources formelles

Le droit privé belge est d'abord formé par ses sources formelles. Nous pouvons y distinguer la loi entendue au sens large (a), les principes généraux du droit (b) et la coutume (c).

a. La loi (au sens large)

Au sens matériel du terme, la loi doit être comprise comme toute disposition de droit générale, impersonnelle et abstraite. La notion comprend donc l'ensemble des normes écrites, présentes tant dans l'ordre juridique interne qu'international. Tentons de les hiérarchiser.



Le droit international occupe bien évidemment une place privilégiée car, du fait de l'obligation pour la Belgique de respecter ses engagements internationaux, il dispose d'une autorité supérieure à celle des normes de droit interne. La question de cette primauté fut longtemps un sujet de vifs débats en Belgique. Ce n'est qu'en 1971 que la Cour de cassation, dans son arrêt *Le Ski*, prit position et déclara que tout juge national est tenu d'écarter une norme législative lorsque celle-ci est contraire à une norme de droit international conventionnel avec effet direct⁸. Depuis, et même si cette affirmation est parfois nuancée⁹, nous pouvons considérer que le droit international constitue le sommet de la pyramide des normes.

Attendu que, lorsque le conflit existe entre une norme de droit interne et une norme de droit international qui a des effets directs dans l'ordre juridique interne, la règle établie par le traité doit prévaloir ; que la prééminence de celle-ci résulte de la nature même du droit international conventionnel¹⁰.

⁷ Sur les sources du droit privé belge, voy. J. VAN MEERBEECK, « Portée du Code civil et sources du droit privé : la gageure de l'article 1.1 » in E. DIRIX et P. WÉRY (dirs.), *Le Livre 1er du Code civil : dispositions générales*, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, pp. 15-58. Sur les sources du droit belge en général, voy. I. HACHEZ et al. (dirs.), *Les sources du droit revisitées*, 4 volumes, Bruxelles, Anthemis, 2013.

⁸ Sur cette jurisprudence, voy. e.a. J. VELAERS, « La hiérarchie des normes et l'arrêt Franco-Suisse Le Ski », *Journal des Tribunaux*, n° 6869, 2021, vol. 31, pp. 596-602.

⁹ Voy. sur ce point S. VAN DROOGHENBROECK, « La Cour constitutionnelle et la primauté du droit international. L'héritage Le Ski sous bénéfice d'inventaire », *Journal des Tribunaux*, n° 6869, 2021, vol. 31, pp. 618-622.

¹⁰ Cour de cassation, arrêt du 21 mai 1971, dit arrêt *Le Ski*, *Pasicrisie*, 1971, I, p. 919.

Au niveau du droit interne, l'étage le plus haut de la pyramide est évidemment la Constitution. Promulguée le 7 février 1831 par le Congrès National, assemblée constituante originaire en Belgique, elle est toujours applicable en Belgique malgré de grandes modifications¹¹. Même si ce texte a plutôt pour vocation d'organiser l'État et de garantir les droits fondamentaux des citoyens, il n'est pas exclu que le droit constitutionnel puisse influencer l'organisation des rapports entre individus¹² : il en est ainsi du principe d'égalité et de non-discrimination¹³, des droits de l'enfant¹⁴, de la réservation de la célébration du mariage aux officiers civils¹⁵, etc.

L'étage immédiatement inférieur au texte constitutionnel est formé des normes législatives, qui constituent la principale source du droit privé. Du fait de son organisation fédérale, la Belgique dispose de plusieurs législateurs et de plusieurs catégories de normes législatives qui disposent d'une valeur juridique identique : les lois fédérales, les décrets régionaux et communautaires et, en simplifiant les choses, les ordonnances de la Région de Bruxelles-Capitale¹⁶. Néanmoins, au vu de la répartition de compétences, l'immense majorité du droit privé belge reste réglé par l'Autorité fédérale. Précisons aussi que certaines lois, du fait de leur organisation systématique d'une matière précise, sont aussi qualifiées de « code », sans que leur valeur juridique n'en soit pour autant modifiée : citons ainsi le Code civil, le Code judiciaire, le Code des sociétés et des associations, le Code de droit économique, le Code pénal, le Code rural, le Code forestier, etc.

Enfin, le socle de la pyramide est constitué des normes réglementaires. Il s'agit d'actes juridiques provenant d'organes qui disposent d'une compétence d'exécution de la loi ou d'une capacité normative dérivée de la loi¹⁷. Cette catégorie ne retiendra pas notre attention.

b. Les principes généraux du droit

Les principes généraux de droit sont des règles de droit de caractère général qui ne sont à proprement parler inscrites dans aucun texte, mais qui sont qualifiées par le juge de principe à partir des prémisses de notre ordre juridique¹⁸. De manière générale, ces principes disposent d'une valeur supplétive par rapport à la loi¹⁹. Reconnus officiellement depuis les années 1970²⁰, certains principes généraux du droit que nous examinerons dans le cadre de ce cours ont été reconnus par la jurisprudence, avant d'être codifié au sein du Code civil et de disposer d'un nouveau statut législatif : il en est ainsi de l'abus de droit (désormais 1.10 du Code civil), des troubles de voisinage (désormais 3.101 et 3.102 du Code civil), de l'enrichissement sans cause (désormais 5.135 à 5.137 du Code civil), etc.

¹¹ Sur le droit constitutionnel belge, voy. e.a. C. BEHRENDT et M. VRANCKEN, *Principes de droit constitutionnel belge*, 3^{ème} édition, Bruges, de Keure/la Charte, 2024, 992 p.

¹² Voy. ainsi par exemple A. RASSON-ROLAND et B. RENAULD, « L'influence du droit constitutionnel sur le droit de la famille », *Annales de Droit de Louvain*, vol. 75, 2015, n° 3-4, pp. 323-244.

¹³ Art. 10 et 11 de la Constitution.

¹⁴ Art. 22 de la Constitution.

¹⁵ Art. 21, alinéa 2, de la Constitution.

¹⁶ Cette dernière partie se veut une généralisation hâtive établie dans un objectif pédagogique. L'ordonnance bruxelloise constitue en effet une norme hybride, à mi-chemin entre la norme législative et réglementaire. Elle n'est donc pas égale à la loi et aux décrets.

¹⁷ En cas de contrariété entre une norme législative et un acte réglementaire, le juge peut user de la capacité offerte par l'article 159 de la Constitution pour écarter la norme réglementaire de la résolution du litige qui lui est soumis.

¹⁸ Sur les principes généraux en droit privé, voy. J. VAN MEERBEECK et Y. NINANE (dirs.), *Les principes généraux du droit privé*, Bruxelles, Anthemis, 2023, 640 p.

¹⁹ Certains principes généraux du droit, tels que les principes de sécurité juridique, de légalité ou de séparation des pouvoirs, ont en effet été reconnus par la Cour constitutionnelle comme ayant une valeur constitutionnelle.

²⁰ Voy. notamment la mercuriale prononcée par le procureur général W. GANSHOF VAN DER MEERSCH lors de l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation le 1^{er} septembre 1970 : « Propos sur le texte de la loi et les principes généraux du droit » (article en deux parties), *Journal des tribunaux*, n° 4714, 1970, pp. 557-573 et n° 4715, 1970, pp. 581-596.

c. La coutume

Enfin, la coutume est une règle, une manière d'être, une pratique qui, par sa stabilité et son caractère répété, est reconnue comme contraignante dans un milieu donné. Sauf exception, la coutume ne joue dans la pratique qu'un rôle marginal et ne nous intéressera pas ici²¹.

II. La valeur juridique de la jurisprudence et de la doctrine

Contrairement à certains législateurs étrangers²², le législateur belge n'accorde pas à la jurisprudence et à la doctrine un statut officiel parmi les sources du droit.

La jurisprudence n'est pas retenue comme une source formelle du droit, en ce qu'elle ne s'impose pas de manière contraignante. En effet, en vertu de l'article 6 du Code judiciaire, il est interdit aux cours et tribunaux de statuer par voie d'arrêt de règlement, c'est-à-dire de rendre une décision de portée générale qui s'impose aux juridictions inférieures²³. La Belgique ne connaît donc pas de système du précédent (*stare decisis*), tel qu'appliqué dans les pays de *common law*. Pour autant, il convient de ne pas diminuer l'importance de la jurisprudence dans la pratique juridique car, outre la reconnaissance des principes généraux de droit, les praticiens connaissent l'autorité indiscutable des arrêts de la Cour de cassation et les risques auxquels ils s'exposent s'ils s'en écartent. Il faut de même reconnaître l'autorité qui se dégage des arrêts de la Cour de Justice de l'Union européenne ou de la Cour européenne des droits de l'homme, et l'importance que leurs jurisprudences peuvent jouer pour la décision du juge national²⁴.

La doctrine, c'est-à-dire les opinions, analyses et commentaires qui émanent des experts juridiques que sont les professeurs, avocats, magistrats et autres professionnels du droit, ne constitue pas non plus une source formelle du droit car elle ne dispose pas d'une force juridique contraignante. Son influence n'en reste pas moins considérable dans la formation académique des juristes, l'établissement des jurisprudences ou la création législative.

2. Histoire de la codification civile en Belgique

La notion de droit privé comprise, il nous faut nous attarder quelque peu sur son histoire. Rassurons tout de suite la lectrice et le lecteur : il n'est évidemment pas question au sein de ce cours d'examiner l'évolution de l'ensemble du droit privé au cours des presque deux siècles d'existence de la Belgique. Nous nous contenterons, modestement, d'examiner les grandes évolutions de la codification civile en Belgique²⁵, recueil par principe du droit privé²⁶.

²¹ Cela ne signifie pas pour autant que la coutume ne peut pas jouer de rôle important. Pensons ainsi à l'arrêt du 11 mars 1889 de la Cour de cassation, qui fonde sur la coutume l'impossibilité pour les femmes d'exercer la fonction d'avocat. Cette jurisprudence ne fut contredite que par une loi du 7 avril 1922.

²² Voy. ainsi entre autres l'article 1^{er}, § 3, du Code civil suisse (« [Le juge] s'inspire des solutions consacrées par la doctrine et la jurisprudence ») et l'article 1.6 du *Código civil* espagnol (« *La jurisprudencia complementará el ordenamiento jurídico con la doctrina que, de modo reiterado, establezca el Tribunal Supremo al interpretar y aplicar la ley, la costumbre y los principios generales del derecho* »).

²³ Art. 6 du Code judiciaire : « Les juges ne peuvent prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises ».

²⁴ Voy. ainsi S. VAN DROOGHENBROECK, « L'autorité de la jurisprudence européenne et internationale » in *Le droit international et européen des droits de l'homme devant le juge national*, Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 311-352.

²⁵ Sur l'histoire du Code civil en Belgique, voy. notamment D. HEIRBAUT, *Redefining Codification: A Comparative History of Civil, Commercial, and Procedural Codes*, Oxford, Oxford University Press, 2024, pp. 288-350 ; J.-F. GERKENS et C. MATHIEU, « Le nouveau Code civil belge », *Roma e America. Diritto romano comune*, n° 42, 2021, pp. 285-298 ; J. GILISSEN, « Codifications et projets de codification en Belgique au XIX^e siècle (1804-1914) », *Belgisch Tijdschrift voor Nieuwste Geschiedenis*, 1983, n° 1-2, pp. 203-285.

²⁶ Art. 1.1., alinéa 1^{er}, du Code civil : « Sans préjudice des lois particulières, de la coutume et des principes généraux du droit, le présent Code régit le droit civil, et plus largement le droit privé [...] ».

L'histoire du Code civil belge peut être divisée en cinq grandes étapes. Après avoir examiné la situation juridique de l'Ancien Régime (A), nous pourrions examiner l'application du Code Napoléon en Belgique (B) et les infructueuses tentatives néerlandaises (C) et belges (D) de s'en écarter. Enfin, nous pourrions examiner le processus de recodification en cours depuis 2015 (E).

A. Ancien Régime

Sans surprise, l'Ancien Régime n'a pas vu aboutir en Belgique la création d'un code civil, ni même l'instauration d'une juridiction unique compétente pour l'ensemble de son territoire.

Les motifs en sont simples : la future Belgique est sous l'Ancien Régime fortement divisée, tant au niveau politique que juridique. Le futur territoire belge est divisé en trois ensembles territoriaux principaux, les Pays-Bas méridionaux²⁷, la principauté épiscopale de Liège²⁸ et la principauté abbatiale de Stavelot-Malmedy²⁹. En outre, chaque État est divisé en son propre sein en une multitude de territoires régis par différentes coutumes, que l'on estime à près de six-cents. Une unification juridique n'est dès lors pas envisageable.

B. Le Code civil « des Français » de 1804

Après les occupations successives du territoire par les troupes révolutionnaires et son annexion en 1795, les nouvelles autorités françaises comptent bien faire table rase de l'Ancien Régime dans ce qui devient les « départements réunis ». En conséquence, elles y abolissent l'entièreté de l'ancien droit et y imposent le droit français essentiel regroupé au sein du Code Merlin.

Le territoire étant devenu français, il va de soi que le droit postérieur à la date de l'annexion est immédiatement applicable dans ce qui était désormais partie intégrante de la République. De fait, le territoire belge, qui partageait déjà des similarités avec le régime juridique du nord de la France³⁰, subit de plein fouet cette nouvelle législation qui s'installa durablement, en raison d'une proximité géographique, linguistique³¹ mais aussi d'une imposante domination militaire. En conséquence, le Code civil des Français, entré en vigueur le 21 mars 1804 et qui obtient en 1807 le surnom de Code Napoléon, est appliqué sans difficultés à la future Belgique.

Sans que nous puissions ici revenir sur l'histoire de ce Code³², il nous faut néanmoins développer quelques points utiles aux exposés ultérieurs.

En 1799, désireux de ramener l'ordre après dix ans de révolutions, Napoléon Bonaparte, alors Premier Consul de la République, décida dès sa prise de pouvoir de mettre en place une commission de quatre juristes praticiens³³ afin d'aboutir à un Code civil unique pour l'ensemble du territoire français.

²⁷ Sur le droit privé des Pays-Bas méridionaux, voy. P. GODDING, *Le droit privé dans les Pays-Bas méridionaux du XII^e au XVIII^e siècle*, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 1987, 583 p.

²⁸ Sur le droit privé liégeois, voy. e.a. D.-F. SOHET, *Instituts de droit ou sommaire de jurisprudence canonique, civile, féodale et criminelle, pour les pays de Liège, de Luxembourg, Namur et autres*, 3 volumes, 1770-1782.

²⁹ Il n'existe pas encore de travaux systématiques sur le droit privé stabuleto-malmédien.

³⁰ Voy. D. HEIRBAUT et J.-F. GERKENS, « In the shadow of France. Legal acculturation and legal transplants in the Southern Netherlands/Belgium », *Isaidat Law Review*, 2011, n° 1-3, pp. 6-15.

³¹ À l'époque, les élites au sein des Pays-Bas méridionaux étaient largement francisées. Voy. R. WILLEMYNS, *Het verhaal van het Vlaams. De geschiedenis van het Nederlands in de Zuidelijke Nederlanden*, Anvers, Standaard, 2003, pp. 142-143.

³² Sur la création du Code Napoléon, voy. J.-L. HALPÉRIN, *L'impossible Code civil*, Paris, Presses universitaires de France, 1992, 346 p.

³³ Les quatre juristes sont François Denis Tronchet, Jean-Étienne-Marie Portalis, Félix Julien Jean Bigot de Préameneu, et Jacques de Maleville.

Malgré son succès, il a été maintes fois remarqué que le Code Napoléon incarne l'ordre souhaité par une certaine vision de la société du XIX^e siècle³⁴. Il est ainsi marqué d'une philosophie économique libérale, tournée vers la propriété privée et la liberté d'entreprendre. Le code reflète aussi une conception bourgeoise de la famille, centrée autour du père qui possède toute autorité sur ses enfants et sur son épouse, par ailleurs considérée comme une éternelle mineure.

C. Les projets néerlandais

En 1815, avec la réunion des provinces du Nord et du Sud en un Royaume-Uni des Pays-Bas, le Code Napoléon est maintenu dans son statut de codification civile. Toutefois, l'objectif des Néerlandais, déclaré dès leur libération du joug napoléonien, est d'écrire au plus vite un nouveau Code plus en phase avec leurs propres traditions juridiques³⁵.

Un premier projet, écrit à partir de 1814 par une commission uniquement composée de Néerlandais, est fortement rejeté par les juristes des provinces méridionales et voit son adoption compromise par la résistance de la chambre basse des États-généraux. Le roi Guillaume I^{er} décide alors de remanier la commission pour y adjoindre plusieurs juristes méridionaux présents au sein du Parlement. Parmi eux, la véritable cheville ouvrière de la commission est sans conteste Pierre-Thomas Nicolaï, magistrat né à Aubel (aujourd'hui en province de Liège) et qui sera considéré comme l'auteur principal du nouveau code³⁶.

En 1826, le projet de codification civile est finalisé mais il est décidé d'attendre la promulgation d'autres codes pour que l'ensemble du nouveau droit entre en vigueur. Ces nouveaux codes belgo-néerlandais devaient entrer en vigueur le 1^{er} février 1831, mais un événement vint remettre tout en cause : la Révolution belge.

D. Les projets belges

L'un des premiers actes du Gouvernement provisoire fut d'abolir l'entrée en vigueur du code néerlandais, et de rester ainsi sous le régime du Code Napoléon³⁷. De l'autre côté de la nouvelle frontière, les Néerlandais décidèrent eux aussi de suspendre l'entrée en vigueur de leur code afin de procéder à quelques modifications, ce qui la retarda jusqu'en 1838. L'ironie de l'histoire laissait donc les Belges avec un code français et les Néerlandais avec un code belge.

Pour autant, cette situation n'était conçue que comme provisoire. La nouvelle Constitution belge proclamait ainsi la nécessité de procéder au plus vite à la création de nouveaux codes :

Article 139, alinéa 1^{er}, de la Constitution originale du 2 février 1831 :

Le Congrès national déclare qu'il est nécessaire de pourvoir, par des lois séparées, et dans le plus court délai possible, aux objets suivants [...]

11° La révision des codes.

³⁴ Sur la vision sociétale du Code Napoléon, voy. e.a. R. ROBAYE, « Code, droit et société bourgeoise en 1804 » in J.-P. JENNESSE (dir.), *Vers un ordre bourgeois ? Révolution française et changement social*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015, pp. 342-352.

³⁵ Sur la codification néerlandaise de 1838, voy. D. HEIRBAUT, *Redefining Codification*, op. cit., pp. 233-243.

³⁶ Une thèse de doctorat, menée par M. Robin NAVEZ, est en cours aux universités de Liège et de Gand sur la figure et l'œuvre de Pierre-Thomas Nicolaï.

³⁷ Arrêté du gouvernement provisoire du 14 janvier 1831 qui abroge les codes néerlandais et la législation néerlandaise sur l'organisation judiciaire, *Bull. Off.*, n° 5, repris dans *Pasinomie (belge)*, 1833, pp. 146-147. On retiendra d'ailleurs, pour l'anecdote, que le Gouvernement provisoire n'avait en réalité pas la compétence de prendre une telle décision. Voy. ainsi J. VAN DE VOORDE, « Zijn de Belgen Napoleons trouwste onderdanen? Een onderzoek naar de mogelijke opheffing van de Code Napoléon in België en zijn vervanging door het Burgerlijk Wetboek van het Verenigd Koninkrijk der Nederlanden », *Pro memorie*, n° 19, 2017, pp. 233-265.

Pourtant, malgré cette injonction, aucune réforme d'ampleur ne fut mise en œuvre. La fidélité au Code Napoléon fut en réalité si forte qu'en 2004, il fut constaté que la Belgique avait conservé plus d'articles originaux du Code de 1804 que la France elle-même³⁸. Autre preuve de loyauté, les termes « français », « France », « Empire » ou « Empereur » ne furent remplacés par « belge », « Belgique », « Royaume » et « Roi » qu'à l'occasion d'une traduction authentique en néerlandais du Code civil... en 1949³⁹ !

Il est alors bon de s'interroger : pourquoi la Belgique ne parvint-elle pas à s'écarter du modèle français ? Plusieurs éléments peuvent répondre à cette question. Tout d'abord, il ne faut pas négliger la force de l'habitude pour un pays qui, durant vingt-cinq ans, avait appliqué le code français, ainsi que la proximité linguistique des élites belges qui restaient à l'époque essentiellement francophones. En outre, contrairement aux Néerlandais, les Belges ne disposaient pas d'une tradition juridique très marquée : des siècles de fragmentation politique et juridique n'avaient pas pu aboutir à une coutume unifiée⁴⁰. La fin de l'union néerlandaise avait en outre vidé les facultés de Droit de leurs plus éminents professeurs, principalement des Néerlandais et des Allemands⁴¹.

Ainsi, et malgré quelques spécificités comme le maintien des deux lois néerlandaises du 10 janvier 1824 sur la superficie et l'emphytéose⁴², le droit belge resta profondément marqué par le droit français. Ce n'est qu'au cours des années 1850 qu'une culture juridique nationale commença à apparaître, et il fallût même attendre les années 1930 pour que les juristes belges cessent de faire appel à la doctrine et à la jurisprudence françaises.

Pour autant, cela ne veut pas dire que rien ne fût tenté pour modifier cet état de fait. Ainsi, en 1879, le gouvernement libéral de l'époque décida de proposer à François Laurent, juriste reconnu internationalement, né à Luxembourg mais professeur de Droit civil à l'université de Gand, de rédiger seul un nouveau Code civil. François Laurent rédigea alors un avant-projet de révision⁴³ dont le caractère remarquable a été aujourd'hui largement souligné⁴⁴, très en avance sur son temps notamment en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Néanmoins, le projet était aussi teinté d'une conviction politique très anticléricale qui souleva les craintes du gouvernement, mais aussi les ires de l'opposition catholique. En 1884, lorsque celle-ci revint au pouvoir, une commission fut créée pour réviser le projet de François Laurent mais celle-ci fut si peu productive qu'en 1904, année du centenaire du Code Napoléon, un membre de la commission n'hésita pas à la décrire comme parfaitement inutile.

³⁸ D. HEIRBAUT, « Statistieken en grafieken van de wijzigingen sinds 1807. Statistiques et graphiques des modifications depuis 1807 » in D. HEIRBAUT et G. BAETEMAN (dirs.), *Cumulative editie van het Burgerlijk Wetboek. De huidige en de originele tekst met alle wijzigingen in België van 1804 tot 2004/Edition cumulative du Code civil. Le texte actuel et l'édition originale avec toutes les modifications en Belgique de 1804 jusqu'à 2004*, Gand, Tijdschrift voor privaatrecht, 2004, pp. 2245-2263.

³⁹ Art. 1^{er} et 2 de la loi du 15 décembre 1949 corrigeant les termes périmés du texte français du Code civil et y constatant certaines abrogations tacites, *Moniteur Belge*, 1-3 janvier 1950.

⁴⁰ Voy. D. HEIRBAUT, « The Belgian Legal Tradition: Does it exist? » in M. KRUIHOF et W. DE BONDT (dirs.), *Introduction to Belgian Law*, 2^e éd., Alphen aan de Rijn, Wolters Kluwer, 2017, pp. 1-24.

⁴¹ B. COPPEIN, « Rechtsonderwijs en rechtsleer » in M. DE KOSTER, D. HEIRBAUT et X. ROUSSEAU (dirs.), *Tweehonderd jaar justitie. Historische encyclopedie van de Belgische justitie*, Bruges, die Keure, 2015, pp. 111-117.

⁴² Loi du 15 décembre 1824 portant introduction des lois du 10 janvier 1824, concernant le droit de superficie et l'emphytéose, *Pasinomie (belge)*, 2^e série, n° 8, 1824-1827, pp. 196-197.

⁴³ F. LAURENT, *Avant-projet de révision du Code civil*, 6 vol., Bruxelles, Bruylant-Christophe et Compagnie, 1882-1885. Ce projet est aujourd'hui entièrement numérisé sur Google books.

⁴⁴ Sur le projet de François Laurent, voy. E. BRUYÈRE, *Principes, esprit et controverses : l'avant-projet de code civil de François Laurent ou l'œuvre séditieuse d'un libre-penseur*, thèse de doctorat en Droit, université de Gand, 2019, 500 p.

E. Le « nouveau » Code civil

Plus de cent ans plus tard, en 2016, le ministre de la Justice Koen Geens annonça la lancée d'un nouveau et ambitieux projet de codification⁴⁵. Après avoir examiné les motifs qui justifiaient la création d'un nouveau Code civil (I), nous examinerons le processus de codification et l'état d'avancement du projet (II) ainsi que les problématiques qui y sont afférentes (III).

I. La genèse et les objectifs de la nouvelle codification

S'il n'est pas le seul concerné⁴⁶, le Code Napoléon fut particulièrement pointé du doigt par le Ministre comme l'exemple même du code dépassé. Tout d'abord, son illisibilité était remarquée, au vu de la multiplication des législations particulières non intégrées au code mais aussi d'une pratique jurisprudentielle qui avait au fil du temps profondément modifié – voire altéré – le sens initial des dispositions législatives. Ensuite, le Code Napoléon pâtissait de son âge : lui qui fut écrit à une époque où l'économie était encore agricole et préindustrielle ne pouvait plus suffire à réglementer le droit privé d'une société numérique. Enfin, fut aussi critiqué le parti pris philosophique qui était celui de la bourgeoisie libérale du XIX^e siècle et qui était encore malgré tout latent au sein de la codification. En conséquence, la consigne était claire : La réforme se voulait à droit constant, c'est-à-dire qu'elle n'avait pas vocation à apporter de véritables révolutions du droit privé belge, mais poursuivait trois objectifs principaux.

D'abord, il fallait rendre le nouveau code lisible pour le citoyen, tant dans sa structure que dans son contenu. Pour ce faire, il fallait apporter des définitions claires aux principales institutions juridiques, rassembler les législations éparses au sein du code voire codifier les principaux acquis jurisprudentiels au sein de la loi. Ainsi, pour prendre un exemple frappant, la responsabilité extracontractuelle n'était régie que par six articles dans le Code Napoléon mais faisait l'objet d'une jurisprudence pléthorique. La matière fut recodifiée, et compte désormais pas moins de cinquante-cinq articles.

Ensuite, il fallait aussi flexibiliser le droit. Le Code ne devait ainsi pas être une œuvre doctrinale centrée autour d'aspects théoriques, mais contenir un droit adapté aux besoins de la pratique. Il a ainsi été décidé de rendre le droit moins impératif, afin de laisser aux praticiens et aux justiciables une plus grande liberté dans leurs créations juridiques⁴⁷.

Enfin, il fallait moderniser l'ensemble du droit privé pour l'adapter aux nouvelles circonstances économiques, technologiques mais aussi philosophiques du XXI^e siècle. Il fallait par exemple concevoir la possibilité d'un contrat conclu électroniquement⁴⁸, remplacer la notion de « bon père de famille » par celle de « personne prudente et raisonnable »⁴⁹, ou encore envisager la durabilité comme un nouveau principe de consommation⁵⁰ et la solidarité comme une nouvelle conception du droit des biens⁵¹.

⁴⁵ K. GEENS, *Le saut vers le droit de demain. Recodification de la législation de base*, 2016, disponible sur <https://www.koengeens.be/fr/policy/exposes-politique/le-saut-vers-le-droit-de-demain>. La version française n'est qu'une traduction du texte néerlandais (disponible [ici](#)), et comporte donc quelques approximations linguistiques.

⁴⁶ Étaient en effet prévus une réforme du Code de droit économique, un nouveau Code des sociétés et associations, un nouveau Code pénal, un nouveau Code de procédure criminelle et d'un Code de l'exécution des peines.

⁴⁷ Sur cette souplesse, voy. e.a. J. VAN DE VOORDE, « Le caractère supplétif du droit des biens, de la preuve et des sûretés personnelles », *Journal des tribunaux*, n° 7050, 2026, vol. 2, pp. 17-27.

⁴⁸ Art. 5.30 du Code civil.

⁴⁹ Sur cette suppression, voy. notamment V. LIÉGEOIS, « De voorzichtig en redelijk persoon in het nieuw Burgerlijk Wetboek. Een discourslinguïstische bespreking », *Tijdschrift voor Wetgeving*, 2022, vol. 2, pp. 77-87.

⁵⁰ En ce sens, voy. notamment D. GRUYAERT, « Duurzaamheid als gedragsregel in het privaatrecht », *Tijdschrift voor Privaatrecht*, 2025, vol. 1-2, pp. 201-264.

⁵¹ En ce sens, voy. notamment P. LECOCQ, *Le droit des biens au 21^e siècle : vers une approche plus solidaire ?*, 25^e conférence Albert Mayrand, Montréal, Thémis, 25 p.

II. Le processus de codification et son état d'avancement

Le travail de codification put commencer dès 2015, avant même l'annonce d'un nouveau Code civil. Koen Geens, professeur lui-même, put en effet compter sur la participation actives d'experts académiques, souvent praticiens sur le côté, qui partageaient sa volonté d'une réforme en profondeur du droit privé.

Dans un objectif d'efficacité, différentes commissions d'experts furent créées, chacune dévolue à un aspect particulier du Code. Les membres, francophones et néerlandophones, devaient travailler de concert pour obtenir un projet bilingue mais aussi pour éviter le sort du projet de François Laurent, qui était avant tout le projet d'un homme et le reflet de ses idées personnelles. Précisons d'ailleurs que l'ensemble des experts acceptèrent de travailler gratuitement, car le Ministre n'obtint pas de budget supplémentaire pour réaliser son projet.

Pour certains livres, à savoir ceux consacrés aux biens, aux obligations et à la preuve, une consultation publique fut organisée pour laisser le public émettre son opinion sur le projet. Si les responsables déclarèrent que ces consultations furent un succès, ils reconnurent néanmoins que le nombre de commentaires ne fut pas nécessairement très élevé et émanaient souvent des mêmes sources, à savoir les acteurs économiques et juridiques⁵². Dans tous les cas, tous les projets furent discutés au Conseil des ministres puis soumis au contrôle de la section de législation du Conseil d'État, avant d'être votés et possiblement amendés par le Parlement.

Fruit du travail effectué, le « nouveau » Code civil fut officiellement créé le 1^{er} novembre 2020, jour d'entrée en vigueur de son premier livre, à savoir le Livre 8 consacré à la preuve⁵³. Le Code civil est aujourd'hui divisé en dix livres, chacun consacré à une matière particulière.

Article 2 de la loi du 13 avril 2019 portant création d'un Code civil et y insérant un livre 8 « La preuve » (*Moniteur belge*, 14 mai 2019) :

Il est créé un Code civil, composé des livres suivants:

- 1° Livre 1^{er}. Dispositions générales;
- 2° Livre 2. Les personnes, la famille et les relations patrimoniales des couples;
- 3° Livre 3. Les biens;
- 4° Livre 4. Les successions, donations et testaments;
- 5° Livre 5. Les obligations;
- 6° Livre 6. La responsabilité extracontractuelle;
- 7° Livre 7. Les contrats spéciaux;
- 8° Livre 8. La preuve;
- 9° Livre 9. Les sûretés;
- 10° Livre 10. La prescription.

A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Code civil du 21 mars 1804 portera l'intitulé "ancien Code civil".

⁵² Voy. ainsi A. KEEREMAN, « Je schrijft niet om de vijf jaar een nieuw burgerlijk wetboek », *Juristenkrant*, n° 364, 2018, pp. 8-9.

⁵³ Art. 75 de la loi du 13 avril 2019 portant création d'un Code civil et y insérant un livre 8 "La preuve", *Moniteur Belge*, 14 mai. Sur le parcours de ce livre, voy. notamment F. GEORGE, « Le nouveau droit de la preuve. Quand le huitième wagon devient locomotive ! », *Journal des tribunaux*, n° 6786, 2019, vol. 32, pp. 637-657.

À l'heure actuelle, les livres 1, 3, 4, 5, 6, 8 et 9 sont entièrement entrés en vigueur⁵⁴. Seule la troisième partie du livre 2, consacrée aux relations patrimoniales des couples, est entrée en vigueur. Un projet consacré au livre 7 a été déposé devant la Chambre des représentants. La commission consacrée au livre 10 continue ses travaux.

Il faut l'avouer, le travail réalisé en l'espace de dix ans rien que sur le Code civil est impressionnant, surtout comparé aux efforts consacrés par les pays voisins⁵⁵. La codification belge est donc rapide, à tel point qu'un spécialiste belge de l'histoire des codifications juridiques parle des travaux de Koen Geens comme d'une « *Blitzkrieg codificatie* »⁵⁶, ce que l'ancien ministre considère comme un compliment⁵⁷.

III. Les problématiques issues de la nouvelle codification

Si la répartition du travail entre plusieurs commissions présente l'avantage d'un travail rapide, certaines problématiques en ont aussi émergées.

Le principal problème d'une diversité d'équipes en est la conséquence logique : l'absence de coordination et les incohérences entre les différentes sections du Code. Pour prendre un exemple simple mais très illustratif, le livre 1^{er} devait initialement constituer une véritable « partie générale » à l'exemple du *Bürgerliches Gesetzbuch* allemand. Néanmoins, au moment de commencer le travail, la plupart des principes du droit privé avait déjà été placé au sein du livre 5 consacré aux obligations. Il fut donc décidé de limiter le livre 1^{er} aux « dispositions générales » et à douze articles seulement⁵⁸.

La répartition entre différentes commissions eut aussi pour conséquence l'absence d'une méthodologie commune, chaque commission adoptant celle qu'elle considérait comme la plus adaptée à sa partie. La conséquence se ressent particulièrement dans l'usage du droit comparé et de l'histoire du droit⁵⁹. Si le livre 3 se montre particulièrement influencé par les codes néerlandais et québécois, il n'en est absolument pas question au sein des livres 1 et 5, centrés autour de considérations issues uniquement de la doctrine et jurisprudence belges. Dans l'ensemble, il semble que les méthodes comparatistes et historiques servirent surtout d'argumentaire, en faveur du changement ou de la conservation des anciennes règles de droit.

Enfin, le « nouveau » Code civil belge peut aussi être critiqué pour son manque d'ambition. La réforme voulue à droit constant et réalisée rapidement ne permit pas de réaliser des avancées spectaculaires dans le contenu du droit. Un juriste allemand reconnu d'ailleurs dans la réforme du droit des obligations « une attitude plutôt conservatrice dans l'ensemble » (*insgesamt eher konservative Grundhaltung*)⁶⁰.

⁵⁴ L'avancement des travaux du Code civil peut être consulté sur le site du SPF Justice. Voy. ainsi « Réforme du Code civil », disponible sur <https://justice.belgium.be/fr/bwcc>.

⁵⁵ Ainsi, par exemple, les Néerlandais travaillent depuis 1947 sur le *Nieuw Burgerlijk Wetboek*, destiné à remplacer le Code civil belgo-néerlandais de 1838.

⁵⁶ D. HEIRBAUT, « De Blitzkrieg van Geens : En Wat Daarna? » in I. CLAEYS (dir.), *Recente Wetgevende Hervormingen : Nieuw En Beter?*, Malines, Kluwer, 2021, pp 1-36.

⁵⁷ K. GEENS, « De hercodificatie van het Belgisch recht: een werk van korte en lange adem », *Jura Falconis*, vol. 60, 2023-2024, n^{os} 3-4, p. 50.

⁵⁸ Sur le livre 1^{er}, voy. E. DIRIX et P. WÉRY (dirs.), *Le Livre 1er du Code civil : dispositions générales*, Bruxelles, Larcier, 2024, 480 p.

⁵⁹ Sur l'utilisation du droit comparé et de l'histoire du droit, voy. D. HEIRBAUT, « From France to Eclecticism. The Role of Foreign Law and Legal History in the Drafting of the "New" Belgian Civil Code », in G. CHRISTANDL et al. (dirs.), *Iurium itinera. Historische Rechtsvergleichung und vergleichende Rechtsgeschichte Historical Comparative Law and Comparative Legal History*, Tübingen, Mohr Siebeck, 2022, pp. 101-119.

⁶⁰ J. KLEINSCHMIDT, « Innovation und Tradition in der Reform des belgischen Vertragsrechts », *Zeitschrift für Europäisches Privatrecht*, n^o 30, 2022, p. 911.

Chapitre II

-

Droits des contrats

Le droit des contrats⁶¹ est en Belgique régi par les livres 1^{er} et 5 du Code civil, qui sont tous deux entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2023⁶². Si les contrats conclus avant cette date restent régis par les dispositions de l'ancien Code civil, nous ne nous intéresserons pas à cette problématique.

Le droit des contrats prend place au sein d'un ensemble plus large, dénommé droit des obligations. En Belgique, l'obligation est définie comme un lien de droit en vertu duquel un créancier peut exiger d'un débiteur, si nécessaire en justice, l'exécution d'une prestation⁶³. Ces obligations peuvent naître d'un acte juridique, d'un quasi-contrat, de la responsabilité extracontractuelle ou de la loi⁶⁴. Hormis le cas de la responsabilité extracontractuelle qui fera l'objet du prochain chapitre, nous ne nous concentrerons dans le cadre de ce cours qu'aux obligations nées d'un acte juridique.

En français⁶⁵, la signification du terme « acte » est double en ce que ce terme peut se rapporter soit au *negotium*, c'est-à-dire à la manifestation de volonté par laquelle une ou plusieurs personnes ont l'intention de faire naître des effets de droit⁶⁶, ou à l'*instrumentum*, qui ne constitue que la matérialisation de celui-ci⁶⁷. L'« acte juridique » créateur d'obligation doit être compris comme se rapportant au seul *negotium*, et peut provenir de la volonté d'une seule personne ou de plusieurs. Le contrat relève de cette dernière catégorie, qui seule nous intéressera aujourd'hui⁶⁸. Ainsi, suivant sa définition :

Article 5.4. du Code civil – Définition du contrat

Le contrat, ou convention, est un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes avec l'intention de faire naître des effets de droit.

Afin d'explorer au mieux le droit des contrats, nous examinerons d'abord la naissance du contrat (1) et les effets de celui-ci (2), avant d'examiner les recours qui s'ouvrent au créancier en cas de non-exécution par le débiteur de son obligation contractuelle (3).

1. La naissance du contrat

Pour naître, un contrat doit être formé par un accord de volonté (A). Pour autant, afin d'être pleinement valide, il est aussi nécessaire aux parties de respecter certaines conditions (B).

A. La formation du contrat

La formation du contrat désigne la phase qui précède immédiatement la naissance de celui-ci. Pour parvenir à un accord qui constituera ledit contrat, il est en effet nécessaire que les parties puissent négocier. À cette fin, elles sont encadrées par deux grands principes : l'autonomie des volontés et le consensualisme.

Le principe de l'autonomie des volontés se divise lui-même en deux grandes libertés : d'une part la liberté contractuelle, à savoir la liberté de chacun de contracter ou de ne pas contracter,

⁶¹ Sur le droit des contrats, voy. e.a. P. Wéry, *Livres 5 du Code civil : les obligations. Les sources des obligations*, Bruxelles, Larcier, 2024, 1174 p. ; R. JAFFERALI (dir.), *Le Livre 5 du Code civil et le nouveau droit des contrats*, Bruxelles, Larcier, 2022, 440 p. ; A. CATALDO et F. GEORGE (dirs.), *Droits des obligations. Le nouveau Livre 5 du Code civil*, Limal, Anthemis, 2022, 292 p.

⁶² Loi du 28 avril 2022 portant le livre 1^{er} « dispositions générales » du Code civil, *Moniteur belge*, 1^{er} juillet 2022 ; Loi du 28 avril 2022 portant le livre 5 « Les obligations » du Code civil, *Moniteur belge*, 1^{er} juillet 2022.

⁶³ Art. 5.1. du Code civil.

⁶⁴ Art. 5.3. du Code civil.

⁶⁵ Précisons d'ailleurs que cette confusion n'existe pas en néerlandais : l'acte comme *negotium* est en effet traduit par « *handeling* » tandis que l'acte comme *instrumentum* est traduit par « *akte* ».

⁶⁶ Art. 1.3. du Code civil.

⁶⁷ Art. 8.1., 3^o et 4^o, du Code civil.

⁶⁸ Nous n'examinerons pas dans le cadre de ce cours la notion de l'acte juridique unilatéral, tel le testament, la donation, le congé en matière de bail, la renonciation à un droit, etc.

de choisir son cocontractant et de fixer le contenu du contrat, sans avoir à justifier des raisons de son choix⁶⁹ ; d'autre part, la liberté de négocier, à savoir la liberté de chacun d'entamer, de mener ou de rompre des négociations précontractuelles⁷⁰. Précisons néanmoins que, si elles sont larges, ces libertés ne sont pour autant pas absolues : la loi peut en effet obliger dans certaines circonstances une partie à accepter de contracter⁷¹, mais oblige aussi les parties à négocier de bonne foi⁷², à remplir les devoirs d'information qui leur sont imposés⁷³ et de ne pas commettre de faute sous peine d'impliquer leur responsabilité précontractuelle⁷⁴.

Le principe du consensualisme désigne le fait que le contrat se forme par le seul accord de volonté des parties⁷⁵, sans qu'aucune formalité ne soit requise pour qu'il existe : un contrat non-écrit peut ainsi être parfaitement valide, tant que l'accord existe pour les parties concernées. Précisons d'abord que ce principe peut bien entendu être aménagé tant légalement que conventionnellement⁷⁶ et qu'il existe donc certains types de contrats qui nécessitent le respect de certaines formalités pour être valides⁷⁷. Rajoutons de même que le principe du consensualisme ne vise que l'absence d'un formalisme de validité du contrat, sans préjuger de l'existence d'un formalisme probatoire⁷⁸ ou d'opposabilité⁷⁹.

Cela compris, nous pouvons répondre à la question du moment de formation du contrat. Celle-ci survient au moment de la rencontre de l'offre et de l'acceptation.

Article 5.18. du Code civil - Principe

Le contrat est formé par l'acceptation d'une offre.

L'offre est constituée d'un élément moral, à savoir la volonté de l'offrant d'être lié par le futur contrat, et d'un élément matériel, à savoir l'ensemble des éléments essentiels et substantiels du contrat visé⁸⁰.

L'acceptation contient aussi un élément moral, à savoir l'accord sur l'offre exprimé par l'acceptant, et un élément matériel, à savoir l'absence de modification des éléments essentiels ou substantiels de l'offre⁸¹. De telles modifications, qu'il s'agisse de l'ajout de conditions ou d'une évolution du contenu, entraînent en effet un rejet de l'offre initiale et constituent, le cas échéant, une nouvelle offre. L'acceptation est irrévocable à partir du moment où elle est notifiée au destinataire, c'est-à-dire à partir du moment où il en a pris connaissance ou aurait raisonnablement pu en prendre connaissance⁸².

⁶⁹ Art. 5.14. du Code civil.

⁷⁰ Art. 5.15. du Code civil.

⁷¹ Sur l'obligation légale de contracter, voy. P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, t. II, *Les obligations*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 558-580, n^{os} 352-362.

⁷² Art. 5.15., alinéa 2, du Code civil.

⁷³ Art. 5.16. du Code civil.

⁷⁴ Art. 5.17. du Code civil.

⁷⁵ Art. 5.28. du Code civil.

⁷⁶ Art. 5.29, alinéa 1^{er}, du Code civil.

⁷⁷ Ainsi, par exemple, suivant l'article 9 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (*Moniteur belge*, 22 août 1978), le contrat de travail conclu pour une durée déterminée ou pour un travail nettement défini doit être constaté par écrit au plus tard au moment de l'entrée en service du travailleur, sous peine d'être considéré comme un contrat à durée indéterminée. L'écrit est donc une formalité nécessaire à la validité de ce type de contrat.

⁷⁸ Ainsi, par exemple, suivant l'article 8.9. du Code civil, un contrat d'une valeur de plus de 3.500 € ne peut se prouver que par un écrit signé.

⁷⁹ Ainsi, par exemple, suivant l'article 3.30. du Code civil, un contrat constitutif, translatif ou déclaratif de droits réels immobiliers doit être transcrit au sein d'un registre de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale pour être opposable aux tiers de bonne foi qui disposent d'un droit concurrent sur le bien immobilier.

⁸⁰ Art. 5.19. du Code civil.

⁸¹ Art. 5.20. du Code civil.

⁸² Art. 1.5. du Code civil.

Pour autant, quel est le degré d'acceptation attendu pour qu'une clause fasse effectivement partie du contrat ? Peut-on par exemple être lié par des conditions, vers lesquelles le contrat renvoie, mais dont le contenu n'a pas été relu par le cocontractant ? Le législateur prévoit que l'effectivité des conditions générales dépend de la connaissance effective de celle-ci ou, à tout le moins, de la possibilité d'en prendre effectivement connaissance⁸³. En outre, précisons que de nombreuses clauses seront considérées comme abusives et ne produiront ainsi aucun effet, dès lors que le cocontractant profite de sa supériorité économique pour imposer ses conditions⁸⁴.

B. Les conditions de validité du contrat

Une fois le contrat né, il n'en est pour autant pas nécessairement valide. Il est en effet nécessaire que quatre conditions soient réunies pour que le contrat puisse valablement sortir ses effets.

Article 5.27. du Code civil – Conditions de validité

Pour la validité d'un contrat, les conditions suivantes doivent être remplies:

- 1° le consentement libre et éclairé de chaque partie;
- 2° la capacité de chaque partie de contracter;
- 3° un objet déterminable et licite;
- 4° une cause licite.

Les conditions de validité sont appréciées au moment de la conclusion du contrat.

La première condition est celle du consentement : il est en effet nécessaire que les parties ne soient pas liées contre leur volonté à un contrat dont elles n'ont jamais voulu. Pour ce faire, on distingue d'une part les hypothèses où le consentement n'existe pas, c'est-à-dire en cas d'absence de discernement ou d'erreur-obstacle⁸⁵, et d'autre part les hypothèses où le consentement est vicié⁸⁶. Le droit belge connaît quatre types de vices de consentements :

- L'erreur, qui nécessite quatre conditions : une représentation erronée dans le chef de la partie qui se prévaut de l'erreur (sauf erreur sur la valeur) ; le caractère déterminant de l'erreur ; la connaissance par l'autre partie du caractère déterminant du fait erroné ; le caractère excusable⁸⁷ ;
- Le dol, qui nécessite cinq conditions : une représentation erronée dans le chef de la partie victime ; des manœuvres ; une intention de pratiquer ces manœuvres : l'émanation des manœuvres par le cocontractant ; le caractère déterminant des manœuvres⁸⁸ ;
- La violence, qui nécessite quatre conditions : la crainte d'une atteinte considérable à l'intégrité physique ou morale ou aux biens de la partie ou de ses proches ; la menace illégitime ; l'émanation de la menace par le cocontractant ; le caractère déterminant de la menace⁸⁹ ;
- L'abus de circonstances, qui nécessite trois conditions : un déséquilibre manifeste entre les prestations ; un abus de circonstance liées à la position d'infériorité du cocontractant ; un lien de causalité entre l'abus et le déséquilibre manifeste⁹⁰.

⁸³ Art. 5.23. du Code civil.

⁸⁴ Art. 5.52. du Code civil. Sur cet article, voy. H. MADANI et M. MORTELETTE, « L'article 5.52 : le neuf et le vieux dans la clause anti-abus », *Journal des tribunaux*, n° 7042, 2025, pp. 627-629. Pour les différents régimes de clauses abusives, voy. C. DELFORGE et P. WÉRY (dirs.), *Les clauses abusives*, Liège, Anthémis, 2025, 348 p.

⁸⁵ Art. 5.31. du Code civil.

⁸⁶ Art. 5.33. du Code civil.

⁸⁷ Art. 5.34. du Code civil.

⁸⁸ Art. 5.35. du Code civil.

⁸⁹ Art. 5.36. du Code civil.

⁹⁰ Art. 5.37. du Code civil.

La deuxième condition est celle de la capacité, c'est-à-dire l'aptitude à exercer des droits et des obligations. En principe, toute personne possède la capacité de contracter⁹¹. Néanmoins, plusieurs circonstances peuvent priver certaines personnes de celle-ci. Ainsi, un mineur, c'est-à-dire une personne de moins de dix-huit ans, sera considérée automatiquement comme dépourvue de capacité⁹². De même, un majeur placé sous le régime de protection des personnes incapables par une décision judiciaire peut se voir restreint dans sa capacité juridique⁹³.

La troisième condition est celle de l'objet, c'est-à-dire les obligations que créent les parties⁹⁴. Il peut s'agir d'une obligation de faire (réaliser une action, livrer une chose, etc.), de ne pas faire (ne pas réaliser une action, ne pas vendre un bien, etc.), de constituer ou de transférer un droit réel (transférer la propriété, constituer un usufruit, etc.) ou de garantir quelque chose. Pour être pleinement valide, l'objet du contrat doit répondre à trois caractéristiques :

- L'objet doit être possible⁹⁵ : cette condition signifie d'une part que l'objet doit exister, car il est évident qu'il est impossible de s'engager à vendre une licorne ou à garder un patient en vie éternellement. D'autre part, elle signifie aussi que l'objet doit être dans le commerce⁹⁶ : il est ainsi impossible de vendre ce qui appartient à tous, comme l'air ou l'eau, ou ce qui relève du domaine public, comme une autoroute ;
- L'objet doit être déterminable⁹⁷ : cette condition signifie que l'objet doit être clairement identifié, ou du moins identifiable, sans qu'une nouvelle convention ne doive être conclue. Ainsi, il n'est pas envisageable de s'engager à vendre un terrain, sans préciser en rien sa nature ou ses caractéristiques, ou du sucre, sans en préciser la quantité ;
- L'objet doit être licite⁹⁸ : la licéité du contrat désigne le fait que celui-ci ne vise pas à créer ou à maintenir⁹⁹ une situation contraire aux lois impératives ou à l'ordre public. Ainsi, un contrat par lequel quelqu'un s'engage à vendre une certaine quantité de cannabis est invalide, en ce que la vente de ce stupéfiant reste illégale en Belgique. La contrariété à l'ordre public est une notion plus vague, laissée à l'appréciation du juge, qui lui permet de rendre nul tout contrat contraire aux règles qui touchent « aux intérêts essentiels de l'Etat ou de la collectivité, ou qui fixe, dans le droit privé, les bases juridiques sur lesquelles repose la société, telles que l'ordre économique, moral, social ou environnemental »¹⁰⁰, ce qui inclut donc aussi la contrariété aux bonnes mœurs¹⁰¹. Pour prendre un exemple, a été considéré comme contraire à l'ordre public la convention de gestation pour autrui (fait de porter un embryon issu de l'ovule d'une autre femme)¹⁰².

⁹¹ Art. 5.40. du Code civil.

⁹² Art. 5.41. du Code civil.

⁹³ Art. 492/1 de l'ancien Code civil.

⁹⁴ Art. 5.46. du Code civil.

⁹⁵ Art. 5.47. du Code civil ;

⁹⁶ Art. 5.48. du Code civil. Sur cette question, voy. e.a. J. VAN DE VOORDE, « Les choses hors commerce », *Journal des tribunaux*, n° 6923, 2023, pp. 2-15.

⁹⁷ Art. 5.49. du Code civil.

⁹⁸ Art. 5.51. du Code civil.

⁹⁹ Ainsi, par exemple, un contrat d'entreprise pour construire un immeuble en l'absence de permis de bâtir doit être considéré comme nul pour illicéité de son objet. En revanche, un contrat de location d'un immeuble construit sans permis ne crée ni ne maintient une situation illicite et son objet n'est donc pas considéré comme illicite.

¹⁰⁰ Art. 1.3. du Code civil. Sur cette question, voy. e.a. C. PASCUAL, « Le contrôle de conformité des conventions à l'ordre public », *Revue générale de droit civil belge*, 2024, vol. 5, pp. 199-208.

¹⁰¹ Sur la question des contrats immoraux, voy. e.a. les sections belges de A. CIACCHI, C. MAK et Z. MANSOOR (dirs.), *Immoral Contracts in Europe*, Bruxelles, Larcier, 2020, 740 p.

¹⁰² Sur la question de la validité des conventions de gestation pour autrui, voy. ; N. GALLUS, « La validité de la convention de gestation pour autrui en droit belge actuel », in G. SCHAMPS et J. SOSSON (dirs.), *La gestation pour autrui : vers un encadrement ?*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 181-193.

Enfin, la quatrième et dernière condition est celle de la cause, c'est-à-dire les motifs qui déterminent les parties à conclure le contrat¹⁰³. On considère généralement que la cause d'un contrat est l'obligation de l'autre partie, ainsi que certains motifs individuels. Cette cause doit être licite, ce qui répond aux mêmes développements que la condition de l'objet, et être véritable, car la fausse cause peut possiblement constituer un vice d'erreur¹⁰⁴.

2. Les effets du contrat

Lorsque le contrat est conclu et que sa validité n'est pas questionnée, quels effets crée-t-il envers les parties qui l'ont conclu¹⁰⁵ ? Pour des raisons didactiques, nous distinguerons les principes qui régissent l'exécution des obligations issues du contrat (A) et la question du transfert de propriété et des risques (B).

A. Les principes d'exécution

Du fait de leur volonté de s'engager, les parties perdent une grande partie de leur liberté. Elles sont en effet obligées de s'exécuter, sous peine de se voir contraintes à agir. Pour respecter son engagement, le débiteur doit respecter d'une part le principe de la convention-loi (I) et d'autre part le principe de bonne foi (II).

I. Principe de convention-loi

Le principe de convention-loi veut que le contrat formé tienne lieu de loi à ceux qui l'ont fait¹⁰⁶. Ce principe interdit donc à une partie de se rétracter (annuler le consentement), de modifier (révision du contenu) ou de résilier (mettre fin pour l'avenir) le contrat par leur seule volonté¹⁰⁷. Un nouvel accord mutuel entre toutes les parties concernées sera en principe nécessaire.

Les termes « en principe » sont ici très importants. En effet, premièrement, la loi peut maintenir dans le chef d'une partie la faculté de se rétracter d'un engagement, par exemple en cas de contrat conclu à distance entre une entreprise et un consommateur¹⁰⁸, et rien n'empêche les parties d'insérer dans un contrat classique une clause dite « de dédit » qui autorise la rétractation. Ensuite, deuxièmement, les parties peuvent insérer dans le contrat une clause dite « de modification unilatérale » qui autorise une partie à modifier le contenu du contrat par sa simple volonté¹⁰⁹. Enfin et troisièmement, en cas de contrat à durée indéterminée, c'est-à-dire si le contrat ne contient de précision quant à son terme, la loi maintient la faculté pour toute partie de se rétracter car il ne peut être question de s'engager pour toujours¹¹⁰. Les parties peuvent aussi, dans tout contrat, prévoir une clause dite « de résiliation unilatérale ».

Pour autant, si la volonté de l'une des parties ne peut remettre en cause le contrat, que se passe-t-il si des circonstances extérieures surviennent et modifient l'économie du contrat, c'est-à-dire l'équilibre qui était instauré entre les parties ? Que se passe-t-il si l'exécution d'une obligation devient beaucoup plus facile ou difficile, et cela sans que la contrepartie n'en soit modifiée ? Il nous est nécessaire de distinguer les cas en fonction de la modification survenue.

¹⁰³ Art. 5.53. du Code civil.

¹⁰⁴ Art. 5.54., alinéa 2, du Code civil.

¹⁰⁵ Nous ne nous intéresserons pas ici aux effets du contrat envers les tiers (5.103-5.111 du Code civil).

¹⁰⁶ Art. 5.69. du Code civil.

¹⁰⁷ Art. 5.70. du Code civil.

¹⁰⁸ Art. VI.47 du Code de droit économique.

¹⁰⁹ Sur le sujet, voy. K. TROCH, *La modification volontaire du contrat*, Bruxelles, Larcier, 2023, 582 p. ; K. WAUTERS (dir.), *La modification unilatérale du contrat*, Limal, Anthemis, 2018, 148 p.

¹¹⁰ Art. 5.75. du Code civil.

Si l'exécution de l'obligation devient totalement impossible en raison de circonstances imprévues et indépendantes de la volonté du débiteur, celui-ci sera libéré de son obligation, le cas échéant de manière temporaire : on parle dans ce cas de force majeure¹¹¹. Ainsi, par exemple, est libéré par force majeure celui qui s'est engagé à louer un appartement qui a brûlé dans un incendie dont il n'est pas responsable, ou celui qui s'était engagé à réaliser au cours de la pandémie de Covid-19 une activité qui ne respectait pas les règles du confinement¹¹².

En revanche, si l'exécution de l'obligation n'est pas devenue totalement impossible¹¹³, il est encore possible d'invoquer un changement de circonstances¹¹⁴. Si cinq conditions sont réunies, le débiteur pourra demander à son créancier une modification ou une résiliation du contrat. Pour ce faire, il faut que le changement de circonstances ait rendu excessivement onéreuse l'exécution du contrat (1) et que cette évolution ait été imprévisible au moment de sa conclusion (2). Il faut de plus que cette évolution ne soit pas imputable au débiteur (3), qu'il n'ait pas contractuellement assumé ce risque (4) et enfin, que la loi et le contrat n'excluent pas l'application de ce mécanisme (5). Dans le cas où toutes ces conditions sont réunies mais que le créancier refuse toute modification ou résiliation du contrat, le débiteur pourra se tourner vers le juge pour contraindre son créancier à réaménager le contrat.

II. Principe d'exécution de bonne foi

Dans l'exécution de son obligation, la partie doit aussi agir de bonne foi¹¹⁵. Deux aspects de ce principe peuvent être distingués.

D'une part, le débiteur doit se comporter comme le ferait une personne prudente et raisonnable placée dans les mêmes circonstances. Ainsi, par exemple, un débiteur qui se serait engagé à livrer un cheval, sans plus de précision, ne peut livrer un cheval mort sans violer son obligation d'exécution de bonne foi.

D'autre part, il est aussi interdit aux parties d'abuser de leur droit. Il se peut en effet le comportement d'une partie, sans dépasser les limites légales de son droit, constitue un comportement qui ne peut être considéré comme acceptable par la société¹¹⁶. L'interdiction de l'abus de droit constitue une notion transversale du droit privé (raison pour laquelle elle constitue un article du livre 1^{er} et non du livre 5) dont nous reparlerons. En matière contractuelle, retenons simplement qu'une partie ne peut user dans son seul intérêt d'une faculté offerte par le contrat pour en retirer un avantage disproportionné à la charge de l'autre partie.

Art. 1.10. du Code civil – Abus de droit

Commets un abus de droit celui qui l'exerce d'une manière qui dépasse manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et raisonnable placée dans les mêmes circonstances.

¹¹¹ Art. 5.226 du Code civil. Sur la force majeure, voy. J. VAN ZUYLEN, *La force majeure contractuelle revisitée. Bonne foi, unilatéralisme et systématisation des remèdes*, Bruxelles, Larcier, 2025, 588 p.

¹¹² Sur cette question, voy. M. DE POTTER DE TEN BROECK, « Een pandemie als overmacht, overmacht als een pandemie? », *Revue de droit commercial belge/Tijdschrift voor Belgisch Handelsrecht*, 2020, vol. 3, pp. 246-278.

¹¹³ Sur cette distinction, voy. e.a. L. CORNET, « Changement de circonstances, force majeure et abus de droit : comment faire bon ménage à trois ? », *Revue générale de droit civil belge*, 2023, vol. 3, pp. 126-137.

¹¹⁴ Art. 5.74. du Code civil.

¹¹⁵ Art. 5.73. du Code civil.

¹¹⁶ Sur la notion d'abus de droit, voy. notamment S. STIJNS et F. AUVRAY, « Abus de droit dans le livre 1^{er} du Code civil » in E. DIRIX et P. WÉRY (dirs.), *Le Livre 1er du Code civil: dispositions générales*, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, pp. 335-385. Sur l'abus de droit en matière contractuelle, voy. L. CORNET, « L'abus de droit et le nouveau droit des contrats », in B. KOHL (dir.), *L'abus de droit*, Liège, Anthemis, 2024, pp. 8-47.

B. Le transfert de propriété et des risques

En droit belge, contrairement à d'autres ordres juridiques, si le contrat comporte une obligation de transférer un droit de propriété, ce transfert est effectué au moment de la conclusion même du contrat, c'est-à-dire, suivant le principe du consensualisme, à l'instant de l'échange des consentements.

Art. 3.14., § 2, alinéa 2, du Code civil – Mode d'acquisition des droits réels

L'acte juridique translatif ou constitutif se réalise par le seul échange des consentements des parties et l'obligation de donner s'exécute au même moment. Les parties sont présumées consentir dès qu'elles ont convenu de l'obligation de donner.

Peu importe que le prix ait été payé ou pas, peu importe que la chose ait été remise ou pas, la propriété de la chose est transférée immédiatement¹¹⁷. Précisons néanmoins qu'il reste possible d'assortir le contrat d'une clause dite « de réserve de propriété », qui décale le transfert jusqu'au moment de réalisation d'un événement, par exemple lors de la remise de la chose.

En ce qui concerne les risques, le principe est que son transfert se réalise au moment du transfert de propriété. Il est néanmoins possible d'assortir le contrat d'une clause dite « de transfert des risques », qui permet de rendre ce transfert autonome.

Art. 5.80., alinéa 1^{er}, du Code civil – Transfert des risques

Sauf accord contraire des parties, le transfert de la propriété emporte le transfert des risques.

3. L'inexécution du contrat et ses sanctions

Si le débiteur n'accomplit pas son obligation, il se trouve en situation d'inexécution. Doit-on cependant considérer que toute inexécution doit être sanctionnée ? Non, car il nous faut d'abord considérer les cas où celle-ci n'est pas imputable au débiteur, c'est-à-dire lorsqu'il n'a pas commis de faute¹¹⁸. Pour ce faire, il nous faut distinguer deux sortes d'obligations.

Art. 5.72. du Code civil – Portée des obligations contractuelles

L'obligation de moyens est celle en vertu de laquelle le débiteur est tenu de fournir tous les soins d'une personne prudente et raisonnable pour atteindre un certain résultat. La preuve de la faute du débiteur incombe au créancier.

L'obligation de résultat est celle en vertu de laquelle le débiteur est tenu d'atteindre un certain résultat. Si le résultat n'est pas atteint, la faute du débiteur est présumée, sauf à démontrer la force majeure.

Notons cependant que cette qualification dépend tant de la volonté des parties que des circonstances de l'espèce. Ainsi, par exemple, en cas d'opération chirurgicale, le médecin est tenu à la fois d'obligations de moyen (réussir l'opération et guérir le patient) et d'obligations de résultat (opérer effectivement le patient et l'avertir des risques)¹¹⁹.

¹¹⁷ Précisons néanmoins qu'en cas de chose future, la propriété ne sera transférée qu'après existence de la chose. Pour la chose de genre, la propriété ne sera transférée qu'après spécification.

¹¹⁸ Art. 5.225. du Code civil.

¹¹⁹ Pour un exemple, voy. e.a. C. LEMMENS et L. BRUYNSEELS, « L'erreur est humaine mais peut parfois engager aussi la responsabilité de celui qui la commet », *Revue de droit de la santé*, n° 26, 2025, vol. 2, pp. 173-176.

Si le débiteur d'une obligation de résultat, hors cas de force majeure¹²⁰, n'exécute pas son obligation, ou s'il est prouvé que le débiteur d'une obligation de moyen n'a pas effectué ce qu'on attendait de lui, l'inexécution sera fautive. Dans ce cas, après l'avoir mis en demeure de s'exécuter (A), le créancier pourra choisir la sanction à mettre en œuvre (B).

A. La condition préalable : la mise en demeure

Même si l'inexécution est imputable au débiteur, il ne peut être possible de le sanctionner immédiatement. Il est en effet nécessaire que le créancier lui rappelle la teneur de son obligation, afin qu'il dispose d'une dernière chance de s'exécuter

Art. 5.231., alinéa 1^{er}, du Code civil – Principe

La mise en demeure est l'acte juridique unilatéral par lequel le créancier notifie au débiteur, de manière claire et non équivoque, sa volonté d'exiger l'exécution de son obligation.

Par exception, cette mise en demeure n'est cependant pas obligatoire lorsqu'elle ne présente plus d'utilité¹²¹, par exemple lorsque l'obligation de ne pas faire n'a pas été respectée ou lorsqu'elle l'exécution de l'obligation ne présente plus d'intérêt pour le créancier. Les parties peuvent aussi convenir d'une clause dite « de dispense de mise en demeure ».

B. Les différentes sanctions possibles

Si malgré la mise en demeure, le débiteur ne s'exécute pas, le créancier dispose d'une palette de sanctions à sa disposition, en fonction des circonstances ou de son intérêt. Nous en distinguerons six différentes.

La première est sans doute la plus évidente : l'exécution en nature. Le créancier peut s'adresser au juge pour obtenir l'exécution forcée de l'obligation. Précisons néanmoins que cette solution ne peut être demandée si la réalisation de l'obligation est devenue impossible ou abusive, voire si elle impose d'user de la contrainte sur le débiteur. Il ne peut en effet être question de contraindre physiquement une personne pour, par exemple, l'obliger à construire une maison ou tondre une pelouse. En revanche, le paiement d'une somme d'argent reste en principe toujours exécutable.

Art. 5.234. du Code civil - Principe

Le créancier a le droit de demander en justice l'exécution de la prestation due, sauf si cela s'avère impossible ou abusif.

Sauf dans les cas prévus par la loi, une condamnation qui ne tend pas au paiement d'une somme d'argent ne peut être exécutée lorsqu'elle requiert nécessairement le recours à la contrainte sur la personne du débiteur ou lorsque l'exécution est contraire à la dignité humaine.

La deuxième sanction envisageable est celle de la responsabilité contractuelle. Lorsque l'inexécution d'une obligation contractuelle a causé un dommage dans le chef du créancier, le débiteur peut être tenu de la réparer entièrement. Cette réparation peut être faite en nature, par la remise en l'état aux frais du débiteur, ou par le paiement d'une somme d'argent.

Art. 5.237, alinéa 1^{er}, du Code civil – Réparation intégrale

En cas d'inexécution imputable au débiteur, celui-ci est tenu de réparer intégralement, en nature ou sous forme pécuniaire, le dommage subi par le créancier.

¹²⁰ Art. 5.99. et 5.226. du Code civil.

¹²¹ Art. 5.233. du Code civil.

Précisons néanmoins que le débiteur peut ne pas être tenu de réparer l'intégralité du dommage. En effet, il importe tout d'abord que le créancier prenne toutes les mesures raisonnables pour tenter de limiter son dommage et éviter son aggravation, sous peine de ne pouvoir demander réparation du surplus¹²². De plus, il est possible pour les parties de prévoir une clause dite « indemnitaire », qui fixe un montant forfaitaire pour la réparation du dommage mais sur laquelle le juge conserva un pouvoir de contrôle¹²³, ou une clause dite « limitative de responsabilité », qui exonère le débiteur de toute ou partie de sa responsabilité à moins qu'il ne commette une faute intentionnelle, qui cause un dommage à l'intégrité physique ou la vie, ou qui vide le contrat de sa substance¹²⁴.

La troisième option offerte au créancier est la résolution du contrat. Cette résolution peut s'effectuer soit au cours d'une procédure judiciaire, si l'inexécution est suffisamment grave et que le juge accepte de prononcer la résolution¹²⁵, soit de manière unilatérale, si l'inexécution est suffisamment grave et que le créancier notifie par écrit au débiteur la résolution¹²⁶. Précisons néanmoins que la résolution unilatérale se fait aux risques et périls du créancier, car le juge, saisi par le débiteur, pourra déclarer cette résolution nulle¹²⁷. De plus, il reste encore possible aux parties de convenir d'une clause dite « résolutoire expresse » qui permet une résolution aux conditions fixées par la clause mais qui nécessitera dans tous les cas une notification¹²⁸. Enfin, dans des circonstances exceptionnelles, il est permis au créancier de procéder à une résolution unilatérale avant même qu'une inexécution ne soit commise, lorsqu'il est manifeste que le débiteur ne s'exécutera pas à l'échéance et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves¹²⁹.

Si la résolution n'est pas possible car l'inexécution n'est pas suffisamment grave, la quatrième option est celle de la réduction du prix¹³⁰. Il s'agit donc d'une modification du contenu du contrat, obtenu soit par un accord entre les parties soit par une procédure judiciaire.

Art. 5.97. du Code civil – Droit de réduire le prix

En cas d'inexécution qui n'est pas suffisamment grave pour justifier la résolution, le créancier peut demander en justice la réduction du prix.

La réduction du prix peut aussi être exercée par une notification écrite du créancier, qui indique la cause de la réduction.

La réduction du prix est proportionnelle à la différence, au moment de la conclusion du contrat, entre la valeur de la prestation reçue et la valeur de la prestation convenue.

Le créancier qui obtient la réduction du prix ne peut exiger de réparation pour compenser cette différence de valeur. Il peut toutefois la réclamer pour tout autre dommage.

¹²² Art. 5.238. du Code civil

¹²³ Art. 5.88. du Code civil. Sur le contrôle de la clause indemnitaire par le juge, voy. E. WÉRY, « Le contrôle judiciaire des clauses pénales dans l'ancien Code civil et celui des clauses indemnitaires sous le nouveau Code civil », *Revue générale de droit civil belge*, 2023, vol. 6, pp. 283-289.

¹²⁴ Art. 5.89. du Code civil. Sur le sujet, voy. e.a. C. HÉLAS, « Application anticipée de l'article 5.89 du Code civil : l'illicéité de la clause exonératoire de responsabilité en cas d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique », *Revue générale des assurances et des responsabilités*, 2023, vol. 3, pp. 15934/1-15934/5.

¹²⁵ Art. 5.91. du Code civil.

¹²⁶ Art. 5.93. du Code civil.

¹²⁷ Art. 5.94. du Code civil.

¹²⁸ Art. 5.92. du Code civil.

¹²⁹ Art. 5.90., alinéa 2, du Code civil.

¹³⁰ Sur la sanction de réduction du prix, voy. S. JANSEN, « Prijsvermindering als sanctie in het hervormde verbintenissenrecht: van genese tot exegese », *Revue générale de droit civil belge*, 2025, vol. 3, pp. 162-195.

La cinquième option offerte au créancier est l'exception d'inexécution¹³¹. Celle-ci permet au créancier de ne pas s'exécuter sans mettre en cause sa propre responsabilité, afin d'inciter le débiteur à s'exécuter. La particularité de cette méthode est qu'elle ne nécessite pas de faire appel au juge ni d'effectuer une mise en demeure. De plus, elle peut aussi être réalisée de manière préventive (*exceptio timoris*).

Art. 5.239., § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et § 2, du Code civil – Exception d'inexécution

§ 1er. Dans un rapport synallagmatique, le créancier d'une obligation exigible peut suspendre l'exécution de sa propre obligation jusqu'à ce que le débiteur exécute ou offre d'exécuter la sienne. La suspension doit être appliquée de bonne foi [...]

§ 2. Le créancier peut aussi suspendre l'exécution de son obligation lorsqu'il est manifeste que son débiteur ne s'exécutera pas à l'échéance et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour lui. Le créancier ne peut plus suspendre l'exécution de son obligation si le débiteur donne des assurances suffisantes de la bonne exécution de la sienne.

Enfin, la dernière sanction d'inexécution possible est l'astreinte. Il ne s'agit à proprement dire pas d'une sanction autonome, car l'astreinte est une condamnation accessoire au paiement d'une somme d'argent en raison d'un retard dans l'exécution de l'ordre principal¹³². Ainsi, par exemple, si le juge condamne le débiteur à réparer en nature le dommage causé par son inexécution mais qu'une crainte existe quant à sa volonté de se plier à la décision, le magistrat peut aussi préciser qu'il devra payer une certaine somme d'argent par jour de retard dans l'exécution afin de faire pression sur lui. Néanmoins, prononcer une astreinte est impossible pour renforcer une condamnation au paiement d'une somme d'argent ou dans le cadre de l'exécution du contrat de travail.

¹³¹ Sur le sujet, voy. D. DECLOEDT, *Exceptie van niet-uitvoering*, Burges, die Keure/la Charte, 2025, 1242 p.

¹³² Art. 1385bis du Code judiciaire.

Chapitre III

-

Responsabilité extracontractuelle

L'obligation ne naît pas nécessairement du contrat. En effet, pour rappel, l'obligation peut aussi naître d'un acte juridique unilatéral, d'un quasi-contrat, de la responsabilité extracontractuelle ou de la loi¹³³. Au cours de ce chapitre, nous concentrerons sur la plus importante de ces autres sources : la responsabilité extracontractuelle, ou responsabilité aquilienne¹³⁴.

La personne responsable de manière extracontractuelle est en effet tenue de réparer intégralement le dommage qu'elle a causé par sa faute¹³⁵. Cette réparation peut se faire en nature ou par équivalent pécuniaire, mais peut aussi, lorsque la faute a été commise volontairement, donner droit à une indemnité compensatoire fixée par le juge¹³⁶.

Régie auparavant par seulement six articles de l'ancien Code civil, la matière a aujourd'hui été complètement révisée au sein du livre 6 du « nouveau » Code civil belge¹³⁷, afin d'y inclure l'ensemble des acquis jurisprudentiels produits sur près de deux siècles¹³⁸. Nous examinerons dans le cadre de ce cours les trois sortes de responsabilités extracontractuelles : la responsabilité du fait personnel (1), celle du fait d'autrui (2) et celle du fait des choses (3).

1. La responsabilité du fait personnel

Ainsi que précisé, le principe de la responsabilité extracontractuelle est la création d'une obligation en raison d'un dommage causé au créancier par une faute du débiteur.

Article 6.5. du Code civil – Principe

Toute personne est responsable du dommage qu'elle cause à autrui par sa faute.

La responsabilité ne peut donc être invoquée qu'à la réunion de ces trois éléments, la faute (A), le dommage (B) et le lien causal (C).

A. La faute

Si elle n'était pas définie dans l'ancien Code civil, la faute dispose désormais d'une définition.

Article 6.6., § 1^{er}, du Code civil – Définition

La faute consiste dans un manquement à une règle légale imposant ou interdisant un comportement déterminé ou à la norme générale de prudence qui doit être respectée dans les rapports sociaux

La faute est constituée d'un écart de conduite contraire à la loi ou au comportement d'une personne normalement prudente et diligente placée dans les mêmes circonstances¹³⁹. La

* Nous tenons à remercier madame Céline Joisten, référendaire près la Cour de cassation et professeure invitée à l'Uliège, dont les explications ont servi de base à ces notes de cours.

¹³³ Art. 5.3. du Code civil.

¹³⁴ L'origine de cette responsabilité remonte à la *Lex Aquilia* romaine. Sur l'intérêt de l'appellation « aquilienne » plutôt que « extracontractuelle », voy. F. S. TAVAGLIONE, *Entre punition et réparation. Pour une histoire culturelle de la fonction de la responsabilité aquilienne*, Liège, Presses universitaires de Liège, 2025, pp. 20-21.

¹³⁵ Art. 6.30. du Code civil.

¹³⁶ Art. 6.31. du Code civil.

¹³⁷ Loi du 7 février 2024 portant le livre 6 " La responsabilité extracontractuelle " du Code civil, *Moniteur belge*, 1^{er} juillet 2024. Ce livre ne s'applique cependant qu'aux faits survenus après le 1^{er} janvier 2025. Sur son application temporelle, voy. F. GEORGE, « L'application dans le temps du Livre 6 du Code civil », *Le Forum de l'Assurance*, 2024, pp. 141-148.

¹³⁸ Sur la responsabilité extracontractuelle, voy. P. COLSON et F. GEORGE (dirs.), *Le nouveau livre 6 du Code civil*, Limal, Anthemis, 2024, 476 p. T. MALENGREAU (dir.), *Le droit de la responsabilité civile extracontractuelle réformé. Examen du nouveau livre 6 du Code civil*, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, 377 p. ; B. DUBUISSON (dir.), *Le nouveau livre 6 du Code civil portant réforme du droit de la responsabilité civile extracontractuelle*, Limal, Anthemis, 2024, 270 p.

¹³⁹ Art. 6.6., § 2, du Code civil.

formulation permet d'inclure dans cette notion une multitude de situations différentes, qu'il s'agisse d'une action ou d'une abstention, qu'elle soit volontaire ou non.

Cette définition de la faute est dépourvue de tout élément subjectif¹⁴⁰. Pour commettre une faute, il suffit d'adopter un certain comportement ; aucun élément moral n'est requis. Il existe toutefois des tempéraments importants, en raison de l'incapacité de l'auteur de prendre conscience du caractère répréhensible de son comportement : d'une part, les enfants sont exonérés de leur faute s'ils sont âgés de moins de douze ans¹⁴¹ et, pour les mineurs plus âgés, le juge peut limiter ou supprimer la réparation due en raison de l'équité¹⁴² ; d'autre part, les personnes atteintes de troubles mentaux, considérées responsables de leurs actes, peuvent voir leur responsabilité modérée par le juge supprimer ou réduire l'obligation l'auteur sera débiteur¹⁴³.

Précisons aussi que, si la définition de faute ne comprend plus d'élément subjectif, cela ne signifie néanmoins pas que tout manquement entraîne immédiatement une responsabilité. En effet, dans les cas de force majeure¹⁴⁴, d'erreur invincible, de contraintes physique ou mentale, ou de légitime défense¹⁴⁵, c'est-à-dire dans tous les cas où le fautif n'aurait pas pu agir autrement, il sera exonéré de toute responsabilité et ne pourra être contraint de réparer le dommage causé.

B. Le dommage

À l'instar de la faute, le dommage est désormais défini au sein du Code civil.

Article 6.24. du Code civil – Règle de base

Le dommage consiste dans les conséquences économiques ou non économiques d'une atteinte à un intérêt personnel juridiquement protégé.

Cette définition permet de recouvrir une notion de dommage extrêmement large. De ce fait, la victime d'une faute n'est pas limitée dans sa réclamation à une liste d'intérêt protégé : toute atteinte, qu'elle soit patrimoniale ou extrapatrimoniale, peut en principe obtenir réparation.

Pour autant, cette notion n'est pas absolue.

Premièrement, le dommage doit être légitime : la perte d'un avantage ne peut être réparée si celui-ci découle directement d'une activité illicite¹⁴⁶.

Deuxièmement, le dommage doit être certain : il n'est en effet pas concevable de réparer un dommage purement hypothétique¹⁴⁷. Précisons néanmoins qu'un dommage futur, mais certain, pourra sans difficulté être réparé.

Troisièmement, le dommage doit être personnel : seule la victime du dommage peut se prévaloir d'une atteinte à ses intérêts. Néanmoins, il n'est pas impossible de se prévaloir d'un dommage dit « par ricochet », c'est-à-dire d'un dommage propre subit en raison de l'atteinte à l'intérêt d'une autre personne avec laquelle nous partageons un lien de droit ou un lien d'affection suffisamment étroit¹⁴⁸.

¹⁴⁰ Le régime de responsabilité extracontractuelle antérieur à la nouvelle codification prévoyait en effet que la faute devait être un comportement « libre et conscient ». En raison de difficultés pratiques d'interprétation de cette expression, le législateur a décidé de la supprimer.

¹⁴¹ Art. 6.9. du Code civil.

¹⁴² Art. 6.10. du Code civil.

¹⁴³ Art. 6.11. du Code civil.

¹⁴⁴ Art. 6.7. du Code civil.

¹⁴⁵ Art. 6.8. du Code civil.

¹⁴⁶ Art. 6.24., alinéa 2, du Code civil.

¹⁴⁷ Art. 6.25. du Code civil.

¹⁴⁸ Art. 6.27. de Code civil.

C. Le lien causal

Il ne suffit pas de démontrer l'existence d'un dommage et d'une faute pour mettre en cause la responsabilité d'autrui ; il est aussi nécessaire de prouver que le premier découle de la seconde.

Parmi les multiples théories de causalité qui existent, le droit belge retient la théorie de l'équivalence des conditions. Cette théorie consiste à retenir toutes les causes nécessaires du dommage et à les considérer toutes comme équivalentes. Une cause est nécessaire si le juge constate que, sans le fait générateur de responsabilité, le dommage tel qu'il s'est réalisé ne se serait pas produit, même si d'autres causes y ont concouru (raisonnement *sine qua non*)¹⁴⁹.

Article 6.18., § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code civil – Condition nécessaire

Un fait générateur de responsabilité est la cause d'un dommage s'il est une condition nécessaire de ce dernier. Un fait est une condition nécessaire du dommage si, sans ce fait, le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est produit dans les circonstances concrètes présentes lors de l'événement dommageable.

En revanche, il n'y a pas de responsabilité si le lien entre le fait générateur de responsabilité et le dommage est à ce point distendu qu'il serait manifestement déraisonnable d'imputer ce dommage à la personne dont la responsabilité est invoquée¹⁵⁰.

Si plusieurs personnes participent d'une même faute ou si plusieurs fautes sont commises et génèrent un dommage, l'ensemble des personnes seront tenues *in solidum* à la réparation¹⁵¹. Cette expression signifie que la victime aura le choix de réclamer l'intégralité de la réparation du dommage à l'auteur de son choix ou de diviser ses recours ; l'auteur qui aura indemnisé la victime disposera alors d'un recours contre les autres fautifs pour imputer à chacun sa part de contribution, déterminée par le juge sur base du critère de la gravité des fautes respectives. Attention néanmoins que si la victime du dommage a elle-même commis une faute, son droit à réparation est réduit dans la mesure où ce fait a contribué à la survenance de ce dommage¹⁵².

2. La responsabilité du fait d'autrui

Si le principe est que l'on ne peut être tenu que de sa faute personnelle, cette idée connaît de nombreuses exceptions. En effet, que faire lorsque la faute provient d'une personne que l'on avait sous son autorité (A) ou sous sa surveillance (B) ? De même, peut-on considérer qu'un employeur peut être tenu de la faute de son travailleur (C) ? Dans ces trois cas, le droit civil présume la faute dans le chef du responsable : c'est une responsabilité dite « objective », c'est-à-dire sans que la victime ne doive prouver l'existence d'une faute.

A. La responsabilité des parents

Pour tout dommage qui serait causé par la faute d'un enfant de moins de seize ans, le titulaire de l'autorité parentale pourra voir sa responsabilité engagée, et ce sans besoin de prouver une quelconque faute en son chef. Le parent sera toujours considéré comme responsable¹⁵³.

En revanche, si l'enfant mineur a plus de seize ans, la faute du parent ne sera que présumée. Il sera donc possible au parent de prouver qu'il n'a commis aucune faute pour être exonéré de sa responsabilité¹⁵⁴.

¹⁴⁹ Cour de cassation, 21 décembre 1976, *Pasicrisie*, 1977, I, p. 477.

¹⁵⁰ Art. 6.18., § 2, du Code civil.

¹⁵¹ Art. 6.19. du Code civil.

¹⁵² Art. 6.20. du Code civil.

¹⁵³ Art. 6.12., alinéa 1^{er}, du Code civil.

¹⁵⁴ Art. 6.12., alinéa 2, du Code civil.

B. La responsabilité du surveillant

Pour tout dommage qui serait causé par la faute d'une personne qui était placée sous la surveillance d'une autre, par exemple au sein d'un établissement d'enseignement ou au sein d'un hôpital psychiatrique, la responsabilité de celui-ci est présumée. Il sera toutefois possible au surveillant de prouver l'absence de faute en son chef pour être exonéré de sa responsabilité¹⁵⁵.

C. La responsabilité de l'employeur

Pour tout dommage qui serait causé à un tiers par la faute d'un travailleur pendant et à l'occasion de l'exercice de sa fonction, son employeur pourra voir sa responsabilité engagée, et ce sans besoin de prouver une quelconque faute en son chef¹⁵⁶. L'employeur sera toujours considéré comme responsable¹⁵⁷. Précisons en outre que l'employeur ne pourra pas répercuter la réparation du dommage en diminuant le salaire de son travailleur, car celui-ci est protégé de sa faute légère et occasionnelle¹⁵⁸.

3. La responsabilité du fait des animaux et des choses

Pour être considéré responsable d'un fait, il n'est pas nécessaire que le fautif soit humain¹⁵⁹. En effet, il est possible d'être contraint de réparer un dommage causé par un animal (A) ou par une chose (B).

A. La responsabilité du fait des animaux

Pour tout dommage qui serait causé par un animal, son gardien sera considéré comme responsable, et ce sans besoin de prouver une faute en son chef. Le gardien de l'animal est celui qui dispose d'un pouvoir de direction et de contrôle non subordonné de l'animal, et peut donc être une personne différente du propriétaire¹⁶⁰.

B. La responsabilité du fait des choses viciées

Pour tout dommage qui serait causé par le vice d'une chose, son gardien sera considéré comme responsable, et ce sans besoin de prouver une faute en son chef. Le gardien de l'animal est celui qui dispose d'un pouvoir de direction et de contrôle non subordonné de l'animal, et peut donc être une personne différente du propriétaire. Une chose sera considérée comme viciée lorsque, en raison d'une de ses caractéristiques, elle n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre dans les circonstances données¹⁶¹.

¹⁵⁵ Art. 6.13. du Code civil.

¹⁵⁶ Sur cette responsabilité, voy. C. PERSYN, « Het nieuwe buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht: impact op de werkvloer », *Orientatie*, 2024, vol. 7, pp. 242-250.

¹⁵⁷ Art. 6.14., § 1^{er}, du Code civil.

¹⁵⁸ Art. 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, *Moniteur belge*, 22 août 1978.

¹⁵⁹ Sur cela, voy. M. THIRY, « La responsabilité du fait des choses au sens large », *Le Pli juridique*, n° 70, 2024, pp. 25-30.

¹⁶⁰ Art. 6.17. du Code civil.

¹⁶¹ Art. 6.16. du Code civil.

Chapitre IV

-

Droit des biens

Le droit des biens¹⁶² désigne l'ensemble du droit privé qui se rapporte aux rapports juridiques entre les personnes et les choses. Son but est donc de réglementer la manière dont une personne peut user de ses droits réels, c'est-à-dire des droits qu'elle exerce sur une chose. En cela, le droit réel s'oppose au droit personnel, qui désigne la faculté que possède un créancier d'obtenir de son débiteur la réalisation d'une obligation.

En droit belge, trois catégories sont distinguées : les personnes, les animaux et les choses.

Article 3.38 du Code civil – Choses

Les choses, naturelles ou artificielles, corporelles ou incorporelles, se distinguent des animaux. Les choses et les animaux se distinguent des personnes.

L'animal n'est donc pas considéré comme une chose, car il dispose d'une sensibilité et de besoins qui l'en distinguent¹⁶³. Néanmoins, moyennant certaines limites et exceptions¹⁶⁴, le régime applicable aux choses reste applicable aux animaux¹⁶⁵.

Les choses constituent donc une catégorie résiduaire et regroupent ce qui ne peut pas être considéré comme une personne ou comme un animal, que l'objet soit corporel ou incorporel.

Article 3.40. du Code civil – Choses corporelles et incorporelles: définition

Les choses sont corporelles ou incorporelles. A la différence des choses incorporelles, les choses corporelles sont susceptibles d'être appréhendées par les sens et peuvent être mesurées de manière instantanée.

Après avoir énuméré les différents types de droits réels qui existent en droit belge (1), nous examinerons les avantages dont ils disposent par rapport aux droits personnels (2) ainsi que leurs modes d'acquisition (3).

1. Énumération des droits réels

Au contraire d'autres systèmes juridiques¹⁶⁶, le droit belge dispose d'un *numerus clausus* de droits réels. Cette expression signifie que le législateur est le seul capable de créer un droit réel : les parties ne peuvent prévoir par contrat l'exercice d'un droit sur une chose qui ne relèverait pas des catégories prévues par la loi.

Article 3.3. du Code civil – Système fermé des droits réels

Seul le législateur peut créer des droits réels.

Quels sont donc les différents réels existant ? Nous en distinguerons ici trois catégories : la propriété (A), la copropriété (B) et les droits réels d'usage (C). Nous ne nous intéresserons pas à la notion des droits réels accessoires, dites aussi sûretés réelles¹⁶⁷.

¹⁶² Sur le droit des biens en Belgique, voy. e.a. N. BERNARD, *Le droit des biens après la réforme de 2020*, Limal, Anthemis, 2022, 750 p. ; P. LECOQ et al. (dirs.), *Le nouveau droit des biens*, Bruxelles, Larcier, 2020, 450 p.

¹⁶³ Art. 3.39. du Code civil.

¹⁶⁴ Pour une conséquence de ce nouveau statut, voy. e.a. D. STERCKX, « La garde alternée des animaux de compagnie. L'émergence d'un droit sentimental en marge de la réforme du droit des biens », *Revue notariale belge*, n° 3150, 2020, pp. 457-460

¹⁶⁵ Sur le statut de l'animal, voy. notamment C. LAMBILOT, *Le statut juridique de l'animal non humain en Belgique*, Limal, Anthemis, 2024, 120 p.

¹⁶⁶ Pour une analyse du sujet en droit comparé, voy. e.a. Y. EMERICH, « Regard comparatif sur le *numerus clausus* des droits réels », *Tribonien*, n° 5, 2020, vol. 1, pp. 58-77.

¹⁶⁷ Les sûretés réelles sont l'hypothèque, le privilège, le gage et le droit de rétention. Sur le sujet, voy. notamment F. GEORGE et N. OUCHINSKY, « Les difficultés suscitées par la nouvelle définition des sûretés réelles au sens de l'article 3.3. du livre 3 du Code civil » in N. OUCHINSKY (dir.), *Actualités en droit de l'insolvabilité*, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 149-172.

A. Propriété

Le droit de propriété est sans doute le droit réel par excellence. Suivant la définition du Code civil, le propriétaire dispose de « la plénitude des prérogatives » sur un bien.

Article 3.50. du Code civil – Définition

Le droit de propriété confère directement au propriétaire le droit d'user de ce qui fait l'objet de son droit, d'en avoir la jouissance et d'en disposer.

Le propriétaire a la plénitude des prérogatives, sous réserve des restrictions imposées par les lois, les règlements ou par les droits de tiers.

Cette plénitude peut être comprise didactiquement comme un ensemble formé de trois facultés : l'usage (*usus*), la jouissance (*fructus*) et la disposition (*abusus*). L'usage englobe les actes matériels qui ne diminuent pas la valeur du bien et les actes juridiques qui ne modifient pas le statut de droit réel du bien comme, par exemple, le fait d'habiter dans une maison. La jouissance donne droit de récolter les fruits du bien comme, par exemple, ce qui y pousse ou un loyer tiré d'une location. Enfin, la disposition inclut les actes matériels qui diminuent la valeur du bien ou des actes juridiques qui modifient le statut de droit réel du bien comme, par exemple, la vente du bien ou sa destruction. Le droit de propriété dispose de la plénitude des prérogatives, en ce y compris le droit de ne pas en user et le droit d'interdire aux autres d'en user.

Néanmoins, cette plénitude ne doit pas être comprise comme absolue car la propriété connaît certaines limites¹⁶⁸. Outre les « restrictions imposées par les lois, les règlements ou par les droits de tiers », il nous faut aussi remarquer que le droit de propriété d'un immeuble est limité en hauteur par l'utilité. Il est ainsi hors de question pour un propriétaire de revendiquer la propriété de minerais situés en-dessous de son terrain, ou d'interdire aux avions de survoler celui-ci.

Article 3.63., alinéa 1^{er}, du Code civil – Étendue verticale de la propriété foncière

Sous réserve d'autres dispositions du présent Livre, le droit de propriété sur le fonds s'étend uniquement à une hauteur au-dessus ou une profondeur en dessous du fonds qui peut être utile à l'exercice des prérogatives du propriétaire. Ce dernier ne peut dès lors pas s'opposer à un usage par un tiers à une hauteur ou une profondeur à laquelle il ne pourrait raisonnablement exercer sa prérogative d'usage, vu la destination et la situation du fonds.

De plus, même en restant au sein des limites légales, le propriétaire ne peut pas faire tout ce dont il a envie. Il doit respecter un certain équilibre entre les droits dont il dispose et les troubles qu'il génère pour ses voisins en raison de son activité, sous peine de devoir réparer le désagrément causé à ceux-ci¹⁶⁹.

Art. 3.101., § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code civil – Troubles anormaux de voisinage

Les propriétaires voisins ont chacun droit à l'usage et à la jouissance de leur bien immeuble. Dans l'exercice de l'usage et de la jouissance, chacun d'eux respecte l'équilibre établi en ne causant pas à son voisin un trouble qui excède la mesure des inconvénients normaux du voisinage et qui lui est imputable.

¹⁶⁸ Sur les limites tant juridiques que matérielles du droit de propriété, voy. P. LECOCQ, « L'étendue de la propriété immobilière : évolutions présentes, et à venir ? » in P. LECOCQ (dir.), *Biens, propriété et copropriété : controverses et réformes*, Liège, Anthémis, 2019, pp. 77-124.

¹⁶⁹ Sur les relations de voisinages, voy. J. VAN DE VOORDE, *Burenrecht*, Bruges, die Keure/la Charte, 2021, 404 p.

Enfin, le propriétaire est aussi susceptible de commettre un abus de droit de propriété¹⁷⁰. La notion d'abus de droit¹⁷¹, déjà examinée au sein du chapitre précédent, interdit au propriétaire d'utiliser son droit pour commettre à autrui un préjudice hors de proportion avec l'usage qu'il en retire. Ainsi, par exemple, il est interdit à un propriétaire d'exiger de façon absolue la destruction d'un immeuble qui empiète de quelques centimètres sur son fonds¹⁷².

B. Copropriété

La copropriété est une propriété commune sur un même bien¹⁷³.

Article 3.68., aliéna 1^{er}, du Code civil – Définition

Il y a copropriété lorsque différentes personnes sont titulaires sur un même bien ou ensemble de biens d'un droit de propriété, sans que l'une d'elles puisse faire valoir un droit exclusif sur une partie déterminée de ceux-ci.

Il faut comprendre de cette définition que des copropriétaires ne sont pas chacun propriétaires d'une partie d'une chose : chacun des copropriétaires dispose en réalité d'une quote-part abstraite du même bien. Pour prendre un exemple concret, dans le cas d'un mur mitoyen, les copropriétaires ne sont pas propriétaires d'une partie des briques de ce mur mais sont propriétaires, ensemble, de l'ensemble du mur¹⁷⁴.

La copropriété peut s'acquérir de trois manières: elle peut être fortuite, volontaire ou forcée.

La copropriété fortuite désigne celle qui est provoquée par un testament, qui lègue l'ensemble d'un patrimoine à plusieurs héritiers. Dans ce cas, au vu du caractère accidentel et temporaire par nature de la copropriété, un partage peut être demandé à tout moment¹⁷⁵. La propriété pleine et entière des biens seront alors répartis entre les différents copropriétaires en fonction de leur quote-part, ce qui peut aboutir au paiement de soultes afin d'équilibrer les valeurs.

La copropriété volontaire désigne celle qui résulte d'un contrat. En raison de cet accord, un partage n'est pas envisageable car le principe de convention-loi, déjà envisagé, interdit aux parties de résilier le contrat¹⁷⁶. Si une durée de validité est prévue, la convention produira ses effets jusqu'à l'expiration du terme ; sinon, les parties peuvent, nonobstant clause contraire, résilier le contrat, moyennant un délai raisonnable.

La copropriété forcée désigne les cas où le bien indivis doit être en copropriété en raison de sa fonction ou de sa destination¹⁷⁷, par exemple lorsqu'il s'agit d'un mur mitoyen qui sépare deux propriétés¹⁷⁸. Ce cas peut aussi exister lorsque le bien en copropriété est l'accessoire d'un bien privatif de chacun des copropriétaires, par exemple la copropriété exercée sur les parties communes d'un immeuble par les propriétaires des appartements au sein de celui-ci. Dans ce cas, la copropriété forcée ne peut disparaître qu'après qu'un partage ait été décidé par l'ensemble des copropriétaires, ou en raison d'une perte de toute utilité, même future ou potentielle, par rapport aux biens dont l'objet en copropriété est l'accessoire¹⁷⁹.

¹⁷⁰ Sur l'abus de droit de propriété, voy. I. DELANGE et P. LECOCQ, « Le concept de l'abus de droit à travers le prisme du droit des biens » in B. KOHL (dir.), *L'abus de droit*, Liège, Anthemis, 2024, pp. 49-79.

¹⁷¹ Art. 1.10. du Code civil.

¹⁷² Cour de cassation, arrêt du 10 septembre 1971, *Pasicrisie*, 1972, I, p. 28.

¹⁷³ Sur la copropriété, voy. e.a. C. ROUSSIEAU, *L'indivision*, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, 810 p. ; C. MOSTIN (dir.), *La copropriété*, Bruxelles, Larcier, 2023, 439 p.

¹⁷⁴ Art. 3.103. du Code civil.

¹⁷⁵ Art. 3.75. et 4.66. du Code civil.

¹⁷⁶ Art. 3.77. du Code civil.

¹⁷⁷ Art. 3.78. du Code civil.

¹⁷⁸ Art. 3.103. du Code civil.

¹⁷⁹ Art. 3.83. du Code civil.

C. Droits réels d'usage

Les droits réels d'usage désignent les droits réels qui peuvent être exercées sur la chose d'autrui. On distingue la servitude (i), l'usufruit (ii), la superficie (iii) et l'emphytéose (iv).

I. La servitude

La servitude¹⁸⁰ constitue la charge supportée par un fonds au bénéfice d'un autre fonds, qu'il s'agisse d'un droit de passage, d'un droit d'écoulement des eaux¹⁸¹, d'un droit de planter des arbres¹⁸² ou de construire des fenêtres transparentes¹⁸³. Il ne s'agit donc pas d'un droit créé au bénéfice d'une personne mais directement d'un fonds, ce qui permet la transmission de la servitude au titre d'accessoire lors de la vente de celui-ci.

Article 3.114, alinéas 1 et 2, du Code civil - Définition

Une servitude est une charge grevant un immeuble, dit fonds servant, pour l'usage et l'utilité d'un immeuble appartenant à autrui, dit fonds dominant [...]

La servitude consiste soit, pour le titulaire du fonds servant, à s'abstenir de certains actes d'usage, soit à permettre certains actes d'usage au profit du fonds dominant. Dans les deux cas, la servitude doit être en rapport direct et immédiat avec l'usage et l'utilité du fonds dominant.

Les servitudes peuvent avoir deux origines : elles proviennent soit « du fait de l'homme », généralement d'un contrat entre les propriétaires des fonds ou tout titulaire d'un droit réel d'usage dans les limites de son droit¹⁸⁴ ; soit de la loi elle-même, ce qui ne nécessite alors aucun accord du propriétaire du fonds servant. Ainsi, par exemple, si un terrain est enclavé, c'est-à-dire s'il ne dispose pas d'un accès suffisant à la voie publique, il peut réclamer un passage sur, au-dessus ou en dessous du fonds voisins pour obtenir un tel accès¹⁸⁵.

Contrairement à la propriété qui est en principe perpétuelle, la servitude du fait de l'homme est susceptible de s'éteindre. Ainsi, le non-usage du droit pendant trente ans¹⁸⁶, la réunion entre les mêmes mains du fonds dominant et du fonds servant (ce qu'on appelle la confusion)¹⁸⁷ et la perte de toute utilité présente et future¹⁸⁸, peuvent amener extinction de la servitude.

II. L'usufruit

L'usufruit¹⁸⁹ est un droit par lequel une personne, nommée usufruitier, va bénéficier pour un temps de l'usage et de la jouissance d'un bien appartenant à une autre, nommée nu-propriétaire.

Article 3.138. du Code civil – Définition

L'usufruit confère à son titulaire le droit temporaire à l'usage et à la jouissance, de manière prudente et raisonnable, d'un bien appartenant au nu-propriétaire, conformément à la destination de ce bien et avec l'obligation de restituer celui-ci à la fin de son droit.

¹⁸⁰ Sur la servitude, voy. e.a. J. MEERSMAN et A. HAECK, « Erfdienstbaarheden in Boek 3 BW: enkele vragen inzake overgangsrecht », *Revue de droit rural*, 2023, vol. 3, pp. 115-128.

¹⁸¹ Voy. ainsi les art. 3.129. à 3.131. du Code civil.

¹⁸² Voy. ainsi l'art. 3.133. du Code civil.

¹⁸³ Voy. ainsi l'art. 3.132. du Code civil.

¹⁸⁴ Art. 3.117. du Code civil.

¹⁸⁵ Art. 3.135. du Code civil.

¹⁸⁶ Art. 3.126. du Code civil.

¹⁸⁷ Art. 3.127. du Code civil.

¹⁸⁸ Art. 3.128. du Code civil.

¹⁸⁹ Sur l'usufruit, voy. e.a. S. BOUFLETTE, *Usufruit. Avant et après la réforme du Code civil*, 2^{ème} éd., Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2025, 376 p.

Dans l'imaginaire collectif, l'usufruit reste essentiellement un droit viager, qui bénéficie à l'usufruitier pour toute la durée de sa vie. Néanmoins, s'il faut reconnaître que le droit successoral accorde un usufruit viager au conjoint survivant pour l'ensemble de la succession¹⁹⁰, une telle durée n'est pas nécessairement de mise. Les parties peuvent ainsi décider de fixer une durée déterminée à l'usufruit, qui ne peut être supérieure à nonante-neuf ans à moins d'une survivance de l'usufruitier¹⁹¹. En revanche, dans tous les cas, le décès de l'usufruitier entraînera immédiatement l'extinction du droit¹⁹².

III. L'emphytéose

Le droit d'emphytéose¹⁹³ n'existait pas dans le Code Napoléon. Ce droit réel, pratiqué au sein des Pays-Bas, apparaît en Belgique au cours de la période néerlandaise par la promulgation de la loi du 10 janvier 1824¹⁹⁴. Lors de l'indépendance, le nouvel État belge ne voit pas d'inconvénient à conserver cette loi et se distingue donc, pour une fois, du législateur français en organisant un nombre plus élevé de droits réels¹⁹⁵. Réformée en 2014, la législation de l'emphytéose fut incorporée au Livre 3 du Code civil en 2020¹⁹⁶.

L'emphytéose est un droit réel qui peut s'apparenter à une forme de « super-bail ». Son objet est de concéder à autrui les pleins usage et jouissance d'un bien immobilier pour un temps, sans toutefois lui en transférer la propriété.

Article 3.167. du Code civil – Définition

Le droit d'emphytéose est un droit réel d'usage conférant un plein usage et une pleine jouissance d'un immeuble par nature ou par incorporation appartenant à autrui.

L'emphytéote ne peut rien faire qui diminue la valeur de l'immeuble sous réserve de l'usure normale, de la vétusté ou d'un cas de force majeure; il peut, sauf clause contraire, modifier la destination de l'immeuble.

Outre les avantages intrinsèques aux droits réels que nous examinerons juste après, le droit d'emphytéose se distingue aussi du contrat de bail par sa durée : elle doit être comprise entre quinze et nonante-neuf ans, et est renouvelable¹⁹⁷. À l'extinction du droit, le bailleur emphytéotique doit rembourser l'emphytéote pour l'ensemble des ouvrages réalisés¹⁹⁸.

L'emphytéote dispose aussi de plus de prérogatives que le locataire sur le bien, qui reste propriété du bailleur emphytéotique¹⁹⁹ : il peut réaliser tous ouvrages et plantations, même en modifiant la destination de l'immeuble pour autant qu'il n'en diminue pas la valeur ; s'il acquiert ou réalise des ouvrages ou plantations, librement ou sur obligation, celles-ci deviennent sa propriété. En contrepartie, ce qui le distingue aussi du simple locataire, l'emphytéote doit supporter les charges et impositions relatives à l'immeuble. Il doit aussi prendre en charge les coûts des réparations, qu'il s'agisse d'un simple entretien ou de grosses réparations²⁰⁰.

¹⁹⁰ Art. 4.17. du Code civil.

¹⁹¹ Art. 3.141., alinéa 2, 1°, du Code civil.

¹⁹² Art. 3.141., alinéa 2, 2°, du Code civil.

¹⁹³ Sur l'emphytéose, voy. A. BROHEZ et L. BELLINCK, *Emphytéose et superficie*, Bruxelles, Larcier, 2023, 273 p.

¹⁹⁴ Loi du 10 janvier 1824 concernant le droit d'emphytéose, *Journal officiel du royaume des Pays-Bas*, 1824, n° 13.

¹⁹⁵ Sur l'histoire du droit d'emphytéose, voy. C. ASSER'S, *Handleiding tot de beoefening van het nederlandsch burgerlijk recht, Tweede Deel – Zakenrecht*, 7^e éd., Bruges, Kluwer, 1933, pp. 276-278

¹⁹⁶ Sur ces réformes, voy. P. LECOCQ, « Emphytéose et superficie : questions choisies » in P. LECOCQ (dir.), *Droits réels d'usage : controverses et réforme*, Liège, Anthemis, 2022, pp. 159-167.

¹⁹⁷ Art. 3.169., alinéa 1^{er}, du Code civil.

¹⁹⁸ Art. 3.169. du Code civil.

¹⁹⁹ Art. 3.172. du Code civil

²⁰⁰ Art. 3.173. du Code civil

IV. La superficie

Le droit de superficie²⁰¹ répond aux mêmes développements historiques que celui d'emphytéose²⁰². Absent du droit français, une deuxième loi du 10 janvier 1824 le rend utilisable en droit belge²⁰³ avant que la matière ne soit incorporée au Code civil en 2020²⁰⁴.

Pour comprendre ce droit réel, il est d'abord nécessaire de saisir que la propriété immobilière ne s'exerce pas sur une surface plane délimitée par la longueur et la largeur de la parcelle. La propriété s'exerce en effet sur un espace en trois dimensions, un volume²⁰⁵, au sein duquel le propriétaire exerce ses droits dans la mesure de son utilité. De ce fait, en raison du principe d'accession, les ouvrages et plantations réalisées sur ou au-dessous du fonds deviennent la propriété du propriétaire du fonds. La superficie permet justement de suspendre ce principe. L'idée est de conférer pour un temps à une personne, nommée le superficiaire, la propriété d'un volume située sur ou au-dessous d'un fonds appartenant à quelqu'un d'autre, nommé le constituant.

Art. 3.177. du Code civil – Définition

Le droit de superficie est un droit réel d'usage qui confère la propriété de volumes, bâtis ou non, en tout ou en partie, sur, au-dessus ou en dessous du fonds d'autrui, aux fins d'y avoir tous ouvrages ou plantations.

Comme indiqué, la superficie est en principe temporaire. Sa durée maximale est de nonante-neuf ans, mais est renouvelable. À l'extinction du droit, le constituant doit rembourser le superficiaire pour l'ensemble des ouvrages ou plantations réalisés²⁰⁶.

Le superficiaire peut exercer au sein de son volume l'ensemble des prérogatives dont pouvaient se prévaloir le constituant, ce qui ne lui permet pas ainsi de porter atteinte aux autres droits réels d'usage qui peuvent potentiellement grever le fonds²⁰⁷. En contrepartie, le superficiaire doit supporter les charges et impositions relatives à l'immeuble, et doit aussi prendre en charge le coût des réparations, qu'il s'agisse d'un simple entretien ou de grosses réparations²⁰⁸.

2. Avantages des droits réels

Le principal avantage des droits réels sont le droit de préférence²⁰⁹, qui ne nous retiendra pas ici et le droit de suite. Cette expression signifie que, comme les droits réels s'exercent sur une chose et non sur une personne, ceux-ci peuvent s'imposer à un acquéreur postérieur du bien²¹⁰ et ce, alors que ce dernier n'a pas exprimé son accord pour l'exercice de ce droit. Il s'agit d'une application de l'adage *prior tempore potior iure*²¹¹.

²⁰¹ Sur la superficie, voy. A. BROHEZ et L. BELLINCK, *op. cit.*

²⁰² Sur l'histoire du droit de superficie, voy. C. ASSER'S, *op. cit.*, pp. 276-278.

²⁰³ Loi du 10 janvier 1824 concernant le droit de superficie, *Journal officiel du royaume des Pays-Bas*, 1824, n° 13.

²⁰⁴ Sur ces réformes, voy. P. LECOCQ, « Emphytéose et superficie : questions choisies », *op. cit.*

²⁰⁵ Sur la notion de propriété en volume, voy. G. CARNOY, « La propriété en volume » in N. BERNARD et al. (dirs.), *La division sous toutes ses dimensions*, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2023, pp. 235-255 ; R. TIMMERMANS et N. VAN DAMME, « De volume-eigendom afgetoetst aan de wet van 4 februari 2020 houdende het nieuwe goederenrecht », *Tijdschrift voor Appartements- en Immorecht*, 2020, vol. 3, pp. 3-12.

²⁰⁶ Art. 3.188. du Code civil.

²⁰⁷ Art. 3.184. du Code civil.

²⁰⁸ Art. 3.185. du Code civil.

²⁰⁹ Art. 3.5. du Code civil. Le droit de préférence désigne le fait que la propriété, la copropriété et les droits réels d'usage échappent au concours qui naît de l'insolvabilité de tiers.

²¹⁰ Art. 3.4. du Code civil.

²¹¹ Cet adage ne constitue pas en droit belge un principe général de droit. Voy. ainsi P. WÉRY, « L'adage *prior tempore potior iure*: principe général de droit ou simple brocard ? » in *Le temps et le droit. Hommage au Professeur Closset-Marchal*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 637-659.

Pour autant, il ne faudrait pas qu'une personne de bonne foi puisse se voir imposer un droit sur son bien alors qu'elle n'a pas été prévenue de l'existence de cette charge lors de l'acquisition. Pour éviter cette situation, le législateur a instauré un système de publicité foncière : un très grand nombre d'actes, et notamment l'ensemble des actes constitutifs, translatifs ou déclaratifs de droits réels immobiliers, doivent être transcrit auprès de l'Administration générale de la documentation patrimoniale²¹² et sont accessibles à l'ensemble des citoyens.

À défaut de transcription et donc de publicité des droits réels qui grèvent un fonds, les actes ne sont pas opposables aux tiers de bonne foi qui disposent d'un droit concurrent sur le bien immobilier²¹³. La personne qui dispose d'un droit réel antérieur ne pourra donc pas le faire valoir face au nouvel acquéreur, qui ne pouvait pas en avoir connaissance.

3. Modes d'acquisition

Les droits réels peuvent s'obtenir de deux manières : les modes dérivés (A) ou originaires (B).

Art. 3.14., § 1^{er}, alinéa 1^{er} du Code civil – Modes d'acquisition des droits réels

Les droits réels peuvent s'acquérir, de manière dérivée, par transmission universelle, à titre universel ou à titre particulier, entre vifs ou pour cause de mort, à titre gratuit ou à titre onéreux, ainsi que par les modes originaires d'acquisition prévus dans le présent Livre.

Les modes dérivés désignent une transmission du droit par un acte juridique, qu'il soit unilatéral comme une donation ou un testament, ou plurilatéral, comme un contrat. Comme nous l'avions déjà examiné, le transfert du droit réel est en principe immédiat.

Le problème des modes dérivés est qu'il est nécessaire de démontrer que le droit réel a été obtenu d'une personne qui disposait bien du pouvoir d'en disposer, et que lui-même avait obtenu ce pouvoir d'une autre qui en disposait, etc. Cette problématique d'une nécessité infinie de prouver les prérogatives des différents titulaires, qualifié de *probatio diabolica*, est résolue en droit belge par la possibilité d'invoquer des modes originaires d'acquisition des droits réels²¹⁴.

Les modes originaires d'acquisition désignent l'acquisition d'un droit en raison de la réunion de circonstances prévues par la loi. Ainsi, le fait d'avoir la possession d'un bien, c'est-à-dire d'agir comme si l'on en était le véritable propriétaire²¹⁵, permet d'obtenir véritablement ce droit²¹⁶ si la possession est exercée pendant dix ans si l'on est de bonne foi et trente ans si l'on est de mauvaise foi²¹⁷ : c'est ce que l'on appelle la prescription acquisitive²¹⁸. Plus encore, pour invoquer les effets de la possession, il est possible de joindre sa possession à celles de anciens prétendus titulaires du droit, chacune avec ses qualités ou vices et sa bonne ou mauvaise foi²¹⁹.

²¹² Art. 3.30., § 1^{er}, du Code civil. Sur le sujet, voy. e.a. L. Barnich, « La propriété immobilière, le registre des transcriptions et le cadastre », *Revue notariale belge*, n° 3196, 2024, pp. 902-914.

²¹³ Art. 3.30., § 2, du Code civil.

²¹⁴ Cette solution a pu être contestée, considérant qu'elle constituait une atteinte disproportionnée aux droits du titulaire initial. La question a été tranchée par la Cour européenne des droits de l'homme, arrêt *J.A. Pye (Oxford) Ltd et J.A. Pye (Oxford) Land Ltd c. Royaume-Uni*, 30 août 2007.

²¹⁵ Art. 3.18., alinéa 1^{er}, du Code civil.

²¹⁶ Art. 3.26., alinéa 1^{er}, du Code civil.

²¹⁷ Art. 3.27., alinéa 1^{er}, du Code civil.

²¹⁸ Sur la prescription acquisitive, voy. e.a. A. LESSELIERS, « Tijd als bondgenoot. De gevolgen van verkrijgende verjaring », *Tijdschrift voor Notarissen*, 2025, vol. 2, pp. 75-90.

²¹⁹ Art. 3.19., § 2, alinéa 2, du Code civil.

Chapitre V

-

Droit des personnes et des familles

Comme déjà relevé, la Belgique resta longtemps fidèle au Code Napoléon. Cette stabilité législative s'est largement manifestée dans un domaine sensible, particulièrement révélateur des évolutions politiques et sociales : le droit de personnes et des familles²²⁰.

Cette relative stabilité cesse à partir des années 1950. Commence alors un grand mouvement de réformes d'importants pans de la matière, ponctué d'événements qui trahissent une certaine réticence politique ou sociétale au changement. Ainsi en est-il de l'arrêt *Marckx c. Belgique* de la Cour européenne des droits de l'homme du 13 juin 1979²²¹, souvent qualifié de déclencheur de la réforme du droit de la filiation, qui oblige la Belgique à supprimer définitivement les distinctions concrètes entre enfants légitimes et enfants naturels ; ainsi en est-il aussi de l'épisode de l'impossibilité de régner du roi Baudouin suite à son refus de sanctionner la loi de dépénalisation de l'avortement²²². Depuis, ainsi que nous le verrons, la Belgique s'est néanmoins érigée en pionnière de la libéralisation du droit des personnes et des familles.

Avec la recodification du droit civil, le droit des personnes, des familles et des couples doit en principe rejoindre le livre 2 du Code civil. Néanmoins, contrairement aux autres livres, aucune commission n'a encore été créée pour commencer à rédiger un avant-projet. En attendant cette recodification²²³, la matière reste donc toujours aujourd'hui régie par l'ancien Code civil, par des lois particulières ainsi que par des décisions jurisprudentielles importantes²²⁴.

Nous examinerons la naissance de la personne (1), son existence (2) et sa mort (3).

1. La naissance

En droit belge, la notion de personne peut être définie comme celle d'un « être qui jouit de la personnalité juridique et est donc apte à jouir de droits, à avoir des biens et à se lier par des obligations »²²⁵. Cette notion comprend donc celles des personnes physiques et celles des personnes morales, êtres intellectuels bénéficiant de la personnalité juridique par un raisonnement abstrait²²⁶. Seul nous retiendra ici l'étude de la personne physique.

Du fait de l'abolition de la mort civile par la Constitution²²⁷, tout être humain possède en Belgique une personnalité juridique. Il est alors nécessaire de nous interroger sur le moment de son acquisition, à savoir la naissance (A), sur l'autonomie dont dispose les parents concernant leur enfant à naître (B) et sur la filiation de celui-ci (C).

²²⁰ Sur le droit des personnes et des familles en Belgique, voy. e.a. G. MATHIEU, *Droit des familles*, 3^{ème} éd., Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2026, 428 p. ; Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, 4^{ème} éd., Bruxelles, Larcier, 2021, 888 p.

²²¹ Cour européenne des droits de l'homme, arrêt *Marckx c. Belgique*, 13 juin 1979.

²²² Sur cet événement, voy. C. BEHRENDT et M. VRANCKEN, « L'article 93 de la Constitution belge et l'impossibilité de régner du Roi : une disposition dépassée par son histoire » in J. WILDEMEERSCH et P. PASCHADALIS (dirs.), *L'Europe au présent ! Liber amicorum Melchior Wathelet*, Bruxelles, Bruylant, 2018, pp. 49-52.

²²³ Selon Dirk Heirbaut, il est possible que cette recodification ne survienne jamais en raison de l'absence de consensus juridique et sociétal sur les modifications à apporter au droit des personnes et des familles. Cf. D. HEIRBAUT, *Redefining Codification: A Comparative History of Civil, Commercial, and Procedural Codes*, Oxford, Oxford University Press, 2024, p. 330.

²²⁴ Sur cette jurisprudence, voy. notamment N. DANDOY et G. WILLEMS (dirs.), *Les grands arrêts du droit au respect de la vie familiale*, Bruxelles, Larcier, 2022, 958 p.

²²⁵ I. MATHY et G. SCHULTZ, *Lexique juridique belge*, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2025, p. 273.

²²⁶ Sur les personnes morales en droit belge, voy. notamment J. MALHERBE et al. (dirs.), *Droit des sociétés*, 5^{ème} édition, Bruxelles, Larcier, 2020, 1212 p.

²²⁷ Sur cette abolition, voy. R. NAVEZ, « L'article 18 de la Constitution : fondements et pérégrinations de l'abolition de la mort civile en Belgique », *Revue de la faculté de Droit de l'université de Liège*, à paraître.

A. L'acquisition de la personnalité juridique

En droit belge, la personnalité juridique est acquise lorsque l'enfant naît vivant et viable. Le critère de viabilité signifie la capacité physiologique à survivre, à savoir l'absence d'une cause quantitative (comme un organe manquant) ou qualitative (comme une imperfection organique) qui empêche l'existence. Il faut donc tirer de cette définition le constat que l'enfant à naître et l'enfant mort-né ne possèdent pas en Belgique la personnalité juridique et ne peuvent donc être considérés comme des « enfants » en tant que tel²²⁸. Cette situation se distingue de celle du droit pénal pour lequel la qualité d'être humain existe dès sa naissance, et peut amener une sanction d'infanticide en cas de meurtre de l'enfant né²²⁹, sans égard pour sa viabilité.

Néanmoins, remarquons que l'enfant simplement conçu peut aussi, par exception, obtenir des droits comme le bénéfice d'une donation ou d'un testament²³⁰. Ceux-ci ne produiront toutefois leurs effets qu'à la condition de la naissance viable de l'enfant.

B. L'autonomie des parents face à l'enfant à naître

Le refus de l'octroi de la personnalité juridique à l'enfant à naître pousse à conclure que la question de l'interruption de la grossesse (I) ou de l'usage d'une procréation médicalement assistée (II) relève essentiellement de la maîtrise de la mère de son propre corps. Néanmoins, cette autonomie n'est pas absolue et n'autorise pas les contrats de gestation pour autrui (III).

I. L'interruption volontaire de grossesse

L'interruption volontaire de grossesse (IVG) est l'une des premières mais des plus fortes expressions du droit à l'autodétermination de la personne²³¹. Initialement dépénalisée en 1990, elle est aujourd'hui réglementée par la loi du 15 octobre 2018²³².

L'intervention doit être réalisée dans un délai de douze semaines après la conception. Après avoir été mis au courant de la volonté de l'intéressée de mettre fin à la grossesse, le médecin doit s'assurer de la détermination de celle-ci, en l'informant notamment des risques médicaux de l'opération et des possibilités d'accueil de l'enfant à naître. Cela fait, l'intervention ne pourra se dérouler qu'après un délai de réflexion de six jours, une fois que la mère aura de nouveau confirmé par écrit sa volonté d'y recourir. Le délai de douze semaines écoulé, il ne sera possible de procéder à une interruption volontaire de grossesse que si la poursuite de celle-ci met en péril grave la santé de la femme ou lorsqu'il est certain que l'enfant à naître sera atteint d'une affection d'une particulière gravité et reconnue comme incurable au moment du diagnostic. Dans ce cas, l'avis d'un second médecin doit être sollicité avant de procéder à l'opération.

Précisons enfin que la loi prévoit une clause de conscience²³³, qui permet à tout médecin, tout infirmier ou tout auxiliaire médical de refuser de procéder à cette opération. Le médecin réticent doit néanmoins communiquer à l'intéressée l'adresse d'un centre d'interruption de grossesse ou d'un service hospitalier qu'elle peut solliciter pour une nouvelle demande.

²²⁸ Sur la question et son intérêt, voy. e.a. P. HUART, « Les législations sur l'enfant sans vie et sur l'interruption volontaire de grossesse : concilier l'inconciliable ? », *Annales de Droit de Louvain*, n° 79, 2019, vol. 1, pp. 3-28.

²²⁹ Art. 396 du Code pénal.

²³⁰ Art. 4.137. du Code civil.

²³¹ Sur l'avortement en droit belge, voy. N. GALLUS, « Belgique : une libéralisation non encore aboutie » in G. ROUSSET (dir.), *L'interruption de grossesse en droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 2022, pp. 271-28.

²³² Loi du 15 octobre 2018 relative à l'interruption volontaire de grossesse, abrogeant les articles 350 et 351 du Code pénal et modifiant les articles 352 et 383 du même Code et modifiant diverses dispositions législatives, *Moniteur belge*, 29 octobre 2018.

²³³ Sur la question des clauses de conscience, voy. J. POUSSON-PETIT, « De la nécessité des clauses de conscience dans les lois bioéthiques contemporaines ? » in N. DANDROY et al (dirs.), *Individu, Famille, État: Réflexions sur le sens du droit de la personne, de la famille et de son patrimoine. Hommage au Professeur Jean-Louis Renchon*, Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 181-197.

II. La procréation médicalement assistée

La procréation médicalement assistée (PMA)²³⁴ désigne l'ensemble de modalités et conditions d'application des nouvelles techniques médicales d'assistance à la reproduction dans lesquelles est réalisée, soit une insémination artificielle, soit une des techniques de fécondation *in vitro*, c'est-à-dire des techniques dans lesquelles il est, à un moment du processus, donné accès à l'ovocyte et/ou à l'embryon. La matière est réglée par la loi du 6 juillet 2007²³⁵.

Afin d'éviter des débordements qui pourraient être contraires à l'éthique, ces pratiques sont fortement réglementées : ces activités ne peuvent être réalisées qu'au sein de centre agréés par les autorités publiques ; le prélèvement de gamètes ne peuvent être réalisées que chez des femmes âgées de moins de quarante-six ans et l'implémentation que pour celles âgées de moins de quarante-huit ans ; l'accès est réservé aux intéressés souffrant de stérilité, d'infertilité ou d'hypofertilité ; l'utilisation des gamètes et embryons est strictement encadrées ; etc.

De plus, préalablement à toute démarche, le ou les auteurs du projet parental et le centre de fécondation consulté doivent obligatoirement établir une convention. Celle-ci, outre les informations usuelles du ou des demandeurs, permet aussi de formaliser leur consentement et de régler le sort des embryons et des gamètes qui seront (ou non) conservés par le centre.

III. La gestation pour autrui

La gestation pour autrui (GPA)²³⁶ désigne une méthode de procréation consistant à l'implantation d'un embryon dans l'utérus d'une femme autre que celle ayant donné l'ovule, appelée mère porteuse. En Belgique, cette pratique n'est pas réglementée : elle n'est ni interdite ni autorisée. Dans les faits, les juges belges ont considéré que la convention de gestation pour autrui était invalide en raison de l'illicéité de son objet et de sa cause²³⁷.

Néanmoins, au vu des cas qui se présentent devant la justice, l'absence de cadre juridique précis laisse les juges au milieu d'une zone grise : cette situation entraîne une insécurité juridique, des inégalités et des discriminations et place tant la femme porteuse, les parents d'intention que l'enfant dans une situation juridique précaire²³⁸.

C. La filiation

En Belgique, la filiation peut s'obtenir de trois manières différentes.

La première méthode est la filiation par la loi. L'exemple le plus simple est sans doute la filiation maternelle : sera mère d'un enfant celle qui lui a donné naissance.

Article 312, § 1^{er}, de l'ancien Code civil :

L'enfant a pour mère la personne qui est désignée comme telle dans l'acte de naissance.

²³⁴ Sur la PMA, voy. e.a. A. CASSIERS, *Vers un droit à l'enfant parfait ?*, Bruxelles, Larcier, 2025, pp. 547-636.

²³⁵ Loi du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes, *Moniteur belge*, 17 juillet 2007.

²³⁶ Sur la GPA, voy. e.a. P. TAPIERO, « La gestation pour autrui » in N. DANDOY et G. WILLEMS (dirs.), *Les grands arrêts du droit au respect de la vie familiale*, Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 357-384.

²³⁷ Sur la question de la validité de ces conventions, voy. N. GALLUS, « La validité de la convention de gestation pour autrui en droit belge actuel », in G. SCHAMPS et J. SOSSON (dirs.), *La gestation pour autrui : vers un encadrement ?*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 181-193.

²³⁸ Voy. notamment INSTITUT POUR L'ÉGALITÉ DES FEMMES ET DES HOMMES, *Recommandation relative au (à l'absence de) cadre juridique pour la gestation pour autrui en Belgique*, 2026, disponible sur <https://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/media/documents/Recommandation%20GPA.pdf> (consulté le 3 mars 2026).

De même, l'enfant né pendant le mariage ou dans les trois-cents jours qui suivent sa dissolution ou son annulation sera, à moins d'un remariage, le fils de l'époux²³⁹ ou de l'épouse²⁴⁰ de la mère.

En cas d'absence de mariage, il est possible pour le père ou la coparente de procéder à une reconnaissance et ce avant-même la naissance de l'enfant²⁴¹. La reconnaissance est un acte juridique unilatéral par lequel une personne déclare qu'il existe entre elle et un enfant un lien de maternité, de paternité ou de comaternité. Elle ne nécessite pas l'examen du lien biologique mais, en ce qui concerne la coparente, la reconnaissance sera rejetée s'il est prouvé qu'elle n'a pas consenti à la convention PMA ou que la grossesse ne peut en être la conséquence²⁴². Des limites existent néanmoins : outre l'interdiction des reconnaissances frauduleuses²⁴³, peut aussi être exigé le consentement de l'enfant (à partir de ses douze ans) et de la mère (si l'enfant n'est pas encore né ou si elle a été victime d'un viol du demandeur ou de la demandeuse)²⁴⁴. L'existence d'un lien incestueux entre les parents peut aussi interdire la reconnaissance²⁴⁵, du moins si l'intérêt supérieur de l'enfant s'y oppose²⁴⁶.

Enfin, en l'absence d'une filiation par la loi ou par reconnaissance, reste la filiation judiciaire. Les personnes intéressées (enfants, mères, pères, coparentes) peuvent introduire l'action, mais s'il est prouvé qu'aucun lien biologique n'existe²⁴⁷, que la personne dont la comaternité est recherchée n'a pas consenti à la convention PMA ou que la grossesse ne peut en être la conséquence²⁴⁸, la demande est automatiquement rejetée. En outre, le consentement de l'enfant majeur est nécessaire et celui de l'enfant mineur peut être requis si la demande est contraire à son intérêt²⁴⁹. Enfin, en cas de viol²⁵⁰ ou d'inceste, la demande sera rejetée, à moins dans ce second cas que l'établissement du lien de filiation ne soit pas contraire à l'intérêt de l'enfant²⁵¹.

2. L'existence

Sans prétendre résumer l'existence d'une personne aux règles juridiques qui s'appliquent sur elle, nous examinerons ici trois questions importantes : l'identification de la personne (A), sa capacité (B) et les possibilités d'union (C).

A. L'identification de la personne

Du fait de son individualité, chaque personne réunit des caractéristiques qui permettent de l'identifier. L'état de la personne rassemble donc les éléments comme la nationalité, la date de naissance, le domicile, etc. qui permettent de distinguer l'individu de ses congénères.

Article 6, § 2, de l'ancien Code civil :

L'état d'une personne est constitué par l'ensemble des qualités d'une personne qui définissent sa situation juridique par rapport à sa famille et à la société et qui la distinguent des autres personnes en ce qui concerne la possession et l'exercice de certains droits.

²³⁹ Art. 315 de l'ancien Code civil.

²⁴⁰ Art. 325/2, alinéa 1^{er}, de l'ancien Code civil.

²⁴¹ Art. 328*bis* de l'ancien Code civil.

²⁴² Art. 325/4 de l'ancien Code civil.

²⁴³ Art. 330/1 de l'ancien Code civil.

²⁴⁴ Art. 329*bis* de l'ancien Code civil.

²⁴⁵ Art. 321 et 325/5 de l'ancien Code civil.

²⁴⁶ Voy. ainsi Cour constitutionnelle, arrêt n° 99/2022 du 14 juillet 2022.

²⁴⁷ Art. 332*quinquies*, § 3, de l'ancien Code civil.

²⁴⁸ Art. 325/9, alinéa 2, de l'ancien Code civil.

²⁴⁹ Art. 332*quinquies*, §§ 1^{er}/1 et 2, de l'ancien Code civil.

²⁵⁰ Art. 332*quinquies*, § 4, de l'ancien Code civil.

²⁵¹ Art. 325 et 325/10 de l'ancien Code civil. Voy. aussi Cour constitutionnelle, arrêt n° 103/2012 du 9 août 2012.

Nous examinerons ici deux caractéristiques parmi d'autres : le nom (I) et le sexe (II)²⁵².

I. Le nom

En Belgique, il est désormais possible pour une personne de porter deux noms de famille²⁵³ : celui de ses deux parents, suivant l'ordre établi par ceux-ci.

Article 335, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de l'ancien Code civil :

L'enfant dont la filiation paternelle et la filiation maternelle sont établies simultanément porte soit le nom de son père, soit le nom de sa mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom pour chacun d'eux.

Les père et mère choisissent le nom de l'enfant lors de la déclaration de naissance. L'officier de l'état civil prend acte de ce choix. En cas de désaccord, l'enfant porte les noms du père et de la mère accolés par ordre alphabétique dans la limite d'un nom pour chacun d'eux.

Cette possibilité est assez récente. Elle provient de la loi du 8 mai 2014²⁵⁴ qui a remplacé l'attribution jusqu'alors automatique du nom du père à l'enfant, ou du nom de la mère seul en cas d'absence de filiation paternelle. La copie du législateur a dû être revue en 2016 en raison d'un arrêt de la Cour constitutionnelle²⁵⁵ l'annulant en partie au motif qu'en cas d'absence d'accord, l'enfant devait uniquement porter le nom du père²⁵⁶.

En outre, depuis 2024, toute personne majeure peut tenter une fois au cours de sa vie une déclaration de changement de nom, sans devoir justifier de ces motifs²⁵⁷.

II. Le sexe

Si les actions en changement de sexe sont autorisées par les juges depuis les années 1970, une procédure administrative de changement de sexe a depuis 2007 été mise en place en Belgique. L'efficacité de cette procédure ne nécessite plus depuis 2018 de modification physique, et se limite à la conviction déclarée par l'intéressé²⁵⁸.

Article 135/1, § 1^{er}, de l'ancien Code civil :

Tout Belge majeur ou Belge mineur émancipé ou tout étranger inscrit aux registres de la population qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement peut faire déclaration de cette conviction à l'officier de l'état civil.

²⁵² Sur l'évolution de ces deux éléments, voy. e.a. S. CAP et G. WILLEMS, « La banque de données, le (pré)nom et les personnes transgenres : les réformes de l'état civil entre simplification administrative, évolutions sociétales et droits fondamentaux » in J. Sosson (dir.) *Actualités législatives en droit de la personne et de la famille*, Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 7-51.

²⁵³ Sur le nom, voy. e.a. E. CUGNON, « Le nom de l'enfant mineur : vers une meilleure mise en œuvre de ses droits fondamentaux » in N. MASSAGER (dir.), *Le statut du mineur en droit civil et les droits de l'enfant*, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, pp. 375-429.

²⁵⁴ Loi du 8 mai 2014 modifiant le Code civil en vue d'instaurer l'égalité de l'homme et de la femme dans le mode de transmission du nom à l'enfant et à l'adopté, *Moniteur belge*, 26 mai 2014.

²⁵⁵ Cour constitutionnelle, arrêt n° 2/2016 du 14 janvier 2016.

²⁵⁶ Art. 335 de l'ancien Code civil, § 1^{er}, alinéa 2, version ancienne : « Les père et mère choisissent le nom de l'enfant lors de la déclaration de naissance. L'officier de l'état civil prend acte de ce choix. En cas de désaccord ou en cas d'absence de choix, l'enfant porte le nom de son père ».

²⁵⁷ Art. 370/8/1 de l'ancien Code civil.

²⁵⁸ Sur le régime de 2018, voy. e.a. J.-L. RENCHON, « Le nouveau régime juridique du changement de sexe », *Revue trimestrielle de droit familial*, 2018, vol. 2, pp. 229-275.

Néanmoins, ce système laisse subsister un enregistrement binaire du sexe : toute personne est enregistrée soit comme une femme soit comme un homme. En 2019, la Cour constitutionnelle rendit un arrêt fondamental dans lequel la répartition binaire des sexes est déclaré inconstitutionnelle, en ce qu'elle ne permet pas de prendre en compte la situation de personne dont l'identité de genre est non-binaire, c'est-à-dire qui ne se sentent ni femmes ni hommes²⁵⁹.

Il n'est pas raisonnablement justifié que, contrairement aux personnes dont l'identité de genre est binaire, les personnes dont l'identité de genre est non binaire soient tenues d'accepter dans leur acte de naissance un enregistrement qui ne correspond pas à leur identité de genre.

Par conséquent, en limitant à un choix binaire la modification de l'enregistrement du sexe dans l'acte de naissance, la loi attaquée présente une lacune, laquelle viole le principe d'égalité, lu en combinaison avec le droit à l'autodétermination²⁶⁰.

Afin de remédier à cette inconstitutionnalité, la Cour indique qu'il revient au législateur, et à lui seul, de prendre une décision. Deux voies sont néanmoins ouvertes : l'ajout de catégories supplémentaires, ou la possibilité de supprimer l'enregistrement du sexe.

Il y a effectivement, pour remédier à cette inconstitutionnalité, plusieurs possibilités, parmi lesquelles la création d'une ou de plusieurs catégories supplémentaires permettant de tenir compte, tant à la naissance qu'après, pour toutes les personnes, du sexe et de l'identité de genre, mais également la possibilité de supprimer l'enregistrement du sexe ou de l'identité de genre comme élément de l'état civil d'une personne. C'est donc au législateur, et à lui seul, qu'il appartient d'adopter, dans le respect des articles 10 et 11 de la Constitution, une réglementation visant à remédier à l'inconstitutionnalité constatée²⁶¹.

À l'heure actuelle, aucune mesure n'a encore été adoptée pour remédier à cette inconstitutionnalité. Le ministre de l'Intérieur a néanmoins annoncé en avril 2025 une proposition de réforme des cartes d'identité qui permettrait de supprimer la mention du sexe après demande de la personne intéressée²⁶².

B. La capacité de la personne

Si toute personne est capable, par définition même, d'avoir des droits et des obligations, elle n'a pas pour autant nécessairement la capacité de les exercer.

Ainsi un mineur, à savoir une personne qui est âgée de moins de dix-huit ans²⁶³, est incapable d'exercer consciemment les actes juridiques. Il reviendra à ses parents d'exercer pour le nom et pour le compte de l'enfant les actes nécessaires, jusqu'à sa majorité ou son émancipation²⁶⁴.

²⁵⁹ Sur cet arrêt, voy. e.a. G. WILLEMS, « Le genre non binaire et fluide consacré par la Cour constitutionnelle : faut-il flexibiliser ou abolir l'enregistrement civil du sexe ? », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, n° 124, 2020, pp. 895-920 ; J.-L. RENCHON, « Le nouveau régime juridique du changement de sexe détricoté par la Cour constitutionnelle », *Revue trimestrielle de droit familial*, 2019, vol. 4, pp. 731-750.

²⁶⁰ Cour constitutionnelle, arrêt n° 99/2019 du 19 juin 2019, B.6.6.

²⁶¹ Cour constitutionnelle, arrêt n° 99/2019 du 19 juin 2019, B.7.3.

²⁶² N. GUILMIN, « Mention du sexe sur la carte d'identité : la réforme proposée par le Ministre Quintin (MR) fait bondir les associations », *RTBF Actus*, 2 avril 2025, disponible sur <https://www.rtbf.be/article/mention-du-sexe-sur-la-carte-d-identite-la-reforme-proposee-par-le-ministre-quintin-mr-fait-bondir-les-associations-11526775> (consulté le 5 mars 2026).

²⁶³ Art. 388 de l'ancien Code civil.

²⁶⁴ Art. 372 de l'ancien Code civil. Sur le sujet, voy. e.a. J.-L. RENCHON, « L'autorité parentale et l'incapacité du mineur en droit belge. Exposé général » in N. MASSAGER (dir.), *Le statut du mineur en droit civil et les droits de l'enfant*, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, pp. 143-193.

Article 488 de l'ancien Code civil :

La majorité est fixée à dix-huit ans accomplis; à cet âge, on est capable de tous les actes de la vie civile.

Néanmoins, il peut aussi être considéré qu'un majeur ne peut, en raison de son état de santé, exercer les droits dont il est titulaire²⁶⁵. Afin de protéger cette personne²⁶⁶, une demande de placement sous un régime de protection doit être déposée pour qu'un juge déclare l'incapacité.

Article 488/1, alinéa 1^{er}, de l'ancien Code civil :

Le majeur qui, en raison de son état de santé, est totalement ou partiellement hors d'état d'assumer lui-même, comme il se doit, sans assistance ou autre mesure de protection, fût-ce temporairement, la gestion de ses intérêts patrimoniaux ou non patrimoniaux, peut être placé sous protection si et dans la mesure où la protection de ses intérêts le nécessite.

La notion d'état de santé n'est volontairement pas définie par le législateur. Cette ouverture permet de placer sous régime de protection toute personne qui se retrouverait dans un état de vulnérabilité en raison d'un handicap physique ou psychologique, d'une démence, d'une addiction, d'une incapacité à utiliser les moyens technologiques actuels, d'une incapacité à gérer ses dettes, etc.

Si le juge prononce l'incapacité d'une personne, il doit préciser dans son ordonnance les actes que celle-ci est incapable d'accomplir, en tenant compte des circonstances personnelles ainsi que de son état de santé²⁶⁷. Pour les actes précisés, un administrateur sera compétent pour les accomplir²⁶⁸. Pour les actes non-cités, la personne protégée restera capable de les accomplir.

Précisons en outre que certains actes sont considérés si propres à l'individualité de la personne protégée que, si le juge a considéré celle-ci incapable de les accomplir, l'administrateur ne pourra les accomplir qu'après avoir obtenu une autorisation judiciaire (reconnaissance d'un enfant, consentement au mariage, etc.) voire ne pourra pas les réaliser (exercice des droits civils et politiques, interruption volontaire de grossesse, euthanasie, etc.)²⁶⁹. Une décision de la Cour constitutionnelle a néanmoins considéré que l'impossibilité totale faite à l'administrateur d'introduire une demande de divorce violait le droit à la vie privée de l'administré²⁷⁰.

C. Les possibilités d'union

Le couple²⁷¹ est une relation entre des personnes unies par un lien affectif doublé d'une dimension économique, et donc patrimoniale²⁷². Le droit belge organise trois formes d'union : le mariage (I), la cohabitation légale (II) et le couple libre (III). Précisons à ce propos que le droit belge ne reconnaît que le couple formé de deux personnes, et n'accorde pas à l'union polyamoureuse un statut légal spécifique²⁷³.

²⁶⁵ Le régime de protection peut aussi être demandé en avance lorsqu'un mineur, âgé de dix-sept ans, se retrouvera à sa majorité dans un état de vulnérabilité. Cf. art. 488/1, alinéa 2, de l'ancien Code civil.

²⁶⁶ Sur cet aspect de protection, voy. J. SOSSON (dir.), *La protection extrajudiciaire et judiciaire des majeurs vulnérables*, Bruxelles, Larcier, 2021, 762 p.

²⁶⁷ Art. 492/1 de l'ancien Code civil.

²⁶⁸ Sur le régime de l'administrateur, voy. les articles 494 à 497/8 de l'ancien Code civil.

²⁶⁹ Art. 497/2 de l'ancien Code civil.

²⁷⁰ Cour constitutionnelle, arrêt n° 21/2026 du 12 février 2026. Voy. N. DANDOY, « Le droit d'agir en divorce au nom d'une personne majeure incapable », *Journal des tribunaux*, n° 7067, 2026, vol. 19, pp. 347-349.

²⁷¹ Sur le couple, voy. A.-C. VAN GYSEL et J. SAUVAGE, *Le couple*, Limal, Anthemis, 2022, 574 p.

²⁷² Sur l'organisation patrimoniale, voy. Y.-H. LELEU, *Droit patrimonial des couples*, Bruxelles, Larcier, 2021, 686 p. Pour une critique, voy. Y.-H. LELEU et al., *La transmission genrée du capital familial Étude juridique et empirique pour l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes*, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, 335 p.

²⁷³ Sur la question, voy. e.a. A. NOUNCKELE, « Le polyamour : vers une reconnaissance légale d'une nouvelle forme de vie commune ? », mémoire de master en Droit, université catholique de Louvain, 2023, 74 p.

I. Le mariage

Pour contracter mariage, il est nécessaire aux deux personnes concernées de déposer une déclaration de mariage²⁷⁴ devant un officier d'état civil, généralement un employé communal. Celui-ci va vérifier la réunion de quatre conditions²⁷⁵.

- La première est la condition de consentement²⁷⁶. Il est en effet nécessaire de s'assurer que les deux parties souhaitent former ensemble une communauté de vie, et que leur consentement n'est ni absent (mariage forcé)²⁷⁷ ni uniquement motivé par l'envie d'obtenir un avantage en matière de séjour (mariage simulé)²⁷⁸ ;
- La deuxième condition est celle de la capacité. Il est néanmoins possible au juge d'accorder une dispense au mineur qui souhaiterait se marier²⁷⁹, ou de reconnaître la capacité de la personne protégée placée sous régime de protection²⁸⁰ ;
- La troisième condition est celle de la monogamie. Il n'est en effet pas possible de se marier sans être libéré des liens du mariage précédent²⁸¹ : la polygamie et la polyandrie ne sont pas reconnus en droit belge ;
- La quatrième condition est celle de l'absence de liens de parentés. Le droit belge distingue les empêchements à mariage absolu (entre ascendant et descendant, frère et sœur, demi-frère et demi-sœur)²⁸² et les empêchements à mariage relatifs (entre alliés dans la même ligne, entre oncle et neveu, tante et nièce).

Précisons qu'il existait auparavant une cinquième condition : celle de la différence de sexe entre les deux parties. Depuis l'adoption de la loi du 13 février 2003²⁸³, cette condition a disparu et le mariage homosexuel est pleinement autorisé en Belgique²⁸⁴.

Après vérification de la réunion des conditions, le mariage peut être célébré quatorze jours au moins et six mois au plus après la déclaration²⁸⁵. Ainsi que l'exige la Constitution²⁸⁶, le mariage ne peut être célébré que par un officier d'état civil²⁸⁷, et non par un ministre de culte²⁸⁸.

Une fois contracté, le mariage ne peut être dissous que par la mort d'un des époux ou par le divorce²⁸⁹. Celui-ci peut prendre deux formes :

- Le divorce pour désunion irrémédiable peut être prononcé par le juge, lorsque celui-ci constate que la désunion rend raisonnablement impossible la poursuite de la vie commune et la reprise de celle-ci entre eux²⁹⁰. Pouvant être prouvé par les parties, cet

²⁷⁴ Art. 164/1 de l'ancien Code civil.

²⁷⁵ Art. 164/2 de l'ancien Code civil.

²⁷⁶ Art. 146 de l'ancien Code civil.

²⁷⁷ Art. 146^{ter} de l'ancien Code civil.

²⁷⁸ Art. 146^{bis} de l'ancien Code civil.

²⁷⁹ Art. 145 de l'ancien Code civil.

²⁸⁰ Art. 145/1 de l'ancien Code civil.

²⁸¹ Art. 147 de l'ancien Code civil.

²⁸² Art. 161 et 162 de l'ancien Code civil.

²⁸³ Loi du 13 février 2003 ouvrant le mariage à des personnes de même sexe et modifiant certaines dispositions du Code civil, *Moniteur belge*, 28 février.

²⁸⁴ Sur le mariage homosexuel, voy. J.-L. RENCHON, « L'avènement du mariage homosexuel dans le Code civil belge », *Revue de droit international et de droit comparé*, 2004, vol. 2, pp. 169-207.

²⁸⁵ Art. 165 de l'ancien Code civil.

²⁸⁶ Art. 21, alinéa 2, de la Constitution.

²⁸⁷ Art. 166 de l'ancien Code civil.

²⁸⁸ S. WATTIER, « L'obligation constitutionnelle d'antériorité du mariage civil par rapport au mariage religieux » in N. DANDOY et al (dirs.), *Individu, Famille, État : Réflexions sur le sens du droit de la personne, de la famille et de son patrimoine. Hommage au Professeur Jean-Louis Renchon*, Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 693-707.

²⁸⁹ Sur le divorce, voy. D. CARRÉ, *Divorce et séparation de corps*, 2^{ème} édition, Bruxelles, Larcier, 2025, 168 p.

²⁹⁰ Art. 229 de l'ancien Code civil.

état est nécessairement établi après une séparation de fait de six mois (si la demande de divorce est conjointe) ou d'un an (si demande unilatérale) ;

- Le divorce par consentement mutuel peut aussi être prononcé²⁹¹ lorsque les parties ont réglé préalablement à la demande l'organisation du divorce par des conventions préalables à divorce²⁹². Le juge contrôle alors ces conventions et, outre un rappel des conséquences de leur décision, peut aussi proposer aux parties de modifier les dispositions des conventions relatives à leurs enfants mineurs si elles lui paraissent contraires aux intérêts de ces derniers, voire faire supprimer ou modifier les dispositions qui y sont manifestement contraires²⁹³. Si les parties persistent dans leur résolution, le juge prononce le divorce²⁹⁴.

II. La cohabitation légale

La cohabitation légale²⁹⁵ diffère du mariage pour des raisons historiques. En 1998, lorsque cette union est instaurée²⁹⁶, elle vise principalement à offrir une alternative au mariage aux couples homosexuels qui ne pouvaient prétendre à un mariage²⁹⁷. Si aujourd'hui, ce motif a disparu, la cohabitation reste toujours utilisée comme une union alternative.

Pour obtenir ce statut, il est nécessaire aux parties de remettre à un officier d'état civil une déclaration de cohabitation légale qui contient, entre autres, l'adresse du domicile commun²⁹⁸. Cet officier va alors vérifier la réunion de trois conditions²⁹⁹.

- La première condition est celle du consentement. Il est en effet nécessaire de s'assurer que les deux parties souhaitent former ensemble une communauté de vie, et que leur consentement n'est ni absent (cohabitation forcée)³⁰⁰ ni uniquement motivé par l'envie d'obtenir un avantage en matière de séjour (cohabitation simulée)³⁰¹ ;
- La deuxième condition est celle de la capacité. Le mineur ne peut être dispensé de cette obligation, au contraire du majeur protégé qui peut voir sa capacité être reconnue ;
- La troisième et dernière condition est l'absence de mariage ou de cohabitation légale pour les deux cohabitants.

La cohabitation peut prendre fin de plein droit (en cas de mariage de l'un des cohabitants ou décède)³⁰², d'un commun accord ou par volonté unilatérale (remise d'une déclaration de fin de cohabitation à l'officier d'état civil)³⁰³.

III. L'union libre

En ce qui concerne l'union libre, les choses semblent simples: aucune règle ou condition particulière n'est déterminée pour accéder à ce statut ou en sortir. Il s'agit d'ailleurs d'un élément distinguant fortement l'union libre des deux autres statuts.

²⁹¹ Art. 230 de l'ancien Code civil.

²⁹² Art. 1287 et 1288 du Code judiciaire.

²⁹³ Art. 1290 du Code judiciaire.

²⁹⁴ Art. 1291 du Code judiciaire.

²⁹⁵ Sur la cohabitation légale, voy. N. DANDOY et F. TAINMONT (dirs), *Cohabitation légale et de fait : état des lieux et perspectives*, Bruxelles, Larcier, 2023, 494 p.

²⁹⁶ Loi du 23 novembre 1998 instaurant la cohabitation légale, *Moniteur belge*, 12 janvier 1999.

²⁹⁷ Voy. e.a. O. DE SCHUTTER et A. WEYEMBERGH, « La cohabitation légale Une étape dans la reconnaissance des unions entre personnes du même sexe ? », *Journal des tribunaux*, n° 5955, 2000, vol. 5, pp. 93-106.

²⁹⁸ Art. 1476 de l'ancien Code civil.

²⁹⁹ Art. 1475 de l'ancien Code civil.

³⁰⁰ Art. 1476^{ter} de l'ancien Code civil.

³⁰¹ Art. 1476^{bis} de l'ancien Code civil.

³⁰² Art. 1480 de l'ancien Code civil.

³⁰³ Art. 1481 de l'ancien Code civil.

3. La mort

La perte de la personnalité de la personne physique est provoquée par la mort. Le droit belge ne connaît pas de définition juridique de la mort³⁰⁴, mais la tendance actuelle la comprend comme la mort cérébrale, à savoir la cessation irréversible des fonctions du cerveau.

La mort d'un être humain entraîne l'application de dispositions relative à sa dépouille (A). Nous examinerons en outre la législation relative à l'euthanasie (B).

A. Le sort de la dépouille

Du fait de la disparition de la personnalité juridique, le corps humain sans vie est considéré comme une chose. Néanmoins, celle-ci dispose d'une législation particulière en raison de son statut d'« ancienne » personne³⁰⁵.

Outre l'ouverture de sa succession³⁰⁶, la mort d'une personne ouvre aussi la possibilité du prélèvement de ses organes. En droit belge, toute personne est réputée être donneuse après son décès à moins qu'une opposition n'ait été exprimée³⁰⁷.

Toute personne a aussi le droit, de son vivant, de prendre des dispositions relatives à ses funérailles et à sa sépulture³⁰⁸, soit en informant un officier d'état civil de son choix soit en le consignait dans un testament. Précisons aussi que l'enfant mort-né et le fœtus âgé d'au moins 106 jours de grossesse, qui ne constituent tous deux pas des personnes, bénéficient aussi d'une sépulture. Dans la pratique, les modes de sépultures sont limités à l'inhumation, la dispersion des cendres ou leur conservation après crémation.

B. L'euthanasie

Depuis 2002³⁰⁹, la Belgique a légalisé l'euthanasie³¹⁰, définie comme « l'acte, pratiqué par un tiers, qui met intentionnellement fin à la vie d'une personne à la demande de celle-ci ». Elle est aujourd'hui l'un des rares États à l'autoriser³¹¹.

Toute personne, majeure ou mineure³¹², peut faire l'objet d'une euthanasie, à condition néanmoins qu'elle réunisse deux conditions.

- La première condition est celle de la capacité : les personnes sous statut de protection (si cet acte a été interdit par le juge) ou en état de coma ne peuvent en conséquence recourir à l'euthanasie, et ce sans possibilité de dispense.
- La deuxième condition est celle du statut médical : le patient doit se trouver dans une « situation médicale sans issue » et faire état d'une « souffrance physique ou psychique

³⁰⁴ Le *Lexique juridique belge*, déjà cité dans ces pages, ne définit d'ailleurs pas le mot « mort ».

³⁰⁵ Sur le régime de la dépouille, voy. B. MOUFFE, *Les droits du cadavre*, Bruxelles, Bruylant, 2025, 497 p.

³⁰⁶ Art. 4.1. du Code civil.

³⁰⁷ Art. 10 de la loi du 13 juin 1986 sur le prélèvement et la transplantation d'organes, *Moniteur belge*, 14 février 1987.

³⁰⁸ Sur la question, voy. D. HASTAT, A. PATINY et T. DEGUELDRE, *Funérailles et sépultures*, 5 livres, Bruges, Vanden Broele, 2022.

³⁰⁹ Loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie, *Moniteur belge*, 22 juin 2002.

³¹⁰ Sur l'euthanasie en Belgique, voy. e.a. T. VANSWEEVELT et E. DELBEKE (dirs.), *De Euthanasiewet 20 jaar*, Bruxelles, Intersentia, 2023, 198 p.

³¹¹ À l'heure d'écrire ces lignes, l'autorisent les Pays-Bas (2002), le Luxembourg (2009), le Canada (2015), la Colombie (2015), l'Espagne (2021), la Nouvelle-Zélande (2021), le Portugal (2023) et l'Équateur (2024).

³¹² L'euthanasie des mineurs est possible sans limitation d'âge depuis l'adoption de la loi du 28 février 2014 modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie, en vue d'étendre l'euthanasie aux mineurs (*Moniteur belge*, 12 mars 2014). La Belgique était ainsi le seul État à autoriser l'euthanasie sans limite d'âge, jusqu'à l'entrée en vigueur le 1^{er} février 2024 d'un règlement gouvernemental aux Pays-Bas. Cf. *Regeling beoordelingscommissie late zwangerschapsafbreking en levensbeëindiging bij pasgeborenen en kinderen 1–12 jaar*.

constante et insupportable qui ne peut être apaisée et qui résulte d'une affection accidentelle ou pathologique grave et incurable ». Pour les mineurs, cette condition est renforcée, en ce que la souffrance psychique ne peut être invoquée, et la situation médicale doit entraîner « le décès à brève échéance ».

Si ces deux conditions sont réunies, il revient au patient de faire la demande d'euthanasie, qui est au centre du processus³¹³. Cette demande doit être volontaire, réfléchie et répétée. Précisons néanmoins qu'à certaines conditions, une demande anticipée d'euthanasie peut être effectuée, dans les cas où le patient perdrait la capacité d'exprimer sa volonté.

Une fois la demande introduite, le médecin du patient s'entretient avec lui pour vérifier la réunion des conditions et l'informer des autres options thérapeutiques envisageables. Si sa conscience s'oppose à l'euthanasie, le médecin peut refuser de la pratiquer mais doit renvoyer le patient vers un autre médecin. Dans tous les cas, un deuxième médecin, indépendant, doit intervenir pour prendre connaissance de l'état du patient et examiner la réunion des conditions en son chef. En outre, si le décès n'interviendra pas à brève échéance, un délai de réflexion d'un mois laissé au patient et l'avis d'un troisième médecin, psychiatre ou spécialiste de la pathologie, deviennent obligatoires. En l'absence d'opposition, l'euthanasie est pratiquée.

Après avoir effectué l'injection, le médecin remet un rapport à la Commission Fédérale de Contrôle et d'Évaluation de l'Euthanasie. Cette Commission va examiner *a posteriori* que les conditions et la procédure relatives à l'euthanasie ont bien été respectées. Elle peut demander des informations complémentaires au médecin ou l'auditionner. Si les deux tiers de la Commission estiment que les règles n'ont pas été respectées, le dossier est transmis au procureur du Roi pour, le cas échéant, entamer des poursuites³¹⁴.

Au regard des droits fondamentaux, et notamment du respect du droit à la vie, la Cour constitutionnelle, saisie de recours en annulation, avait validé le régime³¹⁵. En 2022, cette approche fut aussi confirmée par un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme³¹⁶.

[L]a Cour estime que le cadre législatif relatif aux actes préalables à l'euthanasie mis en place par le législateur belge permet d'assurer que la décision d'un individu de mettre fin à ses jours a été prise librement et en toute connaissance de cause. En particulier, la Cour attache beaucoup d'importance au fait que des garanties supplémentaires soient prévues pour les cas [...] qui concernent des souffrances psychiques et où le décès n'interviendra pas à court terme, ainsi qu'à l'exigence d'indépendance des différents médecins consultés, tant à l'égard du patient qu'à l'égard du médecin traitant [...]

Au vu de tout ce qui précède et de la marge d'appréciation dont bénéficie l'État, la Cour considère qu'en ce qui concerne les actes et la procédure préalables à l'euthanasie, les dispositions de la loi relative à l'euthanasie constituent en principe un cadre législatif propre à assurer la protection du droit à la vie des patients tel qu'exigé par l'article 2 de la Convention³¹⁷.

³¹³ Sur la demande d'euthanasie, voy. C. LEMMENS, *Planification anticipée des soins et déclarations relatives à la fin de vie*, Liège, Wolters Kluwer, 2020, surtout pp. 121-160

³¹⁴ Depuis la promulgation de cette loi, un seul cas de poursuite fut entamé mais s'est conclu sur un acquittement des personnes concernées. Voy. ainsi Y.-H. LELEU, « L'euthanasie des patients psychiatriques au banc des accusés », *Jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles*, 2020, vol. 23, pp. 1095-1908.

³¹⁵ Sur la jurisprudence de la Cour, voy. M. PÂQUES, « Avortement, euthanasie et Cour constitutionnelle », 2019, disponible sur <https://nl.const-court.be/public/stet/f/stet-2019-003f.pdf> (consulté le 9 mars 2026).

³¹⁶ Sur cet arrêt, voy. e.a. G. WILLEMS, « Mortier c. Belgique : la Cour de Strasbourg valide (presque entièrement) le régime belge de l'euthanasie, mais rappelle que la Convention ne garantit pas le droit au suicide assisté », *Revue trimestrielle de droit familial*, 2022, vol. 3, pp. 768-781.

³¹⁷ Cour européenne des droits de l'homme, arrêt *Mortier c. Belgique*, 4 octobre 2022, §§ 153-156.

Chapitre VI

-

Droit du travail

Le droit du travail³¹⁸ est la branche du droit qui régit les relations individuelles ou collectives entre les travailleurs et les employeurs. Avec le droit de la sécurité sociale³¹⁹, il constitue le pendant de droit privé d'un ensemble plus large : le droit social. Précisons néanmoins que la notion de droit du travail ne s'applique en réalité qu'à une catégorie très particulière de personnes : celle des travailleurs salariés, dont les relations avec l'employeur sont individuellement régies par un contrat de travail. Il ne s'applique donc pas aux travailleurs indépendants, qui réalisent leurs prestations via des contrats d'entreprise, et aux travailleurs statutaires, donc le statut est réglé par des actes unilatéraux de l'autorité publique³²⁰.

Dans l'historiographie, on date habituellement l'apparition du droit du travail en Belgique à 1886. Cette année-là, à la suite de nombreuses et violentes grèves, l'armée fit feu sur une foule d'ouvriers et tua vingt-huit personnes. En résultat d'une commission d'enquête sur la condition ouvrière, le roi Léopold II prononça le 9 novembre 1886 un discours annonciateur d'un vaste programme de réforme³²¹. Dès 1887, de vastes mesures purent en effet être votées pour interdire le paiement en nature des salaires ainsi que leur saisie, améliorer les conditions de salubrité des logements ouvriers, etc. Le droit du travail était en train de naître³²².

À l'heure actuelle, il n'existe pas de Code du droit du travail en Belgique, bien qu'une commission ait été formée pour étudier sa faisabilité³²³. La matière reste donc réglée par de nombreuses lois disparates, certaines plus importantes que d'autres.

Dans un but didactique, nous distinguerons d'une part la réglementation des relations individuelles de travail, à savoir celles qui ont cours entre un employeur et son travailleur (1), mais aussi d'autre part la réglementation des relations collectives de travail, c'est-à-dire celles entre un ou plusieurs employeurs et un groupe de travailleurs (2).

1. Les relations individuelles

Les relations entre un employeur et un travailleur sont régies par un contrat de travail. Si le thème général du contrat a déjà été traité dans le cadre de ce cours, le contrat de travail n'en reste pas moins un objet particulier³²⁴. Afin de compléter nos explications, nous allons ici examiner la notion de contrat de travail (A), la préservation des droits fondamentaux du travailleur (B), l'exécution du travail (C) et enfin la dissolution du contrat de travail (D).

A. La notion de contrat de travail

Un contrat de travail est la convention suivant laquelle une personne physique, nommée travailleur, s'engage à fournir un travail contre rémunération, sous l'autorité d'une autre personne physique ou morale, nommée employeur. Ce contrat est en conséquence constitué de trois éléments : un travail, une rémunération et un lien de subordination.

³¹⁸ Sur le droit du travail, voy. e.a. J. CLESSE et F. KÉFER, *Manuel de droit du travail*, 2^{ème} édition, Bruxelles, Larcier, 2018, 553 p.

³¹⁹ Sur le sujet, voy. notamment C.-E. CLESSE (dir.), *Sécurité sociale*, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, 672 p.

³²⁰ Sur la fonction publique, voy. e.a. F. GOSSELIN, *Droit de la fonction publique à l'aune du droit européen*, 2^{ème} édition, Bruxelles, Larcier, 2022, 827 p.

³²¹ Discours du Roi, *Moniteur belge*, 10 novembre 1886, pp. 137-140.

³²² Sur la naissance du droit social, voy. notamment *Cent ans de droit social en Belgique 1886/1887-1986-1987*, Bruxelles, Ministère de l'Emploi et Ministère de la Prévoyance sociale, 1986, 149 p.

³²³ Arrêté royal du 29 février 2024 portant création de la Commission chargée de l'étude de faisabilité d'une codification du droit du travail, *Moniteur belge*, 19 mars 2024. Voy. la page de la Commission chargée de l'étude de faisabilité d'une codification du droit du travail sur le site du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, disponible sur <https://emploi.belgique.be/fr/propos-du-spf/institutions-liees/organes-consultatifs/commission-chargee-de-letude-de-faisabilite> (consulté le 10 mars 2026).

³²⁴ Sur le contrat de travail, voy. notamment V. VANNES, *Le contrat de travail : aspects théoriques et pratiques*, 5^{ème} édition, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2025, 1270 p.

Le travail est l'obligation du salarié d'effectuer une prestation qui présente une valeur marchande. Cet élément permet de distinguer le contrat de travail d'autres conventions qui ont pour objet la formation professionnelle d'une personne³²⁵.

La rémunération³²⁶ représente bien entendu un élément incontournable du contrat de travail, qui en fait un contrat onéreux et qui permet de le distinguer du contrat de bénévolat³²⁷. Précisons d'ailleurs que le salaire minimal en Belgique n'est pas déterminé de manière générale par la loi, mais est fixé en fonction du secteur d'activité du travailleur. En outre, rajoutons que la rémunération est principalement en argent, mais qu'elle ne doit pas nécessairement l'être exclusivement : il est ainsi possible pour l'employeur de rémunérer son travailleur en nature, par un exemple via un logement ou une voiture de fonction³²⁸.

Le lien de subordination³²⁹ constitue le fait pour le travailleur de se placer sous l'autorité juridique de l'employeur, qui seul peut lui donner des instructions et le surveiller³³⁰. Elle se distingue donc de la subordination de fait, due notamment à une dépendance économique. Ce régime permet de distinguer le travailleur salarié, placé sous l'autorité d'un supérieur, et le travailleur indépendant, qui ne peut être obligé de recevoir des instructions. Néanmoins, cette distinction n'est pas toujours très claire : il peut être difficile de tracer la frontière entre la subordination de droit et de fait. Pour résoudre cette difficulté, le législateur autorise le juge à requalifier un contrat d'entreprise en contrat de travail s'il apparaît que la relation comporte un lien de subordination³³¹ qui peut être déterminé sur la base de quatre critères généraux³³² : la volonté des parties, la liberté du travailleur d'organiser son temps de travail, sa liberté d'organiser son travail, et la possibilité d'exercer un contrôle hiérarchique³³³.

En présence de ces trois éléments, le contrat de travail doit aussi remplir les conditions de validité de tout contrat : consentement, capacité, objet, cause³³⁴. La condition la plus intéressante aujourd'hui est sans nul doute le consentement : que se passe-t-il si, par exemple, un candidat ment lors de son entretien d'embauche et obtient le poste ? l'employeur pourrait-il se fonder sur ce mensonge pour considérer le contrat comme nul, en raison d'un dol commis par son employé ? Pour éviter les abus auquel cette idée pourrait aboutir, la jurisprudence a considéré que l'employeur ne pouvait se prévaloir d'un dol par omission ou mensonge que dans les cas où il n'avait pas et ne pouvait pas raisonnablement connaître l'information, lorsque cette information était pertinente dans le cadre de l'embauche et, enfin et surtout, que cette information n'était pas susceptible d'aboutir à un refus de licenciement discriminatoire³³⁵.

³²⁵ Sur ces contrats, voy. R. LINGUELET et F. KÉFER, « Les contrats relatifs à la formation préalable à l'embauche » in H. MORMONT (dir.), *Droit du travail tous azimuts*, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 635-660.

³²⁶ Sur la rémunération, voy. e.a. V. FÉVRIER, *La notion de travailleur en droit belge confrontée au droit de l'Union*, Bruges, die Keure/la Charte, 2025, pp. 150-187.

³²⁷ Sur le travail bénévole, voy. la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, *Moniteur belge*,

³²⁸ Sur la rémunération en nature, voy. l'art. 6 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, *Moniteur belge*, 30 avril 1965.

³²⁹ Sur le lien de subordination, voy. e.a. V. FÉVRIER, *La notion de travailleur en droit belge confrontée au droit de l'Union*, Bruges, die Keure/la Charte, 2025, pp. 39-78.

³³⁰ Ce régime d'unicité de la subordination connaît cependant des exceptions. Sur le sujet, voy. C.-E. CLESSE et M. MORSA, *Travailleurs détachés et mis à disposition*, 4^{ème} édition, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2025, 668 p.

³³¹ Art. 332 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006, *Moniteur belge*, 28 décembre 2006.

³³² Des critères spécifiques existent aussi en fonction du secteur d'activité. Voy. ainsi l'art. 334 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006, *Moniteur belge*, 28 décembre 2006.

³³³ Art. 333 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006, *Moniteur belge*, 28 décembre 2006.

³³⁴ La réforme du Code civil a ainsi impacté le droit du travail. Sur le sujet, voy. D. CASTEL et al., « Le Livre 5 du Code civil et le droit du travail » in C.-E. LAMBERT (dir.), *La réforme du droit des obligations et ses incidences sur les différentes branches du droit*, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2023, pp. 111-216.

³³⁵ Sur cette question, voy. e.a. O. RIJCKAERT et N. LAMBERT, *Le respect de la vie privée et le RGPD au travail*, Malines, Wolters Kluwer, 2018, pp. 94-96.

Enfin, il peut aussi arriver que, pour être valide, le contrat de travail doive répondre à un certain formalisme. Si le contrat à durée indéterminée naît par simple consensualisme, il n'en est en effet pas de même pour les autres types de contrats de travail. Ainsi, le contrat de travail à durée déterminée devra être constaté par écrit au plus tard au moment du commencement de l'exécution du contrat.

Article 9, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail :

Le contrat de travail conclu pour une durée déterminée ou pour un travail nettement défini doit être constaté par écrit pour chaque travailleur individuellement, au plus tard au moment de l'entrée en service de celui-ci.

A défaut d'écrit établissant qu'il est conclu pour une durée déterminée ou pour un travail nettement défini, le contrat est soumis aux mêmes conditions que les contrats conclus pour une durée indéterminée.

Précisons aussi que pour éviter le renouvellement indéfini de contrats précaires, l'employeur ne peut conclure avec son travailleur qu'un maximum de quatre contrats à durée déterminée d'une durée qui ne peut, à chaque fois, être inférieure à trois mois, sans que la durée totale de ces contrats successifs ne puisse dépasser deux ans³³⁶. En dehors de ces conditions, à moins d'interruptions attribuables au travailleur ou de conditions objectives³³⁷, le contrat conclu sera présumé être à durée indéterminée³³⁸.

B. Les droits fondamentaux des travailleurs

S'il est placé sous l'autorité de son employeur, le travailleur ne lui est cependant pas entièrement soumis. Afin de préserver ces droits fondamentaux, le législateur a ainsi interdit la discrimination (I) et encadré la protection de la travailleuse enceinte (II). La question du port des signes convictionnels retiendra aussi notre attention (III).

I. L'interdiction de la discrimination

Compléments du principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination³³⁹, trois lois supplémentaires interdisent la discrimination entre les individus³⁴⁰. Ces instruments n'organisent pas un principe général, mais préfèrent établir une liste de critères protégés.

Pour vérifier l'existence d'une discrimination, il est d'abord nécessaire d'examiner s'il existe une distinction, qu'elle soit directe, à savoir une différence de traitement entre deux personnes qui se trouvent dans une situation comparable, ou indirecte, à savoir un critère d'apparence neutre mais susceptible d'entraîner un désavantage pour les personnes caractérisées par un critère protégé³⁴¹. La discrimination, qu'elle soit directe ou indirecte, est constituée par une distinction injustifiée.

³³⁶ Art. 10bis, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, *Moniteur belge*, 22 août 1978.

³³⁷ Parmi ces conditions, peuvent notamment être citées le caractère saisonnier des travailleurs du secteur Horeca.

³³⁸ Art. 10 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, *Moniteur belge*, 22 août 1978.

³³⁹ Art. 10 et 11 de la Constitution.

³⁴⁰ Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, *Moniteur belge*, 8 août 1981 ; Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, *Moniteur belge*, 30 mai 2007 ; Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter spécifiquement contre la discrimination entre les femmes et les hommes, *Moniteur belge*, 30 mai 2007. Sur ces lois, voy. e.a. D. CASTIAUX (dir.), *Quinze années d'application des lois anti-discrimination*, Limal, Anthemis, 2022, 262 p.

³⁴¹ Sur la distinction indirecte, voy. e.a. E. BRIBOSIA, « Discrimination indirecte : une valeur ajoutée dans le contentieux constitutionnel de l'égalité ? » in *Dire et faire le droit – Liber Amicorum Michel Pâques*, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, pp. 199-217.

Pour savoir si la distinction peut être justifiée, il est nécessaire d'examiner le critère protégé en question. En fonction de celui-ci, la justification peut être plus ou moins difficile à obtenir :

- La distinction peut d'abord être justifiée par un but légitime, si les moyens de réaliser ce but sont appropriés et nécessaires. Dans ce cas, le juge dispose d'une grande marge de manœuvre pour contrôler la bonne justification de la distinction. Cette méthode est utilisée en ce qui concerne la nationalité, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction politique, la conviction syndicale³⁴², la langue, l'état de santé, une caractéristique physique ou génétique, l'origine ou la condition sociale ;
- La distinction peut ensuite être justifiée par des exigences professionnelles essentielles et déterminantes. Dans ce cas, le juge dispose d'une marge d'appréciation réduite par rapport à la situation précédente. Cette méthode est utilisée en ce qui concerne l'orientation sexuelle, la conviction religieuse ou philosophique, un handicap, le sexe, une prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique ainsi que, dans une certaine mesure, l'âge³⁴³ ;
- La distinction peut enfin être justifiée uniquement sur la base de circonstances strictement définies par arrêté royal³⁴⁴. Cette méthode est utilisée uniquement en ce qui concerne les distinctions entre les femmes et les hommes.

En cas de discrimination, la victime peut faire valoir la nullité de l'acte concerné, intenter une action en cessation pour mettre fin à la discrimination ou réclamer des dommages et intérêts.

II. La protection de la maternité

Certaines distinctions de traitement, établies par la loi, ne constituent pas des discriminations mais des mesures d'action positives, établies afin de pallier une inégalité de fait³⁴⁵. Ainsi en est-il des mesures destinées à protéger la maternité des travailleuses³⁴⁶.

La travailleuse bénéficie tout d'abord d'un congé de maternité. Celui-ci est divisé en deux période : une période obligatoire allant de la semaine avant la date présumée de l'accouchement jusqu'à neuf semaines après la date effective, et une période facultative de cinq semaines que la travailleuse peut répartir comme elle l'entend³⁴⁷. À titre de comparaison, le père ou la coparente qui n'exerce pas une fonction de maternité en raison de la mort ou de l'hospitalisation de la mère³⁴⁸ ne bénéficiera que de vingt jours de congés, qui pourront être placés dans les quatre mois qui suivent la naissance³⁴⁹. Au cours de cette période, la mère continue de percevoir une allocation de maternité équivalente à son salaire, payée par l'assurance.

³⁴² Notons d'ailleurs que ce critère n'était initialement pas repris dans la liste des critères protégés. Ce n'est qu'à la suite d'un arrêt de la Cour constitutionnelle (arrêt n° 64/2009 du 2 avril 2009) que cet état fut modifié.

³⁴³ Sur la discrimination fondée sur l'âge, voy. C. ZIMBILÉ, « La discrimination fondée sur l'âge dans les relations de travail » in S. WATTIER (dir.), *Actualité en matière d'égalité et de non-discrimination : questions choisies*, Liège, Anthemis, 2024, pp. 77-103.

³⁴⁴ Arrêté royal du 8 février 1979 fixant les cas dans lesquels il peut être fait mention du sexe dans les conditions d'accès à un emploi ou à une activité professionnelle, *Moniteur belge*, 16 février 1979.

³⁴⁵ Sur l'action positive en droit du travail, voy. I. HACHEZ, J.-F. NEVEN et J. RINGELHEIM, « L'action positive en droit belge. État des lieux, limites et perspectives sur le marché de l'emploi / Positieve actie in het Belgisch recht. Stand van zaken, beperkingen en perspectieven op de arbeidsmarkt » in *Een hernieuwde impuls voor de strijd tegen discriminatie / Redynamiser la lutte contre la discrimination*, Bruxelles, Intersentia, 2023, pp. 317-354.

³⁴⁶ art. 17 de la loi du 10 mai 2007 visant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes, *Moniteur belge*, 30 mai 2007.

³⁴⁷ Art. 39 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, *Moniteur belge*, 30 mars 1971.

³⁴⁸ Sur ce cas, voy. l'art. 39 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail (*Moniteur belge*, 30 mars 1971) et l'arrêté royal du 17 octobre 1994 relatif à la conversion du congé de maternité en congé de paternité en cas de décès ou d'hospitalisation de la mère (*Moniteur belge*, 9 novembre 1994).

³⁴⁹ Art. 30, § 2, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, *Moniteur belge*, 22 août 1978.

La travailleuse enceinte bénéficie aussi d'une protection contre le licenciement. À moins d'un motif extérieur à sa situation physique, l'employeur ne peut poser aucun acte tendant à mettre fin unilatéralement au contrat de travail³⁵⁰ entre le jour où il est informé par la travailleuse de la grossesse et le mois qui suit le congé post-natal. En cas de violation de la législation, l'employeur devra payer une indemnisation équivalente à six mois de rémunération, sans préjudice d'une possible indemnité compensatoire de préavis³⁵¹. À titre de comparaison, la future coparente et le futur père bénéficient de la même protection, mais d'une indemnisation limitée à trois mois de rémunération.

Enfin, la travailleuse enceinte est protégée sur d'autres aspects : pause rémunérée pour examens médicaux³⁵², interdiction du travail de nuit et des heures supplémentaires³⁵³, etc.

III. Le port de signes convictionnels

Du fait de sa subordination, un travailleur pourrait-il se voir contraint par son employeur de ne pas porter de signes convictionnels à portée religieuse ou politique³⁵⁴ ?

En ce qui concerne les employeurs privés, il a été jugé par la Cour de Justice de l'Union européenne dans une jurisprudence reprise ensuite par la Cour de cassation³⁵⁵, qu'une entreprise pouvait, au nom d'une politique de neutralité³⁵⁶, interdire à ses travailleurs de porter le voile islamique au cours des heures de travail. Cette possibilité ne vaut cependant que lorsque cette politique de neutralité est prévue par une règle interne, qu'elle est formulée en termes généraux et qu'elle est appliquée de manière cohérente et systématique.

[L]e souhait d'un employeur d'afficher une image de neutralité à l'égard des clients se rapporte à la liberté d'entreprise, reconnue à l'article 16 de la Charte, et revêt, en principe, un caractère légitime, notamment lorsque seuls sont impliqués par l'employeur dans la poursuite de cet objectif les travailleurs qui sont supposés entrer en contact avec les clients de l'employeur³⁵⁷.

Précisons en outre, afin d'être complet, que cette situation ne trouve pas nécessairement la même réponse lorsque l'employeur est une entité publique. Aucune loi belge n'interdit de manière générale aux fonctionnaires d'exprimer leurs convictions par le port d'insignes. Une récente affaire a amené la Cour de Justice de l'Union européenne à considérer qu'une administration pouvait dans ce cas définir sa politique de neutralité par elle-même³⁵⁸. Suivant cette jurisprudence, un arrêt de la Cour d'appel de Liège a ainsi autorisé une administration communale à interdire à l'une de ses agentes le port du voile islamique³⁵⁹.

³⁵⁰ Cet acte peut être constitué par un licenciement, par un acte équipollent à rupture ou par une offre visant au remplacement effectif de la travailleuse à l'issue de son congé de maternité.

³⁵¹ Art. 40 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, *Moniteur belge*, 30 mars 1971.

³⁵² Art. 39bis de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, *Moniteur belge*, 30 mars 1971.

³⁵³ Art. 41 à 44 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, *Moniteur belge*, 30 mars 1971.

³⁵⁴ Sur cette question, voy. F. KÉFER, « La religion du travailleur » in F. AMEZ, L.-L. CHRISTIANS et S. WATTIER, *Grands arrêts en matière de liberté de religion*, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2023, pp. 506-533.

³⁵⁵ Cour de cassation, arrêt du 9 octobre 2017, *Jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles*, 2018, vol. 3, p. 118.

³⁵⁶ Sur les politiques de neutralité des entreprises privées, voy. L. VANBELLINGEN, *La neutralité de l'entreprise face aux expressions religieuses du travailleur*, Bruxelles, Bruylant, 2022, 542 p.

³⁵⁷ Cour de Justice de l'Union européenne (grande chambre), arrêt *G4S Secure Solutions*, C-157/15, 14 mars 2017.

³⁵⁸ Cour de Justice de l'Union européenne (grande chambre), arrêt *Commune d'Ans*, C-148/22, 28 novembre 2023. Sur cet arrêt, voy. J. RINGELHEIM, « L'interdiction du port de signes religieux dans l'emploi public : les juridictions nationales dans le flou après l'arrêt O.P. c. Commune d'Ans de la Cour de justice de l'Union européenne », *Jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles*, 2024, vol. 8, pp. 326-335.

³⁵⁹ Cour d'appel de Liège, arrêt du 29 janvier 2026, *inédit*.

C. L'exécution du contrat de travail

Parmi de nombreuses thématiques possibles, nous limiterons notre examen à l'accès au marché du travail pour les personnes qui ne possèdent pas la nationalité belge (I), à la responsabilité du travailleur (II) et au pouvoir de modification unilatérale du contrat de travail (III).

I. Le régime des travailleurs étrangers

En ce qui concerne l'accès au marché du travail³⁶⁰, il nous faut distinguer trois catégories de personnes qui ne disposent pas de la nationalité belge. Pour les ressortissants d'États membres de l'Union européenne, toute personne peut décider d'aller travailler dans un autre État membre en raison de la liberté de circulation des travailleurs³⁶¹.

Article 1^{er} du Règlement européen n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union

Tout ressortissant d'un État membre, quel que soit le lieu de sa résidence, a le droit d'accéder à une activité salariée et de l'exercer sur le territoire d'un autre État membre, conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux de cet État.

Pour les ressortissants d'États extérieurs à l'Union européenne, mais qui se trouvent dans des « situations particulières de séjours », l'accès au marché du travail leur est ouvert moyennant quelques formalités³⁶². L'idée est en effet que ces personnes, dont le motif principal pour venir en Belgique n'était pas le travail et qui disposent d'une autorisation de séjour, puissent travailler sans difficultés fondamentales.

Enfin, en ce qui concerne les migrants économiques, les procédures de demande de permis unique, qui comprend le permis de séjour et le permis de travail, sont organisées par le droit régional. Une fois saisie, la Région envoie le dossier à l'Autorité fédérale pour permettre l'examen simultané du permis de travail et de séjour³⁶³. Dans l'objectif de protéger la main d'œuvre nationale, l'autorisation de travail n'est, sauf exception, accordée que s'il est impossible de trouver dans un délai raisonnable, parmi les travailleurs disponibles sur le marché de l'emploi, une personne apte à occuper l'emploi envisagé³⁶⁴.

II. La responsabilité du travailleur

Afin de protéger le travailleur du risque d'une indemnisation totale des dommages qu'il pourrait causer au cours de l'exécution de son contrat de travail, sa responsabilité est grandement limitée³⁶⁵. Dans ce cadre, le travailleur ne pourra être tenu à la réparation du dommage que lorsqu'il commet un dol (faute intentionnelle), une faute lourde (faute inexcusable) ou une faute légère habituelle (négligence répétée) au moment où il se trouve au service de son employeur.

³⁶⁰ Sur la question, voy. I. DE GOLS, *L'accès au marché du travail belge*, Liège, Wolters Kluwers, 2020, 291 p.

³⁶¹ Art. 20, § 2, a, et 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

³⁶² Voy. ainsi la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour, *Moniteur belge*, 8 juin 2018.

³⁶³ Accord de coopération du 2 février 2018 entre l'Etat fédéral, la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone portant sur la coordination des politiques d'octroi d'autorisations de travail et d'octroi du permis de séjour, ainsi que les normes relatives à l'emploi et au séjour des travailleurs étrangers, *Moniteur belge*, 24 décembre 2018.

³⁶⁴ Voy. notamment l'art. 2, § 1^{er}, 1^o, de l'arrêté du gouvernement wallon du 6 juin 2024 relatif à l'admission au travail de travailleurs étrangers, *Moniteur belge*, 12 août 2024.

³⁶⁵ Sur la responsabilité du travailleur et de l'employeur, voy. S. TAES, « Boek 6 BW en de aansprakelijkheid in de arbeidsrelatie », disponible sur <https://arbeidsrechtjournaal.be/boek-6-bw-en-de-aansprakelijkheid-in-de-arbeidsrelatie-deel-1/> (partie 1, 19 décembre 2024) et <https://arbeidsrechtjournaal.be/boek-6-bw-en-de-aansprakelijkheid-in-de-arbeidsrelatie-deel-2/> (partie 2, 21 janvier 2025) (consulté le 16 mars 2026).

Article 18, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail :

En cas de dommages causés par le travailleur à l'employeur ou à des tiers dans l'exécution de son contrat, le travailleur ne répond que de son dol et de sa faute lourde.

Il ne répond de sa faute légère que si celle-ci présente dans son chef un caractère habituel plutôt qu'accidentel.

En revanche, il ne faudrait pas croire que la victime du dommage pourrait se voir refuser une indemnisation. Rappelons en effet qu'en vertu de l'article 6.14 du Code civil, l'employeur est responsable des fautes commises par ses employés, et ce sans possibilité de s'y soustraire.

III. La modification unilatérale du contrat de travail

Du fait de son pouvoir, il est possible à l'employeur de modifier unilatéralement les conditions de travail³⁶⁶, et ce en contrariété avec le principe de convention-loi garanti à l'article 5.69 du Code civil. Ce pouvoir est cependant limité : la jurisprudence de la Cour de cassation a en effet limité les effets de ce *ius variandi* aux seuls éléments accessoires non-convenus.

L'employeur ne peut, sans manquer à ses obligations contractuelles, révoquer unilatéralement les conditions convenues ; il est indifférent à cet égard que la modification soit peu importante ou porte sur un élément accessoire du contrat³⁶⁷.

Il n'est donc pas possible pour l'employeur de modifier par sa seule volonté les éléments essentiels, tels la rémunération ou le temps de travail, ou les éléments accessoires convenus par les parties. La qualification de ces deux notions reste bien évidemment sujettes à discussions.

En cas de modification des autres types d'éléments, le travailleur peut engager la responsabilité contractuelle de l'employeur et demander, si nécessaire en justice, le respect des conditions de travail. Il est aussi possible pour le travailleur de considérer cette modification comme un acte équipollent à rupture, qui amènera le cas échéant une indemnité compensatoire de préavis.

D. La fin du contrat de travail

Le contrat de travail peut prendre fin pour des nombreux motifs spécifiques.

Article 32 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail :

Sans préjudice des modes généraux d'extinction des obligations, les engagements résultant des contrats régis par la présente loi prennent fin :

1° par l'expiration du terme;

2° par l'achèvement du travail en vue duquel le contrat a été conclu;

3° par la volonté de l'une des parties lorsque le contrat a été conclu pour une durée indéterminée ou qu'il existe un motif grave de rupture;

4° par la mort du travailleur;

5° par la force majeure.

Dans le cadre de ce cours, nous limiterons notre étude à l'extinction du contrat par la volonté de l'une des parties, aussi appelé congé (I), et à la rupture pour motif grave (II). Nous examinerons aussi le cas du licenciement manifestement déraisonnable (III).

³⁶⁶ H. DECKERS, « Le *ius variandi* de l'employeur ou la modification autorisée d'un élément du contrat de travail par l'employeur : convention, loi et circonstances », *Orientations*, 2020, vol. 2, pp. 2-11.

³⁶⁷ Cour de cassation, arrêt du 13 octobre 1997, *Journal des tribunaux du travail*, 1997, p. 481.

I. Le congé

Le congé est un acte juridique unilatéral par lequel une partie entend mettre fin à une relation de travail. Lorsqu'il émane de l'employeur, il est nommé licenciement ; lorsqu'il émane du travailleur, il est nommé démission. Dans tous les cas, il est impossible d'exiger la restauration en l'état de la relation de travail, qui reste valablement rompue.

Le congé n'aboutit normalement pas à une rupture immédiate. Elle donne lieu à l'ouverture d'un préavis³⁶⁸, période déterminée au cours de laquelle la relation de travail se poursuit afin que le destinataire puisse prendre des mesures utiles, à savoir le remplacement du travailleur ou la recherche d'un nouvel emploi. La durée du préavis est déterminée par la loi, en fonction de l'ancienneté du travailleur au sein de l'entreprise³⁶⁹.

Si ce préavis n'est pas respecté, un régime résiduaire d'indemnité compensatoire de préavis existe³⁷⁰. L'employeur devra en conséquence payer une certaine somme au travailleur, censée le dédommager pour le préjudice subi par l'absence de préavis. Ainsi, si une partie décide de se prévaloir d'un acte équipollent à rupture, il sera considéré qu'il s'agissait d'une rupture donnant lieu au paiement d'une indemnité compensatoire de préavis.

II. La résiliation pour motif grave

Il est néanmoins possible de résilier le contrat de travail sans respecter le préavis ni payer d'indemnité compensatoire de préavis : il s'agit de la résiliation pour motif grave³⁷¹.

Article 35, alinéas 1^{er} à 4, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail :

Chacune des parties peut résilier le contrat sans préavis ou avant l'expiration du terme pour un motif grave laissé à l'appréciation du juge et sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

Est considérée comme constituant un motif grave, toute faute grave qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre l'employeur et le travailleur.

Le congé pour motif grave ne peut plus être donné sans préavis ou avant l'expiration du terme, lorsque le fait qui l'aurait justifié est connu de la partie qui donne congé, depuis trois jours ouvrables au moins.

Peut seul être invoqué pour justifier le congé sans préavis ou avant l'expiration du terme, le motif grave notifié dans les trois jours ouvrables qui suivent le congé.

Pour être invoqué par l'une des parties, il est nécessaire qu'il existe un motif grave, à savoir une faute grave qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle. Cette définition permet de laisser aux parties une certaine marge d'appréciation de ce motif. En cas de contestation, le juge peut néanmoins considérer que cette qualification ne peut être attribué au fait, et considérer qu'il s'agissait d'un congé donné sans préavis.

En plus d'une condition matérielle, il est aussi nécessaire de respecter une condition procédurale de double délai. Ainsi, la partie qui notifier son congé dans les trois jours qui suivent la prise de connaissance du motif grave. Dans les trois jours qui suivent cette notification, les motifs du congé doivent être signifiés au destinataire. En cas de non-respect de ces exigences, le juge considérera qu'il s'agissait d'un congé sans préavis.

³⁶⁸ Art. 37, § 1^{er}, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, *Moniteur belge*, 22 août 1978.

³⁶⁹ Art. 37/2 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, *Moniteur belge*, 22 août 1978.

³⁷⁰ Art. 39 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, *Moniteur belge*, 22 août 1978.

³⁷¹ Sur la résiliation pour motif grave, voy. notamment C. WANTIEZ, M.-L. WANTIEZ et D. VOTQUENNE, *Le licenciement pour motif grave*, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, 166 p.

III. Le licenciement manifestement déraisonnable

Contrairement à d'autres États, la Belgique ne limite pas les motifs de licenciement³⁷². Depuis le 1^{er} avril 2014 néanmoins, la Convention collective n° 109, norme dont nous examinerons le régime juridique *infra*, instaure deux obligations : le droit du travailleur de connaître des motifs concrets qui ont abouti à son licenciement, et l'obligation de l'employeur ne pas procéder à un licenciement manifestement déraisonnable³⁷³.

Article 8 de la Convention collective n° 109 du 12 février 2014 concernant la motivation du licenciement :

Un licenciement manifestement déraisonnable est le licenciement d'un travailleur engagé pour une durée indéterminée, qui se base sur des motifs qui n'ont aucun lien avec l'aptitude ou la conduite du travailleur ou qui ne sont pas fondés sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service, et qui n'aurait jamais été décidé par un employeur normal et raisonnable

Si le travailleur n'adresse pas de demande à l'employeur par courrier recommandé dans les deux mois de la fin du contrat de travail pour connaître les motifs de son licenciement, il lui reviendra d'en prouver le caractère manifestement déraisonnable. En cas de demande dans les délais et formes requises et de réponse de l'employeur, les deux parties devront prouver les faits qu'elles allèguent. En cas de demande valide mais d'absence de réponse, l'employeur devra prouver les motifs du licenciement et l'absence de caractère manifestement déraisonnable³⁷⁴.

En cas de reconnaissance du caractère manifestement déraisonnable, le travailleur pourra obtenir une indemnité qui correspond au minimum à trois semaines et au maximum à dix-sept semaines de rémunération, sans préjudice d'une indemnité compensatoire de préavis.

2. Les relations collectives

Le droit du travail ne se limite pas aux réglementations relatives au contrat de travail, qui restent des accords individuels entre un employeur et un travailleur. Il est aussi façonné par les relations collectives entre les groupes d'employeurs et de travailleurs³⁷⁵. Nous analyserons ici la position juridique des syndicats (A), la notion de convention collective de travail (B) et la grève (C).

A. Les syndicats

Interdites au cours de la Révolution française, les associations professionnelles furent criminalisées au début de l'indépendance de la Belgique, et ce malgré la garantie de la liberté d'association par la Constitution³⁷⁶. Ce n'est qu'en 1921 que cette garantie devint effective³⁷⁷.

Article 1^{er} de la loi 24 mai 1921 garantissant la liberté d'association :

La liberté d'association dans tous les domaines est garantie.

Nul ne peut être contraint de faire partie d'une association ou de n'en pas faire partie.

³⁷² Ainsi, la Belgique n'a pas ratifié la Convention n° 158 de l'Organisation Internationale du Travail sur le licenciement. Elle a aussi émis une réserve sur l'article 24 de la Charte sociale européenne révisée.

³⁷³ Sur le sujet, voy. H.-F. LENAERTS et al., *La rupture du contrat de travail*, Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 469-549.

³⁷⁴ Art. 10 de la Convention collective n° 109 du 12 février 2014 concernant la motivation du licenciement, *Moniteur belge*, 20 février 2014.

³⁷⁵ Sur les relations collectives de travail, voy. notamment V. VANNES, *Le droit collectif du travail*, Bruxelles, Larcier, 2022, 856 p.

³⁷⁶ Art. 27 de la Constitution.

³⁷⁷ Sur la liberté d'association, voy. e.a. A. SCHAUS, « La liberté d'association » in M. VERDUSSEN et N. BONBLED (dirs.), *Les droits constitutionnels en Belgique*, vol. 2, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 1079-1095.

C'est de la liberté d'association générale que découle la liberté syndicale. Deux aspects peuvent en être distingués : d'une part, toute personne est libre de créer ou de faire partie d'un syndicat (liberté positive) ; d'autre part, personne ne peut être forcé de faire partie d'un syndicat (liberté négative). Cette deuxième facette interdit les accords de monopoles syndicaux³⁷⁸ en Belgique.

En Belgique, il n'existe pas de forme juridique de société spécifique aux syndicats. Plus encore, malgré les possibilités qui existent, les syndicats ont tous choisi la forme du contrat d'association et ne disposent donc pas de la personnalité juridique³⁷⁹. Ce choix délibéré est motivé par la volonté de ne pas divulguer la liste des membres du syndicat, de ne pas supporter les coûts des dommages causés lors de manifestations, et d'éviter le risque de dissolution qui pourrait être prononcé par un juge.

Pour éviter une prolifération de syndicats qui affaiblirait leurs positions dans les négociations, le droit belge a créé la notion de représentativité. La qualification d'« organisations représentatives » est ainsi limitée aux syndicats les plus importants, qui sont considérés comme représentants l'ensemble des travailleurs et employeurs dans la négociation des conventions collectives de travail³⁸⁰. Aujourd'hui, il existe trois syndicats représentatifs pour les travailleurs³⁸¹ et un pour les employeurs³⁸². Ces organisations disposent de plusieurs prérogatives exclusives, notamment d'être représentées au sein des organes paritaires.

B. Les conventions collectives de travail

Les conventions collectives sont des normes établies par la négociation collective des employeurs et des syndicats³⁸³. Elles sont le fruit du dialogue social.

Article 5 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives et les commissions paritaires :

La convention collective de travail est un accord conclu entre une ou plusieurs organisations de travailleurs et une ou plusieurs organisations d'employeurs ou un ou plusieurs employeurs déterminant les relations individuelles et collectives entre employeurs et travailleurs au sein d'entreprises ou d'une branche d'activité et réglant les droits et obligations des parties contractantes.

Ces conventions peuvent être établies au niveau national par le Conseil national du travail, au niveau du secteur d'activité par les conventions sectorielles³⁸⁴ ou au niveau de l'entreprise uniquement³⁸⁵. Dans tous les cas, les syndicats peuvent agir en justice pour exiger le respect des dispositions de ces conventions, et ce malgré leur absence de personnalité juridique³⁸⁶.

³⁷⁸ Un accord de monopole syndical, ou *closed shop*, est un accord par lequel un employeur s'engage vis-à-vis d'un ou plusieurs syndicats à n'occuper que des salariés affiliés à ce ou ces syndicats.

³⁷⁹ Sur l'absence de personnalité juridique, voy. e.a. M. PATERNOSTRE et B. PATERNOSTRE, *Conventions collectives de travail : 50 ans d'applications jurisprudentielles*, Liège, Wolters Kluwer, 2019, pp. 13-22.

³⁸⁰ Sur la représentativité, voy. l'article 2, § 4, de la loi organique du 29 mai 1952 du Conseil national du Travail, *Moniteur belge*, 31 mai 1952.

³⁸¹ Il s'agit de la Confédération des Syndicats Chrétiens (CSC), de la Fédération Générale du Travail de Belgique (FGTB) et de la Centrale Générale des Syndicats Libéraux de Belgique (CGSLB).

³⁸² Il s'agit de la Fédération des Entreprises de Belgique (FEB).

³⁸³ Sur le sujet, voy. P.-P. VAN GEHUCHTEN, « Les conventions collectives, sources de droit » in I. HACHEZ et al. (dirs.), *Les sources de droit revisités*, vol. 2, Bruxelles, presses universitaires Saint-Louis, 2019, pp. 383-406.

³⁸⁴ Sur les conventions sectorielles, voy. E. DERMINE et J.-F. NEVEN (dirs.), *Le droit social sectoriel, un monde méconnu*, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2023, 474 p.

³⁸⁵ Art. 6 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives et les commissions paritaires, *Moniteur belge*, 15 janvier 1969.

³⁸⁶ Art. 4 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives et les commissions paritaires, *Moniteur belge*, 15 janvier 1969.

La valeur juridique des dispositions collectives peut se répartir en trois paliers :

- Effets minimaux pour toutes les conventions collectives³⁸⁷ : elles lieront les employeurs qui ont conclu la convention, ceux qui sont membres des organisations qui l'ont conclue, ceux qui y adhèrent, ceux qui s'affilient à une organisation liée, et tous les travailleurs des employeurs liés. Toute clause contraire du contrat sera impérativement nulle ;
- Effets supplémentaires des CCT d'organes paritaires³⁸⁸ : elles lieront tous les employeurs qui relèvent de ces organes sans être membres d'aucune organisation patronale l'ayant conclu. Une clause contractuelle peut cependant y déroger
- Effets étendus par arrêté royal de la force impérative des CCT d'organes paritaires³⁸⁹ : elles lieront tous les employeurs et travailleurs relevant de l'organe paritaire. Une infraction devient sanctionnable par le Code pénal social

C. Le droit de grève

En Belgique, la grève n'est pas protégée par la Constitution ou par la loi³⁹⁰. Si elle fut dépénalisée en 1921, aucune disposition ne venait en revanche protéger la grève comme un droit et celle-ci restait considérée comme un motif grave pouvant aboutir à un licenciement sans préavis ni indemnité compensatoire. Ce n'est qu'en 1981 que la Cour de cassation modifia sa jurisprudence et considéra que la grève ne pouvait plus être considérée comme un motif grave.

La loi du 19 août 1948 implique ainsi la reconnaissance du droit des travailleurs de ne pas, en raison de la grève, effectuer le travail convenu et, partant, [...], de ne pas exécuter l'obligation découlant du contrat de travail. La participation à une grève ne constitue, dès lors, pas en soi un acte illicite³⁹¹.

Néanmoins, la grève n'est pas pour autant un droit absolu. Elle reste limitée par les conventions collectives de travail qui peuvent en organiser les modalités, par les droits fondamentaux des autres personnes impliquées (notamment le droit à la libre circulation) ainsi que par la possibilité de commettre un abus de droit de grève. Précisons aussi que si le travailleur commet un acte de nature à constituer un motif grave, rien ne s'oppose à son licenciement.

À ce propos, rapportons que la question des limitations du droit de grève a récemment fait l'objet d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme. La Cour y confirme que la grève ne saurait être considérée comme absolue.

[L]a Cour ne saurait cautionner sans réserve la thèse selon laquelle le droit de grève [...] inclurait le droit pour un syndicat ou ses membres de pratiquer des blocages de la voie publique qui, opérés sans autorisation préalable, provoqueraient une paralysie complète de la circulation sur un grand axe autoroutier durant plusieurs heures, en perturbant considérablement la vie quotidienne et les activités licites de personnes non impliquées dans cette action et en créant une situation de danger pour les usagers³⁹².

³⁸⁷ Art. 19 à 23 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives et les commissions paritaires, *Moniteur belge*, 15 janvier 1969.

³⁸⁸ Art. 24 à 27 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives et les commissions paritaires, *Moniteur belge*, 15 janvier 1969.

³⁸⁹ Art. 18 à 34 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives et les commissions paritaires, *Moniteur belge*, 15 janvier 1969.

³⁹⁰ Sur la grève, voy. e.a. M. DOUTREPONT, *L'employeur face à la grève*, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, 138 p.

³⁹¹ Cour de cassation, arrêt du 21 décembre 1981, *Pasicrisie*, 1982, I, p. 531.

³⁹² Cour européenne des droits de l'homme, arrêt *Bodson et autres c. Belgique*, 16 janvier 2025, § 112. Sur cet arrêt, voy. e.a. F. BOUHON, « Une liberté d'action syndicale effective en creux de l'arrêt Bodson et autres c. Belgique », *Jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles*, 2025, vol. 18, pp. 774-781.

Chapitre VII

-

Ordres juridictionnels

Nous avons initialement envisagé de consacrer ce chapitre uniquement au droit judiciaire. Après réflexions, nous avons cependant jugé utile d'apprendre aux étudiants internationaux quelques éléments relatifs aux trois ordres juridictionnels en Belgique, à savoir l'ordre constitutionnel, l'ordre administratif (1) et enfin l'ordre judiciaire (2). Au vu de l'importance de ce dernier ordre pour notre matière, nous nous attarderons également sur les différents acteurs qui peuvent intervenir au cours d'une procédure judiciaire (3).

1. Les juridictions constitutionnelle et administratives

Il n'existe en Belgique qu'une seule juridiction constitutionnelle, la Cour constitutionnelle (A). Il existe en revanche plusieurs juridictions administratives, dont l'échelon suprême est constitué par le Conseil d'État (B).

A. La Cour constitutionnelle

La Cour constitutionnelle³⁹³, nommée Cour d'arbitrage jusqu'en 2007, est née en 1983. À la suite des premières Réformes de l'État qui avaient créé les différentes entités fédérées et les avaient dotées de compétences, il était nécessaire de créer une juridiction indépendante chargée de trancher les conflits quant à leur exercice. Ce n'est qu'en raison d'une expansion prétorienne que la Cour se déclara peu à peu compétente pour évaluer la constitutionnalité des normes législatives non seulement au regard des règles répartitrices de compétences, mais aussi des droits fondamentaux garantis par la Constitution³⁹⁴. Prenant acte de cette évolution, le législateur modifia la compétence de la Cour pour lui reconnaître une telle portée³⁹⁵.

La Cour est composée de douze juges, répondant à un critère de double parité. D'une part, la parité est linguistique, en ce que six juges doivent être néerlandophones et six juges francophones³⁹⁶. D'autre part, la parité est professionnelle, en ce que six juges doivent être des juristes professionnels et six autres doivent être issus des parlements fédéraux ou fédérés³⁹⁷. Les décisions sont adoptées par un siège collégial, mais sans possibilité d'émettre d'opinions séparées³⁹⁸ ni de connaître le secret du délibéré³⁹⁹.

La Cour peut être saisie de deux manières⁴⁰⁰. Il est d'abord possible d'introduire un recours en annulation dans les six mois de la promulgation d'une disposition, recours qui peut être intenté par toute personne intéressée qui conteste le respect par une norme législative des règles répartitrices de compétences ou des droits fondamentaux ; la Cour, si elle estime le recours fondé, pourra annuler la disposition en cause. Il est aussi possible qu'une juridiction pose une question préjudicielle à la Cour sur une disposition, peu importe son ancienneté ; la Cour, si elle estime la question fondée, pourra constater l'inconstitutionnalité de la disposition en cause, ce qui autorisera le juge à l'écarter *in casu* et ouvrira un nouveau délai pour introduire un recours en annulation.

³⁹³ Sur la Cour constitutionnelle, voy. M. VERDUSSEN, *Justice constitutionnelle*, 2^{ème} édition, Bruxelles, Larcier, 2024, 734 p. ; M.-F. RIGAUX et B. RENAULD, *Cour constitutionnelle*, Bruxelles, Larcier, 2023, 433 p.

³⁹⁴ Sur la technique de la Cour constitutionnelle, voy. G. ROSOUX, *Contentieux constitutionnel*, Bruxelles, Larcier, 2021, 848 p.

³⁹⁵ Art. 1^{er} de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, *Moniteur belge*, 7 janvier 1989.

³⁹⁶ Art. 31 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, *Moniteur belge*, 7 janvier 1989.

³⁹⁷ Art. 34 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, *Moniteur belge*, 7 janvier 1989.

³⁹⁸ Sur l'absence d'opinions séparées, voy. notamment P. NIHOUL, « Devoir de réserve et liberté d'expression. Le dilemme du juge constitutionnel » in *Liber Amicorum Michel Pâques – Dire et faire le droit*, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, pp. 285-296.

³⁹⁹ Art. 108 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, *Moniteur belge*, 7 janvier 1989.

⁴⁰⁰ Art. 1^{er} et 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, *Moniteur belge*, 7 janvier 1989.

B. Le Conseil d'État et les autres juridictions administratives

Le Conseil d'État⁴⁰¹, né en 1946⁴⁰², est la juridiction administrative suprême. Elle est composée de deux sections : la section de législation, qui analyse la conformité des projets de normes législatives et réglementaires ; la section de contentieux, qui traite des recours en annulation intenté contre les normes réglementaires introduits par toute personne intéressée dans un délai de soixante jours⁴⁰³. Précisons aussi, à titre informatif, que la section de contentieux peut, à titre exceptionnel, attribuer à la victime des dommages et intérêts lorsqu'elle estime que l'administration a commis une faute en introduisant un acte illégal⁴⁰⁴.

D'autres juridictions administratives existent, afin de juger de la légalité d'actes spécifiques. Ces juridictions peuvent être créées tant par l'Autorité fédérale que par les entités fédérées⁴⁰⁵, mais restent soumises à la cassation administrative du Conseil d'État. Peuvent être citées, entre autres, le Conseil du contentieux des étrangers, le Conseil d'appel des allocations d'études, le *Raad voor Vergunningsbetwistingen*, ou les *Raden voor Verkiezingsbetwistingen*.

2. Les juridictions judiciaires

L'ordre judiciaire⁴⁰⁶ est l'ordre juridictionnel de principe pour les litiges relatifs au droit privé. En effet, la Constitution lui attribue une compétence exclusive pour les litiges de droit civil.

Article 144, alinéa 1^{er}, de la Constitution :

Les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux.

Le pouvoir judiciaire reste en Belgique une compétence exclusivement fédérale, ce qui interdit donc aux entités fédérées de créer des juridictions judiciaires⁴⁰⁷. À l'heure actuelle, le droit des institutions judiciaires est essentiellement réglé par le Code judiciaire.

L'organisation judiciaire répond à trois grands principes : la compétence matérielle, qui définit les types de litiges pour laquelle une juridiction est compétente ; la compétence territoriale, qui définit le territoire pour laquelle une juridiction est compétente⁴⁰⁸ ; et le double degré de juridiction, qui définit les manières dont la décision d'un premier juge peut être remise en cause.

Sans qu'il nous soit possible ici d'expliquer le droit procédural, nous limiterons notre analyse aux différentes juridictions : la justice de paix (A), le tribunal de police (B), le tribunal de première instance (C), le tribunal de l'entreprise (D), le tribunal du travail (E), la cour d'appel (F), la cour du travail (G), la cour d'assises (H) et la Cour de cassation (I).

⁴⁰¹ Sur le Conseil d'État, voy. D. RENDERS et B. GORS, *Le Conseil d'État*, Bruxelles, Larcier, 2020, 708 p.

⁴⁰² Sur la genèse du Conseil d'État, voy. P. BOUVIER, *La naissance du Conseil d'État de Belgique : une histoire française ?*, Bruxelles, Bruylant, 2012, 184 p.

⁴⁰³ Sur la procédure devant le Conseil d'État, voy. M. PÂQUES et L. DONNAY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 770 p.

⁴⁰⁴ Art. 144, alinéa 2, de la Constitution ; Art. 11bis des lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973, *Moniteur belge*, 21 mars 1973.

⁴⁰⁵ Ce pouvoir est néanmoins illimité. Voy. ainsi l'arrêt n° 22/2025 de la Cour constitutionnelle, du 13 février 2025.

⁴⁰⁶ Sur les institutions judiciaires, voy. J.-F. VAN DROOGHENBROECK et A. HOC, *Droit judiciaire*, 2^{ème} édition, Bruxelles, Larcier, 2025, 420 p. ; F. GEORGES et G. DE LEVAL, *Droit judiciaire*, tome 1^{er}, 4^{ème} édition, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, 576 p.

⁴⁰⁷ Cette exclusivité est parfois critiquée. Sur le sujet, voy. A. ROCHTUS et S. SOTTIAUX, *Défédéraliser la justice ?*, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, 458 p.

⁴⁰⁸ Sur la compétence territoriale, voy. les art. 622 à 638bis du Code judiciaire.

A. La justice de paix

La justice de paix⁴⁰⁹ est la justice de proximité par excellence. Il en existe cent-soixante-deux⁴¹⁰, qui exercent leurs compétences sur un canton judiciaire⁴¹¹. Son siège est composé d'un seul juge, mais il est aussi possible d'y nommer des juges suppléants⁴¹².

Le juge de paix est compétent de manière générale pour toutes les demandes dont la valeur est inférieure à 5.000 euros⁴¹³. Il est aussi compétent de manière spécifique pour les baux, les servitudes, les conflits de copropriété et de voisinage, les majeurs vulnérables⁴¹⁴, etc.

Les jugements du juge de paix peuvent faire l'objet d'un appel devant le tribunal de première instance, à condition néanmoins que la valeur de la demande dépasse 2.000 euros⁴¹⁵.

B. Le tribunal de police

Le tribunal de police constitue aussi une juridiction de proximité, mais est plutôt en charge des aspects pénaux. Il en existe quinze en Belgique⁴¹⁶, mais ceux-ci peuvent être répartis entre différentes divisions afin d'être plus proche du terrain⁴¹⁷. Son siège est constitué d'un seul juge, mais il est aussi possible d'y nommer des juges suppléants.

Sa compétence est mixte. D'une part, sur le plan pénal, il est essentiellement compétent pour les contraventions⁴¹⁸ et certains délits⁴¹⁹, telles les infractions de roulage. D'autre part, sur le plan civil, il est compétent de façon exclusive pour statuer sur les demandes relatives à la réparation d'un dommage résultant d'un accident de circulation ou d'un accident ferroviaire⁴²⁰.

En matière civile, l'appel ne sera possible devant le tribunal de première instance que si la valeur de la demande dépasse 2.000 euros⁴²¹. En matière pénale, l'appel sera toujours possible devant ce même tribunal.

C. Le tribunal de première instance

Le tribunal de première instance constitue une juridiction ordinaire. Cette qualification signifie qu'il peut en principe connaître de tous les litiges, sauf compétence exclusive⁴²². Il existe treize tribunaux de première instance en Belgique⁴²³, mais ceux-ci peuvent être répartis entre différentes divisions⁴²⁴. Son siège est constitué de un à trois juges, selon les cas⁴²⁵, ainsi que d'échevins pour ce qui concerne le tribunal d'application des peines⁴²⁶.

⁴⁰⁹ Sur la justice de paix, voy. K. DE GREVE et al., *De vrederechter 'Tot uw dienst'*, Bruges, die Keure, 2018, 228 p.

⁴¹⁰ La liste des cantons peut être retrouvé aux art. M1 à M11 des annexes du Code judiciaire.

⁴¹¹ Art. 59, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire.

⁴¹² Art. 64 du Code judiciaire. Les conditions de nomination sont déterminées à l'art. 188 du même Code.

⁴¹³ Art. 590 du Code judiciaire. Si la valeur de la demande est indéterminée, elle peut être déposée devant le juge de paix, le tribunal de première ou le tribunal de l'entreprise. Voy. l'art. 592 du Code judiciaire.

⁴¹⁴ Art. 591 du Code judiciaire.

⁴¹⁵ Art. 617, alinéa 2, du Code judiciaire.

⁴¹⁶ À savoir Anvers, Brabant wallon, Bruxelles francophone, Bruxelles néerlandophone, Eupen, Flandre orientale, Flandre occidentale, Hal, Hainaut, Liège, Limbourg, Louvain, Luxembourg, Namur et Vilvorde.

⁴¹⁷ Art. 60 du Code judiciaire

⁴¹⁸ Art. 137 du Code d'instruction criminelle ;

⁴¹⁹ Art. 138 du Code d'instruction criminelle.

⁴²⁰ Art. 601bis du Code judiciaire.

⁴²¹ Art. 617, alinéa 2, du Code judiciaire.

⁴²² Art. 568 du Code judiciaire.

⁴²³ À savoir Anvers, Brabant wallon, Bruxelles francophone, Bruxelles néerlandophone, Eupen, Flandre orientale, Flandre occidentale, Hainaut, Liège, Limbourg, Louvain, Luxembourg et Namur.

⁴²⁴ Art. 74 du Code judiciaire.

⁴²⁵ Art. 78, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire. Le président peut aussi attribuer l'affaire à une chambre à trois juges lorsque les circonstances l'exigent. Cf. les art. 91 et 92, § 1/1, du Code judiciaire.

⁴²⁶ Art. 77 et 78 du Code judiciaire.

Le tribunal de première instance est composé de différentes chambres, qui exercent des compétences distinctes. Elles se répartissent en quatre sections :

- Le tribunal civil est compétent en principe pour toute demande supérieure à 5.000 euros⁴²⁷, ainsi que pour les appels des jugements des juges de paix⁴²⁸ ;
- Le tribunal de la famille⁴²⁹ est compétent pour toutes les questions qui regardent la vie privée et familiale des justiciables, telles l'état des personnes, les divorces, les gardes d'enfants, les pensions alimentaires⁴³⁰, etc. ainsi que pour l'appel de jugements des juges de paix qui concernent ces aspects⁴³¹ ;
- Le tribunal correctionnel est compétent pour les délits et les crimes correctionnalisés⁴³², ainsi que pour les appels des jugements du tribunal de police⁴³³ ;
- Le tribunal de l'application des peines est compétent pour l'octroi des mesures d'aménagement de l'exécution des peines prononcées par les cours et tribunaux, comme la libération conditionnelle, la surveillance électronique ou la détention limitée⁴³⁴.

Il est aussi possible au président du tribunal de première instance d'agir en référé, à savoir de prendre une décision provisoire dans une situation qu'il estime être urgente pour la préservation des droits des parties concernées. L'ordonnance rendue en référé est alors immédiatement exécutoire, malgré opposition ou appel contre la décision⁴³⁵.

Art. 584, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire :

Le président du tribunal de première instance statue au provisoire dans les cas dont il reconnaît l'urgence, en toutes matières, sauf celles que la loi soustrait au pouvoir judiciaire.

En matière civile, si la valeur de la demande est supérieure à 2.500 euros⁴³⁶, l'appel sera possible devant la cour d'appel, à moins que le jugement ne soit déjà rendu en deuxième instance. En matière pénale, l'appel est possible devant la Cour d'appel, à moins que le jugement ne soit déjà rendu en deuxième instance.

D. Le tribunal de l'entreprise

Le tribunal de l'entreprise, auparavant nommé tribunal de commerce, est la juridiction chargée des demandes relatives aux entreprises. Il en existe neuf sur le territoire⁴³⁷. Son siège est composé de trois juges : un juge professionnel et deux juges consulaires, issus du monde professionnel pour représenter les intérêts en présence.

⁴²⁷ Si la valeur de la demande est indéterminée, elle peut être déposée devant le juge de paix, le tribunal de première ou le tribunal de l'entreprise, en fonction des circonstances. Voy. l'art. 592 du Code judiciaire.

⁴²⁸ Art. 577 du Code judiciaire.

⁴²⁹ Sur le tribunal de la famille, voy. J. SOSSON et J.-F. van DROOGHENBROECK (dirs.), *Le tribunal de la famille*, Bruxelles, Larcier, 2018, 439 p.

⁴³⁰ Art. 572bis du Code judiciaire.

⁴³¹ Art. 577, alinéa 2, du Code judiciaire.

⁴³² Art. 179 du Code d'instruction criminelle.

⁴³³ Art. 174 du Code d'instruction criminelle.

⁴³⁴ Loi du 17 mai 2006 instaurant des tribunaux de l'application des peines, *Moniteur belge*, 15 juin 2006.

⁴³⁵ Art. 1398 du Code judiciaire.

⁴³⁶ Art. 617, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire.

⁴³⁷ À savoir Anvers, Brabant wallon, Bruxelles francophone, Bruxelles néerlandophone, Eupen, Gand, Liège, Louvain, et Mons.

Sa compétence s'étend sur les demandes entre et contre les entreprises⁴³⁸, ceux relatifs aux personnes morales⁴³⁹, aux droits intellectuels⁴⁴⁰ et aux faillites⁴⁴¹.

Les jugements du tribunal de l'entreprise peuvent faire l'objet d'un appel devant la cour d'appel si la valeur de la demande dépasse 2.500 euros⁴⁴².

E. Le tribunal du travail

Le tribunal du travail constitue la juridiction du travail de première instance⁴⁴³. Il en existe neuf sur le territoire⁴⁴⁴. Son siège est composé de trois juges : un juge professionnel et deux juges sociaux, issus du monde professionnel pour représenter les intérêts en présence.

Sa compétence s'étend sur l'ensemble des litiges de droit social, qu'ils concernent le droit du travail (licenciements pour motif grave, accident du travail, etc.)⁴⁴⁵ ou le droit de la sécurité sociale (allocations familiales, chômage, etc.)⁴⁴⁶, et sur les règlements collectifs de dettes⁴⁴⁷.

Les jugements du tribunal du travail peuvent faire l'objet d'appel devant la Cour du travail⁴⁴⁸.

F. La cour d'appel

La cour d'appel est la juridiction de droit commun de second degré. Il en existe cinq⁴⁴⁹. Son siège est composé de trois à cinq conseillers, dont un président de chambre.

Comme son nom l'indique, elle n'est compétente que pour juger en appel des décisions du tribunal de première instance et du tribunal de l'entreprise⁴⁵⁰. La Cour d'appel de Bruxelles accueille en plus en son sein une « cour des marchés »⁴⁵¹ compétente pour les appels contre les décisions des autorités de régulation.

Les arrêts de la cour d'appel ne sont pas susceptibles d'appel.

G. La cour du travail

La cour du travail constitue la juridiction du travail de second degré. Il en existe cinq⁴⁵². Son siège est composé de trois à cinq conseillers : un président de chambre et deux ou quatre conseillers sociaux, issus du monde professionnel pour représenter les intérêts en présence.

Elle n'est compétente que pour juger en appel des décisions du tribunal du travail⁴⁵³.

Les arrêts de la cour du travail ne sont pas susceptibles d'appel.

⁴³⁸ Art. 573 du Code judiciaire.

⁴³⁹ Art. 574 du Code judiciaire.

⁴⁴⁰ Art. 575 du Code judiciaire.

⁴⁴¹ Art. 84 du Code judiciaire ; Art. XX.25, § 1^{er}, du Code de droit économique.

⁴⁴² Art. 617, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire.

⁴⁴³ Sur les juridictions du travail et leur procédure, voy. notamment J. CLESSE et M. VERWILGHEN, *Droit judiciaire social*, Bruxelles, Larcier, 2023, 360 p.

⁴⁴⁴ À savoir Anvers, Brabant wallon, Bruxelles francophone, Bruxelles néerlandophone, Eupen, Gand, Liège, Louvain, et Mons.

⁴⁴⁵ Art. 578 à 579 du Code judiciaire.

⁴⁴⁶ Art. 580 à 582 du Code judiciaire.

⁴⁴⁷ Art. 578, 14°, du Code judiciaire.

⁴⁴⁸ Art. 617, alinéa 3, du Code judiciaire.

⁴⁴⁹ À savoir Anvers, Bruxelles, Gand, Liège et Mons.

⁴⁵⁰ Art. 602 du Code judiciaire.

⁴⁵¹ Sur la cour des marchés, voy. X. TATON et P. VERNET, « Le contrôle juridictionnel exercé par la Cour des marchés et sa contribution à la gouvernance de la régulation » in E. Slautsky et al (dirs.), *Les régulateurs des industries de réseau*, Bruxelles, Larcier 2022, pp. 193-230.

⁴⁵² À savoir Anvers, Bruxelles, Gand, Liège et Mons.

⁴⁵³ Art. 607 du Code judiciaire.

H. La cour d'assises

La cour d'assises n'est pas une juridiction fixe, ce qui signifie qu'elle ne peut être mise en place qu'à la demande du ministère public lorsqu'une affaire est en état d'être jugée. Il peut en exister onze sur le territoire, une par province et une à Bruxelles.

Sa compétence est uniquement pénale et ne s'étend que sur les affaires les plus graves, à savoir les crimes non correctionnalisés, les délits politiques, et les délits de presse à l'exception de ceux inspirés par le racisme ou la xénophobie⁴⁵⁴. La culpabilité des accusés est déterminée par un jury, composé de douze personnes tirées au sort parmi la population de la province âgée d'entre vingt-huit et soixante-cinq ans⁴⁵⁵. Le cas échéant, la peine est alors fixée par trois conseillers professionnels, dont un président de cour.

Les arrêts de la cour d'assises ne sont pas susceptibles d'appel. De ce fait, cette absence d'appel constitue une exception au principe du double degré de juridiction.

I. La Cour de cassation

La Cour de cassation constitue le sommet de la pyramide judiciaire. Il n'en existe qu'une seule, située à Bruxelles. Son siège est composé, en principe, de cinq conseillers.

Sa compétence ne s'étend que sur les pourvois en cassation introduit contre les décisions des juridictions inférieures. Le pourvoi⁴⁵⁶ constitue une voie de recours spécifique, accessible uniquement lorsqu'aucune autre voie n'est possible, et qui n'entraîne pas un nouvel examen du fonds de l'affaire⁴⁵⁷ : la Cour se contentera d'examiner si la décision de la cour ou du tribunal est bien conforme à la loi et si les formes prescrites ont été respectées⁴⁵⁸.

Si la Cour estime que la décision n'est pas conforme, elle casse la décision et renvoie l'affaire devant une autre juridiction du même type. Sinon, elle rejette le pourvoi comme non-fondé.

3. Les acteurs judiciaires

Outre la compétence des différents cours et tribunaux, il nous semble important d'apporter quelques explications sur les différents individus qui peuplent les juridictions judiciaires. Sans exhaustivité, nous aborderons le statut des juges et des conseillers (A), du ministère public (B), des greffiers (C), des avocats (D), des experts (E), des huissiers et des notaires (F).

A. Les juges et conseillers

Les juges et conseillers composent la magistrature assise.

La carrière de la magistrature assise est ouverte à tous ceux qui possèdent la nationalité belge et qui sont titulaires d'un master ou d'un doctorat en droit. Pour parvenir à cette fonction, plusieurs voies sont possibles : soit en faisant valoir une expérience juridique de deux ans, la réussite au concours d'admission à la magistrature et le bon déroulé d'un stage judiciaire de deux ans⁴⁵⁹ ; soit en faisant valoir une expérience juridique de cinq ans et la réussite d'un examen d'aptitude professionnelle : soit en faisant valoir une expérience juridique de vingt ans et la réussite de la partie orale de l'examen précité⁴⁶⁰.

⁴⁵⁴ Art. 150 de la Constitution.

⁴⁵⁵ Art. 217 à 241 du Code judiciaire.

⁴⁵⁶ Sur les pourvois, voy. B. MAES, F. MOURLON BEERNAERT et S. SONCK (dirs.), *Les pouvoirs en cassation*, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, 818 p.

⁴⁵⁷ Art. 147, alinéa 2, de la Constitution.

⁴⁵⁸ Art. 608 du Code judiciaire.

⁴⁵⁹ Art. 259octies du Code judiciaire.

⁴⁶⁰ Art. 259bis9, § 1^{er}, du Code judiciaire

La nomination à une fonction judiciaire est ensuite réalisée par le Roi, sur proposition du Conseil supérieur de la Justice (CSJ)⁴⁶¹. Ce Conseil, créé en 2000 afin de dépolitiser les nominations judiciaires, est composé de quarante-quatre membres qui répondent à une double parité, linguistique (néerlandophones et francophones) et professionnelle (magistrats professionnels et acteurs extérieurs). Deux commissions y existent : la commission de nomination et de désignation, qui vise à proposer au Roi les candidats objectivement qualifiés pour occuper une fonction judiciaire, et la commission d'avis et d'enquête, chargée des enquêtes disciplinaires au sein de l'ordre judiciaire et des avis sur les programmes de réformes.

Les juges et conseillers sont indépendants dans l'exercice de leurs compétences juridictionnelles⁴⁶², afin notamment de ne pas affecter leur impartialité. Pour assurer celle-ci, le magistrat doit respecter les règles d'incompatibilité⁴⁶³ et est soumis à un régime disciplinaire⁴⁶⁴. Il bénéficie en outre d'une immunité pour les actes posés dans le cadre de ces fonctions⁴⁶⁵.

B. Le ministère public

Le ministère public, aussi appelé familièrement parquet, est un corps de magistrat qui ne sont pas chargés de trancher les litiges, mais plutôt d'appeler à la stricte application du droit devant les cours et tribunaux au bénéfice de la société. S'il possède un rôle central en matière pénale, le ministère public agit aussi d'office en matière civile dans les cas spécifiés par la loi et chaque fois que l'ordre public exige son intervention⁴⁶⁶.

La carrière est ouverte à tous ceux qui possèdent la nationalité belge et qui sont titulaires d'un master ou d'un doctorat en droit. Le parcours d'entrée se révèle proche de celui des juges, menant à une possible nomination par le Roi sur proposition du Conseil supérieur de la Justice.

Situé à la frontière entre le pouvoir judiciaire et exécutif, le ministère public exerce ses fonctions sous l'autorité du Ministre de la Justice mais est indépendant dans l'exercice des recherches et poursuites individuelles⁴⁶⁷. Il reste également soumis à une hiérarchie interne, d'où il résulte un principe d'unité et d'indivisibilité du ministère public dans son ensemble.

C. Les greffiers

Les greffiers assistent le juge au cours de l'audience et établissent un procès-verbal pour chaque affaire. Ils garantissent la bonne marche administrative et procédurale de la fonction juridictionnelle des tribunaux ou des cours auxquels ils sont attachés.

Pour devenir greffier, il faut être titulaire d'un diplôme de bachelier en droit. Après avoir réussi un examen organisé par l'administration belge et réalisé un stage judiciaire⁴⁶⁸, le candidat greffier peut être nommé à cette fonction par le Roi⁴⁶⁹.

⁴⁶¹ Sur le Conseil supérieur de la Justice, voy. M. VERDUSSEN, « Le Conseil supérieur de la Justice : promesses et réalisations », *Journal des tribunaux*, n° 7047, 2025, vol. 41, pp. 713-721 ; M. VERDUSSEN (dir.), *Le Conseil supérieur de la Justice : stop ou encore ?*, Limal, Anthemis, 2016, 172 p.

⁴⁶² Art. 151, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Constitution.

⁴⁶³ Art. 292 à 304 du Code judiciaire.

⁴⁶⁴ Art. 398 à 423 du Code judiciaire. Sur le sujet, voy. notamment R. GÉRARD, « Discipline judiciaire : actualités » in M. GHISLAIN (dir.), *Le disciplinaire : regards croisés*, Liège, Anthemis, 2025, pp. 32-58.

⁴⁶⁵ Rappelons néanmoins que la responsabilité de l'État peut être mise en cause si le pouvoir judiciaire, par sa faute, cause un dommage à autrui. Voy. P. MARTENS, « La responsabilité de l'État pour les fautes du pouvoir judiciaire », *Journal des tribunaux*, n° 6832, 2020, vol. 36, pp. 740-744.

⁴⁶⁶ Art. 138bis du Code judiciaire.

⁴⁶⁷ Art. 151, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Constitution. Le ministre de la Justice reste cependant compétent pour ordonner des poursuites et d'arrêter des directives contraignantes de politique criminelle.

⁴⁶⁸ Art. 264 du Code judiciaire.

⁴⁶⁹ Art. 161 du Code judiciaire.

D. Les avocats

Les avocats sont les représentants des intérêts des justiciables au cours des procédures et des plaidoiries devant les cours et tribunaux. Ils ne sont pas des fonctionnaires mais sont des travailleurs indépendants rémunérés par leurs clients. Précisons néanmoins que l'assistance d'un avocat n'est pas nécessaire, sauf en ce qui concerne les pourvois en cassation⁴⁷⁰.

Pour devenir avocat, il est nécessaire d'être titulaire d'un master ou d'un doctorat en droit et de réussir un stage de trois ans au sein du barreau⁴⁷¹. Moyennant le respect de certaines conditions, un avocat qui travaille au sein d'un autre État-membre de l'Union européenne peut aussi devenir membre d'un barreau en Belgique⁴⁷².

En tant que travailleur indépendant, l'avocat n'est pas soumis à une hiérarchie. Néanmoins, un système disciplinaire existe au sein des ordres pour prévenir les abus⁴⁷³.

E. Les experts

Les experts⁴⁷⁴ sont des individus qui disposent d'une compétence particulière dans un domaine et auxquels le juge peut faire appel pour l'aider à résoudre une question de fait. Il peut ainsi s'agir d'un architecte dans un litige de droit de la construction, d'un médecin dans un litige de droit médical, d'un historien de l'art dans un litige relatif à une œuvre d'art, etc. Aucun diplôme particulier n'est ainsi nécessaire pour remplir cette fonction.

Le juge peut décider souverainement de l'expertise, mais celle-ci reste néanmoins strictement encadrée. L'expert devra ainsi réaliser, dans un temps imparti, un rapport écrit qui sera joint au dossier judiciaire. Il devra aussi respecter le principe du contradictoire dans son analyse.

F. Les huissiers et notaires

Les huissiers et les notaires sont des officiers ministériels : ils sont donc des travailleurs indépendants chargés d'une mission de service public.

L'huissier participe à la procédure judiciaire, en ce qu'il est chargé de signifier des actes, d'exécuter des décisions judiciaires (notamment par les saisies et expulsions) et de recouvrer des créances⁴⁷⁵. Il agit aussi comme un intermédiaire de proximité par son rôle de médiateur, pour trouver des solutions amiables entre débiteurs et créanciers.

Le notaire⁴⁷⁶ est pour sa part généralement éloigné des procédures judiciaires. Son rôle est d'authentifier les actes, de conseiller les parties et de garantir la sécurité juridique de transactions importantes⁴⁷⁷ : si l'authenticité d'un acte n'est jamais nécessaire pour la validité d'un acte, cette caractéristique peut être rendue obligatoire afin de procéder à l'enregistrement de celui-ci et ce faisant, pour en assurer l'opposabilité⁴⁷⁸. Outre la rédaction de ces actes authentiques, le notaire en assure la conservation, perçoit les impôts pour l'État et veille à l'équilibre des contrats.

⁴⁷⁰ Art. 478 du Code judiciaire.

⁴⁷¹ Art. 428 du Code judiciaire.

⁴⁷² Art. 428bis, et 477bis à 477nonies du Code judiciaire.

⁴⁷³ Sur le régime disciplinaire des avocats, voy. P. CORNIL, « La procédure disciplinaire des avocats » in M. GHISLAIN (dir.), *Le disciplinaire : regards croisés*, Liège, Anthemis, 2025, pp. 115-137.

⁴⁷⁴ Sur les experts, voy. H. BOULARBAH et al. (dirs.), *Le nouveau droit de l'expertise judiciaire en pratique*, 2^{ème} édition, Bruxelles, Larcier, 2010, 226 p.

⁴⁷⁵ Art. 519 du Code judiciaire.

⁴⁷⁶ La profession notariale est régie par la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat.

⁴⁷⁷ Sur le sujet, voy. notamment H. AMORY et al. (dirs.), *Le notaire garant de la sécurité juridique*, Bruxelles, Larcier, 2016, 229 p.

⁴⁷⁸ Voy. notamment l'art. 3.31. du Code civil.